



Manuel de poursuite de la Couronne

Division droit criminel – Ministère de la Procureur
général

Préambule du Manuel sur les poursuites

Manuel sur les poursuites

Le cadre juridique des décisions prises par les poursuivantes est fourni par le *Code criminel*, d'autres lois fédérales et des décisions juridiques des tribunaux. Il est également nécessaire d'appliquer, dans l'intérêt public, des politiques uniformes en matière de poursuites à l'échelle de la province pour aider et orienter les poursuivantes dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire. Les politiques sur les poursuites fournissent des directives, des conseils et une orientation obligatoires aux poursuivantes sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire de poursuite.

En Ontario, les politiques sur les poursuites sont émises par le procureur général qui publie des directives. Les directives forment globalement le Manuel sur les poursuites de l'Ontario. Elles permettent d'uniformiser l'approche en matière de poursuites dans l'ensemble de l'Ontario et se rapportent habituellement à une catégorie particulière de causes (p. ex., la conduite avec facultés affaiblies ou la violence entre partenaires intimes) ou à une question de poursuite en particulier (p. ex. la mise en liberté provisoire par voie judiciaire (cautionnement)). Les directives donnent également au public une idée des principes directeurs des poursuivantes, ce qui accroît la responsabilisation et la transparence.

Les poursuivantes doivent se familiariser avec le contenu du Manuel sur les poursuites et doivent suivre l'orientation, les conseils et les directives obligatoires énoncés dans les directives lorsqu'ils prennent des décisions dans les différentes causes. Les directives ne visent pas à remplacer le jugement sûr exercé par les poursuivantes. On s'attend à ce que les poursuivantes exercent leur pouvoir discrétionnaire conformément aux priorités générales du Manuel, en tenant compte de la nécessité que justice soit faite dans chaque cause. Les directives exécutoires qui limitent les pouvoirs discrétionnaires des avocats de la Couronne dans la conduite des causes sont très rares. Des décisions seront prises quotidiennement par les poursuivantes qui ne sont pas expressément décrites dans les directives. En général, les poursuivantes doivent exercer leur pouvoir discrétionnaire conformément à l'esprit des directives et à leurs fonctions en tant que ministres de la Justice locales.

Le rôle du procureur général

Le procureur général de l'Ontario occupe un double poste à titre de ministre de la Justice du gouvernement provincial et de premier conseiller juridique de la Couronne.

Le procureur général est un ministre et un membre du Cabinet. Les responsabilités du procureur général vont au-delà de celles des autres ministres du Cabinet [[Rôles et responsabilités du procureur général](#)].

En vertu de la Constitution canadienne, le gouvernement fédéral est responsable de la création du droit criminel, et les provinces sont responsables de l'administration de la justice. En sa qualité de conseiller juridique en chef de l'Ontario, le procureur général est chargé de l'administration de la justice, y compris la poursuite des personnes accusées d'infractions criminelles et d'infractions réglementaires. Le procureur général doit assumer les responsabilités en matière de poursuites en se fondant sur des critères juridiques objectifs, indépendamment des considérations politiques qui peuvent survenir dans une cause criminelle ou un domaine criminel en particulier.

Il est extrêmement rare qu'un procureur général participe à la prise de décisions dans des poursuites individuelles. Les décisions relatives aux poursuites individuelles sont prises par les poursuivantes qui agissent à titre de mandataires du procureur général. Les poursuivantes font partie de la Division du droit criminel du ministère de la Procureur général.

Si le procureur général ou le sous-procureur général souhaite donner des instructions au sous-procureur général adjoint – Droit criminel sur la conduite d'une poursuite criminelle ou d'un appel en particulier, il doit donner son avis par écrit et celui-ci doit être publié dans un forum électronique accessible au public. La publication de cette directive peut être retardée par le sous-procureur général adjoint - Droit criminel, si les intérêts de la justice en étaient affectés.

Lorsque le procureur général ou le sous-procureur général donne son consentement personnel à une question liée aux poursuites, comme l'exige le *Code criminel*, ce consentement sera déposé auprès de la cour ou du tribunal pertinent et sera donc accessible au public.

Comme dans le cas d'une poursuite ou d'un appel en particulier, il est tout aussi important que l'élaboration d'une politique criminelle ayant trait à la poursuite d'une catégorie de causes ou à des questions de poursuite particulières soit aussi exempte d'influence politique. Lorsque le procureur général cherche à donner des directives précises au sous-procureur général et à la Division du droit criminel relativement à la poursuite d'une catégorie de causes, à des questions de poursuite particulières ou à une politique criminelle, une orientation précise sera donnée par écrit. La directive applicable sera révisée (ou nouvellement publiée) et le « nouveau » contenu sera clairement identifié.

La publication de cette orientation fait la promotion des objectifs primordiaux d'ouverture et de transparence. La transparence permet d'éviter les allégations d'influence politique induite qui, même sans fondement, peuvent avoir d'importantes conséquences négatives pour le procureur général, le gouvernement et la confiance du public à l'égard du système de justice pénale.

Le rôle de la poursuivante

Les poursuivantes sont nommées pour agir à titre de « mandataires » pour le procureur général et, à leur tour, prennent la grande majorité des décisions relatives aux poursuites. Les poursuivantes disposent d'un pouvoir discrétionnaire considérable pour mener des affaires de manière à assurer la justice et à répondre aux circonstances particulières d'une cause. Lorsqu'il est exercé de façon juste et impartiale, le pouvoir discrétionnaire de poursuite est un élément essentiel du système de justice pénale.

L'indépendance du procureur général fait progresser l'intérêt public en permettant aux poursuivantes d'exercer un pouvoir discrétionnaire considérable en matière de poursuites et de s'acquitter adéquatement de leur rôle quasi judiciaire en tant que ministres de la Justice sans crainte d'influence politique.

La poursuivante doit agir avec objectivité, indépendance et équité dans chaque cas afin d'assurer une prise de décision opportune et fondée sur des principes en fonction de la situation de l'accusé et de l'infraction présumée, et d'une utilisation appropriée des principes juridiques sans pressions ou considérations extérieures. Les décisions prises par les poursuivantes dans l'exercice approprié de leur pouvoir discrétionnaire seront appuyées par le procureur général.

La poursuivante ne devrait pas tenir compte des sentiments personnels de tout fonctionnaire impliqué dans la poursuite au sujet de la victime présumée ou de l'accusé, de l'avantage ou du désavantage politique pouvant découler de la décision d'entreprendre ou d'arrêter une poursuite, ou de l'effet possible sur la situation personnelle ou professionnelle de toute personne liée à l'exercice du pouvoir discrétionnaire des poursuites.

Les poursuivantes sont vouées à renforcer la sécurité publique et à promouvoir la confiance du public à l'égard de l'administration de la justice et de la primauté du droit. En tant que représentantes du procureur général, les poursuivantes agissent avec

intégrité pour protéger les intérêts de tous les Ontariens et Ontariennes grâce à des poursuites justes, efficaces et efficaces.

Agir comme « plaideur »

La confiance du public envers l'administration de la justice pénale est renforcée du fait que les poursuivantes, au sein du système, sont non seulement des représentantes solides et efficaces de la poursuite, mais également des ministres de la Justice ayant le devoir de veiller à ce que le système de justice pénale fonctionne de façon équitable pour tous : les accusés, les victimes d'actes criminels et le public. Le rôle de la poursuivante exclut toute notion de victoire ou de défaite. Les responsabilités de la poursuivante sont de nature publique. Les poursuivantes, en tant que représentantes du public, doivent se comporter et agir de manière équitable, objective et modérée, ne montrer aucun signe de partisanerie, et être ouvertes à la possibilité de l'innocence de l'accusé.

Les poursuivantes ont la responsabilité de veiller à ce que chaque poursuite soit conduite conformément à l'intérêt public. La poursuivante doit demeurer objective et être consciente des effets négatifs des stéréotypes. Il faut exclure en particulier les stéréotypes en lien avec la race ou l'origine ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle et expression de l'identité sexuelle, l'association à un parti politique ou les convictions de l'accusé ou de toute autre personne impliquée dans la cause.

Relation avec la police

Les policiers ont la responsabilité et le pouvoir discrétionnaire de faire enquête sur une infraction criminelle et de déposer des accusations criminelles, sauf si le consentement du Procureur général est exigé par la loi. Bien que la police et les poursuivantes exercent leur pouvoir discrétionnaire de façon indépendante et objective, la relation entre le service d'enquête et le service des poursuites est une relation de coopération et de confiance mutuelle.

Relations avec les victimes

Les poursuivantes ont des devoirs particuliers de franchise et de respect à l'égard de toutes les victimes. La poursuivante n'est pas l'avocate de la victime, et elle ne doit jamais agir comme si elle l'était. Les poursuivantes doivent faire preuve de sensibilité, d'équité et de compassion dans leurs rapports avec les victimes. Dans les circonstances dans lesquelles l'exercice équitable et impartial des pouvoirs

discrétionnaires de la poursuite ne correspond pas aux volontés des victimes, la poursuivante devrait être sensible à leur réalité, mais elle doit également être réaliste et franche avec ces dernières.

Les poursuivantes doit s'assurer que des efforts sont faits pour fournir aux victimes reçoivent tous les renseignements pertinents qui permettent une participation complète et équitable aux procédures criminelles. Les poursuivantes jouent un rôle important en repérant les victimes qui ont peut-être besoin d'aide de manière à pouvoir bénéficier d'un accès complet au système de justice pénale ou pour présenter leurs éléments de preuve au tribunal.

Termes et expressions des directives

1. Lignes directrices générales concernant l'interprétation

Dans le Manuel, les lignes directrices générales suivantes s'appliquent :

- a) les mots utilisés au masculin désignent aussi le féminin et les mots utilisés au féminin désignent également le masculin
- b) les mots utilisés au singulier désignent aussi le pluriel et les mots utilisés au pluriel désignent également le singulier

2. Définitions particulières

Dans le Manuel, sauf indication contraire du contexte, chacun des mots et expressions suivants a le sens correspondant qui est énoncé ci-après :

« **accusé** » personne inculpée d'une infraction et présumée avoir commis une infraction

« **approbation** » obtention d'une autorisation préalable, en l'absence de circonstances exceptionnelles

« **circonstances exceptionnelles** » circonstances dans lesquelles la sécurité publique, y compris la sécurité de victimes particulières ou l'intérêt public général, est mieux servie en s'écartant du plan d'action recommandé; comprend des situations inhabituelles ou uniques qui surviennent dans des poursuites pénales, dont beaucoup sont imprévisibles. Les questions relatives à l'opportunité ou à la complexité ne constituent pas des circonstances exceptionnelles

« **délinquant** » personne qui a été jugée par un tribunal coupable d'une infraction, que ce soit sur acceptation d'un plaidoyer de culpabilité ou sur déclaration de culpabilité

« **devrait** » indique qu'on s'attend à ce qu'une tâche soit exécutée, mais reconnaît qu'il n'est pas toujours possible ou souhaitable de le faire dans les circonstances particulières

« **directeur** » le directeur du service des procureurs de la Couronne d'une région donnée, le directeur du Bureau des avocats de la Couronne – Droit criminel ou le directeur de la lutte contre les bandes criminalisées et les armes à feu

« **doit** » indique une directive obligatoire du procureur général

« **est tenu de** » traduit une exigence juridique relative à une obligation prévue par la loi

« **doit, en l'absence de circonstances exceptionnelles** » signifie que la politique du procureur général penche fortement vers la ligne de conduite proposée, mais tient compte des situations particulières qui surviennent dans les poursuites pénales

« **doit obtenir l'approbation de** » désigne une action ou une décision qui exige une autorisation de surveillance avant l'action ou la prise de décision, en l'absence de circonstances exceptionnelles

« **personne désignée** » avocats expérimentés choisis et approuvés par le superviseur compétent retenus pour exercer la fonction d'approbation

« **peut** » indique qu'il y a une question à examiner ou un pouvoir discrétionnaire à exercer, et que la décision ou l'action peut ou non être prise

« **poursuivante** » s'entend de l'avocate responsable des poursuites criminelles et quasi criminelles et des questions connexes au nom du procureur général, et comprend les poursuivantes externes et les poursuivantes occasionnelles

« **procureur de la Couronne** » le procureur de la Couronne d'une juridiction particulière

« **procureur général** » l'avocat principal du « service de poursuites ». Le ministre du gouvernement provincial responsable de l'administration de la justice

Appels

Le *Code criminel* crée les droits d'appel à tous les paliers du tribunal, tant pour l'accusé que pour le procureur général. Toute personne reconnue coupable d'une infraction peut interjeter appel de la condamnation ou de la peine. Le *Code criminel* confère également au procureur général le droit de faire appel des acquittements, des ordonnances de suspension et des peines dans certaines circonstances.

Le processus d'appel à chaque palier du tribunal est régi par des règles élaborées pour ce tribunal. Les appels de déclarations de culpabilité par procédure sommaire sont d'abord entendus à la Cour supérieure de justice. Dans certains cas, il existe un autre droit d'appel, de la décision de la Cour supérieure devant la Cour d'appel de l'Ontario. Les appels dans le cas d'actes criminels sont entendus devant la Cour d'appel de l'Ontario. Dans certaines circonstances, il est possible de se pourvoir d'une décision de la Cour d'appel devant la Cour suprême du Canada.

Lorsqu'une affaire est portée en appel, la poursuivante en appel doit informer la poursuivante qui a mené le procès (ou l'appel d'une déclaration sommaire de culpabilité) des étapes importantes de la procédure d'appel avant que l'affaire soit entendue devant le tribunal. La poursuivante en appel doit s'assurer que des efforts sont déployés pour informer la victime soit informée des étapes importantes des procédures d'appel avant que l'affaire ne soit entendue devant le tribunal. Il faut se reporter à la directive intitulée [Victimes](#).

Appels de la Couronne

Le *Code criminel* confère au procureur général le droit d'interjeter appel dans certaines circonstances et énonce les critères juridiques qui doivent être respectés. Aucun appel de la Couronne ne peut être approuvé à moins qu'il soit dans l'intérêt public de corriger l'erreur et qu'un appel soit fondé en droit :

- dans le cas d'appels portant sur un acte criminel interjetés devant la Cour d'appel de l'Ontario et la Cour suprême du Canada, l'appel projeté doit comporter une erreur de droit seulement
- dans le cas d'appels d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire, l'appel projeté peut être fondé sur une question mixte de fait et de droit, ou sur une erreur de droit seulement
- le verdict n'aurait pas nécessairement été le même si l'erreur n'avait pas été commise, ou
- en cas d'appel de la sentence, la peine imposée n'était manifestement pas indiquée, était illégale ou résultait d'une erreur de principe.

La prudence, la retenue et une attention particulière à l'intérêt public sont des principes importants qui aident le procureur général à décider s'il faut ou non interjeter appel. Ce ne sont pas toutes les décisions, tous les jugements ou toutes les peines défavorables qui peuvent ou devraient être portés en appel. Même si les critères juridiques stricts d'appel sont respectés, la Couronne n'interjettera pas appel, à moins qu'un examen approfondi et réfléchi des circonstances de l'affaire, de l'état du droit et de l'intérêt public ait été effectué. Les facteurs suivants éclairent ces décisions :

1. la sécurité du public, en tenant particulièrement compte de la gravité de l'infraction et des dangers futurs posés par l'auteur de l'infraction
2. l'importance de la question juridique soulevée
3. l'état actuel du droit sur la question soulevée
4. l'importance des questions de fait, si elles sont soulevées dans le cadre d'un appel d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire, compte tenu de l'incidence de la conclusion dans le ressort en question
5. l'effet de l'erreur de droit sur la confiance du public à l'égard du système de justice pénale s'il demeure tel quel
6. déférence au verdict du jury et la reconnaissance qu'il ne sera pas annulé à la légère par un tribunal d'appel
7. la question de savoir si le dossier de première instance permet de soulever les questions en appel
8. la force probante de la preuve de la Couronne et la question de savoir si elle peut s'être détériorée d'ici à ce qu'un nouveau procès soit ordonné ou si la Couronne entend tenter un nouveau procès. De façon générale, il ne sera pas dans l'intérêt public d'interjeter appel d'un acquittement lorsqu'on ne s'attend pas à ce que la Couronne tente un nouveau procès
9. s'il existe une possibilité raisonnable que l'appel soit accueilli.

Obtenir l'approbation des appels de la Couronne

En règle générale, le Bureau des procureurs de la Couronne dans la juridiction où le procès a eu lieu traite les appels des déclarations de culpabilité par procédure sommaire. La poursuivante qui a mené le procès doit obtenir l'approbation d'un appel devant la Cour supérieure de justice de son procureur de la Couronne ou de la personne désignée. Dans le cas des procès de poursuites sommaires qui ont été poursuivis par des avocats du Bureau du droit de la Couronne – criminel, l'approbation d'un appel de culpabilité par procédure sommaire devant la Cour supérieure de justice doit être obtenue du directeur ou de la personne désignée.

Toutes les demandes d'appel de la Couronne devant la Cour d'appel de l'Ontario doivent, à moins de circonstances exceptionnelles, être approuvées par le procureur de la Couronne ou par le directeur de la juridiction dans laquelle le procès a eu lieu ou par les personnes désignées. La demande doit être présentée par écrit au directeur du Bureau des avocats de la Couronne – Droit criminel qui décidera si l'appel devrait être interjeté.

À la suite d'un appel infructueux de la Couronne ou d'un appel accueilli de la défense, le procureur général peut se pourvoir devant la Cour suprême du Canada. La poursuivante en appel qui a interjeté l'appel devant la Cour d'appel de l'Ontario doit obtenir l'approbation de se pourvoir en appel devant la Cour suprême du Canada du directeur du Bureau des avocats de la Couronne - Droit criminel.

Échéances

Les délais stricts qui sont énoncés dans les règles applicables régissent tous les appels. Il y a des différences dans les délais selon la nature de l'appel, l'identité de l'appelant et le tribunal devant lequel l'appel est interjeté. Dans des circonstances limitées, la Cour peut prolonger ces délais.

Dans le cas des appels d'un acquittement, d'une ordonnance de suspension du procès ou d'une sentence interjetés par la Couronne devant la Cour supérieure de justice et la Cour d'appel de l'Ontario, le procureur de la Couronne en appel signifie l'avis d'appel dans les 30 jours suivant la date de la décision portée en appel.

Tous les avis d'appel d'une décision relative à un trouble mental sont tenus d'être signifiés dans les 15 jours suivant la date de réception des motifs de la décision.

Interdictions de publication

La poursuivante en appel doit veiller au respect des interdictions de publication imposées, par une loi ou autrement, par ordonnance du tribunal.

Répondre aux appels de la défense

Le *Code criminel* accorde à l'accusé un vaste droit d'appel de la condamnation et de la peine. Les appels de la défense peuvent être interjetés avec ou sans avocat. Chaque ressort ou palier de tribunal peut avoir des procédures et des règles particulières qui régissent les appels interjetés par des appelants non représentés qui sont en détention.

Mise en liberté sous caution en attendant la décision d'appel

L'appelant qui a été condamné à une période de détention peut présenter une demande de mise en liberté en attendant l'appel, conformément à la loi pertinente.

La poursuivante en appel doit s'assurer que des efforts sont déployés informer la poursuivante qui a mené le procès (ou l'appel d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire), lorsque la poursuivante en appel est avisée d'une demande de mise en liberté sous caution en attendant l'appel.

La poursuivante en appel doit s'assurer que des efforts sont déployés que la victime est informée lorsqu'une demande de mise en liberté sous caution en attendant l'appel a été faite et que la victime est informée du résultat de l'audience. La poursuivante en appel devrait prendre en considération les directives énoncées dans la [Victimes](#).

Concédant des appels

La poursuivante en appel peut concéder un appel uniquement lorsqu'aucun argument raisonnable ne peut être invoqué pour maintenir le verdict et (ou) la peine, après une analyse exhaustive et rigoureuse des forces et des faiblesses de la preuve. De plus, la poursuivante en appel doit être convaincue que l'équité et l'intérêt de la justice sont mieux servis par une concession. Bien que la Cour accorde à la concession un poids considérable, elle n'est pas tenue de l'accepter.

Dans tous les cas, avant de concéder un appel de la défense, la poursuivante en appel doit, à moins de circonstances exceptionnelles, consulter la poursuivante qui s'occupe du procès ou de l'appel d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Dans le cas d'un appel d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la poursuivante en appel doit obtenir l'approbation de la concession auprès du directeur ou, s'il y a délégation, du procureur de la Couronne ou du superviseur du bureau d'appel des déclarations de culpabilité par procédure sommaire. Dans le cas d'un appel d'un acte criminel, la poursuivante en appel doit faire approuver la concession auprès du directeur du Bureau des avocats de la Couronne - Droit criminel.

Cette exigence d'approbation de la concession d'un appel s'applique également lorsque la poursuivante en appel conclut qu'il y a eu violation de la *Charte* et qu'aucun argument raisonnable ne peut être invoqué contre le fait d'accorder un recours fondé sur la *Charte*.

Les concessions de l'inconstitutionnalité

L'invalidation d'une loi (provinciale ou fédérale) ou d'une règle de common law parce qu'elle est inconstitutionnelle a des répercussions générales sur l'administration de la justice. Ce n'est que dans de rares circonstances qu'il serait approprié pour la poursuivante de concéder qu'une disposition législative ou une règle de common law n'est pas conforme à la Constitution et ne peut être sauvegardée à titre de limite raisonnable en vertu de la *Charte*.

Dans tous les cas de procès ou d'appel, une poursuivante doit obtenir l'approbation du sous-procureur général avant de concéder qu'une loi ou une règle de common law est inconstitutionnelle, qu'il soit possible d'invoquer ou non l'article premier de la *Charte*.

Consentement et délégation du procureur général

En vertu du *Code criminel*, certaines poursuites pénales peuvent être intentées ou certaines procédures pénales peuvent être entamées seulement avec le consentement du procureur général. Le procureur général accorde aux poursuivantes et à leurs mandataires de vastes pouvoirs discrétionnaires en matière de poursuites pénales, sauf dans les circonstances particulières dans lesquelles la loi exige le consentement personnel du procureur général.

Selon le *Code criminel*, la définition du procureur général englobe son substitut légitime. Le procureur général et ses délégués exercent leur pouvoir discrétionnaire de manière juste et consciencieuse, sans se laisser influencer par des facteurs, des préjugés ou des motifs partisans. Chacun des dossiers est évalué de façon objective et impartiale. L'intérêt public à l'égard de l'application efficace des lois criminelles constitue le facteur primordial à prendre en compte pour décider de consentir ou de refuser de consentir.

Consentement du procureur général

Le consentement du procureur général n'a pas été délégué et est requis dans les circonstances suivantes :

- amorcer le processus de demande de déclaration de délinquant dangereux ou délinquant à contrôler
- procéder par mise en accusation directe
- intenter une poursuite contre des personnes qui préconisent le génocide
- intenter une poursuite contre des personnes qui fomentent volontairement de la haine
- saisir des documents de propagande haineuse
- fournir un engagement applicable à des produits présumés de la criminalité, d'une valeur supérieure à deux million de dollars

- la négociation un accord de réparation avec une organisation à qui une infraction est imputée
- désigner des agents d'écoute électronique pour obtenir des autorisations d'écoute électronique
- prolonger les périodes d'avis d'écoute électronique
- intenter de nouveau une poursuite lorsque le tribunal n'a plus compétence pour être saisi de celle-ci
- passer outre le choix d'un accusé et ordonner un procès devant jury.

Pouvoir de délégation

Le procureur général a le pouvoir de déléguer son pouvoir et, dans certains cas, a délégué le consentement et le pouvoir au sous-procureur général adjoint, aux directeurs, aux procureurs de la Couronne ou aux poursuivantes de la Division du droit criminel.

Dans tous les cas où le procureur général a délégué le consentement et le pouvoir, les décisions sont prises de la même façon et sur la même base que celle de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du procureur général. Une fois que le procureur général a délégué le pouvoir, le délégataire doit exercer le pouvoir personnellement et ne doit pas effectuer une autre délégation.

Lorsque le consentement du procureur général ou de son délégué est requis, la poursuivante doit se conformer aux procédures et au processus prescrits par les directives pertinentes (notamment les directives intitulées [Mise en accusation directe](#), [Propagande haineuse et infractions motivées par la haine](#) et [Les délinquants dangereux et les délinquants à contrôler](#)).

Lorsque le consentement du procureur général ou de son délégué est reçu pour intenter une poursuite, la poursuivante doit en aviser le sous-procureur général adjoint - Droit criminel pour obtenir l'autorisation préalable avant de retirer ou de suspendre la poursuite.

[Liste des délégations du procureur général](#)

Filtrage des accusations

Une accusation ne peut être portée que s'il existe une perspective raisonnable de condamnation et si cette accusation est dans l'intérêt public. L'exercice approprié du pouvoir discrétionnaire en matière des poursuites joue un rôle fondamental dans la mise en application convenable du critère de filtrage des accusations. La collectivité compte sur les poursuivantes pour tenter des poursuites qu'il est possible de prouver et, parallèlement, protéger les personnes concernées des graves répercussions pouvant découler d'une accusation criminelle lorsqu'il n'y a pas de perspective raisonnable de condamnation.

Décider de continuer ou de cesser une poursuite peut constituer l'une des décisions les plus difficiles que doit prendre la poursuivante. Ce dernier doit faire preuve d'objectivité, d'indépendance et d'équité dans chaque cas afin qu'une décision de principe soit prise. Il faut mettre en équilibre les intérêts concurrents, dont ceux du public, de la partie accusée et de la victime.

Les poursuivantes doivent respecter l'obligation de filtrage des accusations au fur et à mesure qu'ils reçoivent de nouveaux renseignements durant la préparation et la conduite des audiences de mise en liberté sous caution, des conférences préparatoires au procès, des enquêtes préliminaires, des procès et des appels. Les nouveaux renseignements reçus durant les appels ou une fois ceux-ci épuisés doivent être acheminés au directeur du Bureau des avocats de la Couronne - Droit criminel.

Les décisions prises par les poursuivantes quant au fait de continuer ou de cesser une poursuite dans l'exercice diligent de leur pouvoir discrétionnaire seront appuyées par le procureur général.

Perspective raisonnable d'une condamnation

Pour décider s'il y a lieu de continuer une poursuite, la poursuivante devrait déterminer s'il existe une perspective raisonnable de condamnation. Ce critère s'applique obligatoirement dans tous les cas et à chaque étape. Si la poursuivante détermine qu'il

n'y a plus de perspective raisonnable de condamnation, quelle que soit l'étape de l'instance, il faut interrompre la poursuite.

La perspective raisonnable de condamnation est un critère plus rigoureux que celui de preuve *prima facie*, lequel nécessite simplement l'existence d'une preuve face à laquelle un jury, ayant reçu les directives appropriées, pourrait rendre un verdict de culpabilité. Cependant, le critère n'exige pas une « probabilité de condamnation », à savoir d'en venir à la conclusion qu'une condamnation est plus probable qu'improbable. Le concept de perspective raisonnable de condamnation désigne un juste milieu entre ces deux critères. La perspective raisonnable de condamnation exige de la poursuivante qu'elle motive son jugement et exerce son pouvoir discrétionnaire en fonction d'indicateurs objectifs qui figurent dans le cas même.

Pour mettre en application le critère de perspective raisonnable de condamnation, il faut procéder à une évaluation limitée de la crédibilité d'après les facteurs objectifs, à l'évaluation de l'admissibilité de la preuve, de même qu'à la prise en compte des moyens de défense possibles.

Dans cette mise en application du critère, la poursuivante devrait tenir compte des facteurs suivants :

- la disponibilité des éléments de preuve
- l'admissibilité des éléments de preuve impliquant la partie accusée
- une évaluation de la crédibilité et de la compétence des témoins, sans assumer le rôle de juge des faits
- la disponibilité des éléments de preuve à l'appui des moyens de défense qu'il doit connaître ou qui sont portés à son attention.

Intérêt public

S'il existe une perspective raisonnable de condamnation, la poursuivante doit alors déterminer s'il est dans l'intérêt public de continuer la poursuite. Le critère d'intérêt public ne sera pris en compte qu'une fois établie la perspective raisonnable de condamnation. Nul motif d'intérêt public, si impérieux puisse-t-il être, ne peut justifier la poursuite d'un particulier en l'absence d'une perspective raisonnable de condamnation.

Lorsque vient le temps de décider d'engager la poursuite ou d'y renoncer, il faut tenir compte de plusieurs facteurs ayant trait à l'intérêt public. Il n'existe pas de facteur déterminant dans l'évaluation de l'intérêt public, mais il y a lieu de tenir compte des facteurs suivants :

1. la gravité ou la gravité relative de l'incident

2. les circonstances et le point de vue de la victime, dont les préoccupations liées à la sécurité
3. l'âge, la santé physique, la santé mentale ou la vulnérabilité particulière de la partie accusée, de la victime ou du témoin
4. la prévalence du type d'infraction et l'incidence réelle ou potentielle de l'infraction sur la communauté ou la victime
5. les antécédents criminels de la partie accusée
6. le caractère indûment sévère ou accablant des conséquences de la condamnation résultant de la poursuite pour la partie accusée
7. la disposition de la partie accusée à collaborer à l'enquête policière et aux poursuites intentées contre autrui, ou la collaboration déjà fournie par celle-ci
8. le degré de culpabilité de la partie accusée, particulièrement en lien avec les autres présumées parties à l'infraction
9. le résultat probable dans l'hypothèse d'un verdict de culpabilité, en ce qui concerne les options de détermination de la peine
10. la durée et les frais d'un procès, compte tenu de la gravité de l'infraction
11. la disponibilité de mesures autres que les poursuites, comme la déjudiciarisation et les recours civils.

Cette liste de facteurs n'est pas exhaustive et certains cas donneront lieu aux facteurs uniques. Tous les facteurs ne s'appliqueront pas à chaque cas et, dans un cas particulier, un facteur peut prendre une importance supérieure à celle qu'il aurait dans un autre cas.

La poursuivante qui détermine s'il est d'intérêt public d'engager la poursuite ou d'y renoncer doit demeurer objectif et être au fait des retombées défavorables des stéréotypes. Il faut exclure en particulier les stéréotypes insidieux en lien avec la race ou l'origine ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle et expression de l'identité sexuelle, l'association à un parti politique ou les convictions de la partie accusée ou de toute autre personne impliquée dans le cas.

La poursuivante ne devrait tenir compte ni des sentiments personnels de tout fonctionnaire impliqué dans la poursuite relativement à la victime présumée ou à la partie accusée, ni des avantages ou inconvénients politiques qui peuvent découler de la décision d'engager une poursuite ou d'y renoncer, ni de l'incidence éventuelle sur la situation personnelle ou professionnelle de quiconque en lien avec la décision d'intenter une poursuite.

Aucune catégorie de cas n'échappe nécessairement à l'intérêt public d'intenter une poursuite.

Abandonner la poursuite

S'il n'y a ni perspective raisonnable de condamnation, ni intérêt public à engager la poursuite, la poursuivante doit retirer l'accusation. De courts motifs doivent être énoncés dans le dossier pour lequel la poursuivante retire l'accusation, sauf si de tels commentaires risquent d'occasionner une atteinte au privilège ou un risque de préjudice.

La suspension de l'instance est inappropriée lorsqu'une accusation ne satisfait pas aux critères de filtrage des accusations et qu'elle n'y satisfera vraisemblablement pas d'ici un an. La suspension est strictement appropriée dans les cas où l'instance est temporairement interrompue et qu'elle devrait reprendre d'ici un an.

Avant de renoncer à la poursuite, la poursuivante doit voir à ce que les mesures raisonnables soient prises pour informer la victime et le policier chargé de l'enquête que les accusations seront retirées. Il faut se reporter à la directive intitulée [Victimes, Infractions d'ordre sexuel contre les adultes](#) et [La violence entre partenaires intimes](#).

Indicateurs confidentiels

Les indicateurs confidentiels jouent un rôle essentiel dans l'application de la loi. Le privilège quasi absolu rattaché à l'identité de ces personnes est fondé sur l'obligation de tous les citoyens de contribuer à l'application de la loi et vise à les protéger contre les représailles des personnes impliquées dans la criminalité et à favoriser le partage continu de l'information.

Le privilège relatif aux indicateurs de police s'applique aux personnes qui fournissent à la police des renseignements au sujet d'un crime ou qui aident autrement la police à comprendre que leur identité ne sera pas révélée. Pour que le privilège s'applique, il doit y avoir une offre explicite ou implicite de confidentialité.

Privilège du indicateur

Les poursuivantes ont le devoir de protéger l'identité des indicateurs confidentiels. Lorsque le privilège aux indicateurs de police s'applique, la Couronne, la police et le tribunal sont tenus de protéger le privilège.

Lorsque le privilège s'applique, les poursuivantes doivent veiller à ce qu'il n'y ait aucune divulgation de renseignements pouvant avoir tendance à révéler l'identité ou le statut d'un indicateur. Cette obligation demeure à chaque étape de la procédure, y compris l'interrogatoire des témoins. Compte tenu des graves conséquences qui pourraient découler d'un manquement à ce privilège, les poursuivantes doivent informer leur procureur de la Couronne de l'existence d'un cas mettant en cause un indicateur confidentiel dès que possible.

Toute question concernant le privilège des indicateurs de police devrait être examinée dès les premiers stades d'une poursuite.

Renonciation

Le privilège appartient conjointement à la poursuite et à l'indicateur confidentiel. Ni l'un ni l'autre ne peut y renoncer sans le consentement de l'autre. La renonciation n'est

valide que lorsque le indicateur a renoncé clairement et sans équivoque aux garanties procédurales associées au privilège et qu'il le fait en ayant pleinement connaissance des droits que le privilège est conçu pour protéger et de l'effet que la renonciation aura sur ces droits.

La renonciation à l'égard du privilège d'un indicateur ne s'appliquera qu'au cas particulier. On ne devrait jamais présumer qu'elle signifie qu'un indicateur a renoncé aux demandes de privilège dans des cas passés ou futurs.

Obligations de divulgation

La poursuivante ne doit pas divulguer de renseignements qui pourraient contribuer à l'identification d'un indicateur confidentiel. Il incombe à la poursuivante, de concert avec la police, d'examiner et d'expurger censurer tous les documents de divulgation.

Une fois qu'il est établi qu'une affaire fait intervenir un indicateur confidentiel, cette affaire doit être portée à l'attention du procureur de la Couronne ou de la personne désignée pour affectation immédiate. La poursuivante assignée est chargée de déterminer quels documents peuvent être divulgués. Aucune information susceptible de révéler l'identité de l'indicateur ou de la révéler implicitement ne peut être divulguée.

Aucune divulgation dans un dossier criminel impliquant un indicateur ne doit être fourni tant que la poursuivante n'a pas été en mesure d'examiner et de contrôler l'ensemble du dossier. Lorsque c'est possible, il faudrait que ce soit fait avec l'aide d'un responsable du indicateur confidentiel qui lui a été assigné afin qu'aucun renseignement divulgué ne soit susceptible d'identifier un indicateur confidentiel.

Le privilège continue de s'appliquer même si l'identité de l'indicateur devient connue en raison de sa notoriété ou d'une divulgation par inadvertance.

Divulgation par inadvertance

La poursuivante doit immédiatement informer le service policier concerné de tout manquement réel ou éventuel au privilège de l'indicateur pour que des mesures adéquates puissent être prises.

Dans ces circonstances, la poursuivante doit aviser immédiatement son procureur de la Couronne du manquement. La poursuivante doit communiquer avec l'avocat de la défense, demander l'information, ainsi que toute copie produite, et demander que l'information ne soit divulguée à aucune autre personne, y compris son client. La

poursuivante peut être tenue de demander au tribunal une ordonnance enjoignant l'avocat de la défense de renvoyer les documents requis.

Exception concernant la démonstration de l'innocence de l'accusé

Le privilège associé à l'identité d'un indicateur confidentiel peut céder le pas lorsque l'innocence d'un accusé est en jeu. La démonstration de l'innocence de l'accusé est la seule justification pour percer le privilège.

Les renseignements confidentiels protégés par un privilège peuvent être divulgués par ordonnance du tribunal lorsqu'un accusé établit que son innocence est en jeu. Une revendication d'innocence en jeu ne peut être spéculative et est tenue d'être étayée par des preuves. La demande visant à établir l'innocence en jeu est généralement présentée lorsque la Couronne a fini de produire sa preuve.

Si le juge établit que la preuve démontre que l'innocence est en jeu, le juge ordonne la production de renseignements uniquement dans la mesure nécessaire.

Si une ordonnance accordée exige la divulgation de renseignements confidentiels susceptibles de révéler l'identité d'un indicateur, une poursuivante doit informer son procureur de la Couronne de la décision.

La poursuivante ne doit pas révéler de renseignements qui peuvent avoir tendance à divulguer l'identité d'un indicateur qui n'a pas renoncé au privilège, même lorsqu'il est jugé que l'exception s'applique. Si, aux termes d'une ordonnance, l'innocence est en jeu et le indicateur ne renonce pas au privilège, la poursuivante doit réévaluer la possibilité raisonnable de condamnation et déterminer s'il convient de maintenir la poursuite. La poursuivante peut aussi demander un appel de la décision du juge en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Programmes de justice communautaire pour les adultes

Les programmes de justice communautaire peuvent constituer une solution de rechange efficace à une poursuite officielle. Dans certains cas, les besoins et les intérêts de la société peuvent être mieux servis par l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la poursuite de retirer ou de suspendre des accusations criminelles à la fin d'un programme de déjudiciarisation complet.

Les sanctions communautaires tiennent l'accusé responsable de la conduite criminelle en exigeant l'exécution de programmes de réadaptation qui répondent efficacement à la nature de l'infraction et des délinquants et aux besoins locaux de la collectivité. À cet égard, le Programme de responsabilisation directe, qui est en place dans la plupart des juridictions de l'Ontario, constitue un exemple. Le Programme de justice communautaire autochtone, qui offre une solution de rechange aux adultes autochtones, est un autre exemple.

Les accusés qui participent à l'un des programmes doivent être disposés à assumer la responsabilité des actes qui mènent à l'accusation criminelle et être prêts à apporter des changements significatifs. Une fois que l'accusé fait partie d'un programme, on créera pour lui un plan qui traitera de la cause sous-jacente menant à l'infraction. Les poursuivantes ne doivent tenir compte que des sanctions communautaires s'il existe une perspective raisonnable de condamnation et ne doivent pas imposer de conditions additionnelles à l'accusé comme condition préalable à l'offre d'une solution de rechange à la déjudiciarisation.

Dans les cas où il n'existe pas d'options formelles en matière de programmes, les poursuivantes peuvent également exercer leur pouvoir discrétionnaire pour envisager des modes informels de déjudiciarisation. Si la solution de rechange est un don à un organisme de bienfaisance, le montant donné doit être approuvé par le procureur de la Couronne ou par la personne qu'il désigne, si ce don dépasse 1 000 \$.

Cette directive traite de la déjudiciarisation dans le cas des accusés adultes. Pour les adolescents, voir [Justice pénale pour les jeunes : Sanctions extrajudiciaires](#). Pour un adulte souffrant d'une maladie mentale, voir [Accusé atteint d'une maladie mentale](#) :

[Solutions de rechange aux poursuites](#). Pour les accusés autochtones, voir la directive intitulée [Peuples autochtones](#).

Infractions exclues

Les poursuivantes ne doivent renvoyer aucune des infractions suivantes à un programme de justice communautaire, quelles que soient les circonstances de l'infraction ou la situation du délinquant :

- meurtre, homicide involontaire coupable, infanticide, négligence criminelle causant la mort
- infractions de conduite causant la mort ou des lésions corporelles
- voies de fait graves
- simple conduite avec facultés affaiblies ou conduite avec un taux d'alcoolémie prohibé ou refus de fournir un échantillon d'haleine
- infractions mettant en cause des armes à feu
- infractions d'organisations criminelles
- infractions de terrorisme
- enlèvement
- voyeurisme
- publication, etc., d'images intimes sans consentement
- mauvais traitements infligés à des enfants et leurre d'enfants
- infractions relatives à la pornographie juvénile
- invasions de domicile
- infractions liées à la traite de personnes
- vol qualifié
- les infractions d'ordre sexuel, y compris les agressions sexuelles, les agressions sexuelles causant des lésions corporelles, les contacts sexuels et l'exploitation sexuelle, l'incitation à des contacts sexuels et l'inceste
- toute infraction dont le consentement du procureur général a été obtenue pour intenter des poursuites.

Infraction présumément exclue

Dans des cas exceptionnels, la poursuivante peut renvoyer les infractions présumément exclues qui suivent à un programme de justice communautaire avec l'approbation préalable du procureur de la Couronne ou de la personne désignée :

- infractions motivées par la haine [[Propagande haineuse et infractions motivées par la haine directive](#)]

- partenaires intimes la violence infractions [[La violence entre partenaires intimes directive](#)]
- harcèlement criminel.

Infractions admissibles

La poursuivante peut renvoyer toute autre infraction à un programme de justice communautaire.

Facteurs à considérer

Pour déterminer si un programme de justice communautaire constitue une solution de rechange efficace à une poursuite officielle dans le cas d'une infraction présumée non admissible ou d'une infraction admissible pour un adulte accusé, la poursuivante et le procureur de la Couronne ou de la personne désignée doivent tenir compte des facteurs suivants :

Antécédents de l'accusé :

1. l'âge et la santé de l'accusé
2. toute déclaration de culpabilité ou participation aux programmes de justice communautaire
3. la nature et le nombre de ces infractions antérieures
4. toute accusation en instance
5. le rôle de l'accusé et son degré de responsabilité à l'égard de l'infraction
6. la question de savoir si l'accusé a déjà été victime de violence
7. l'existence de remords et une volonté de participer à un programme de justice communautaire
8. tout dédommagement préalable
9. si l'accusé provient d'un groupe défavorisé
10. l'accusé s'identifie-t-il comme Métis, Inuit ou membre des Premières Nation.

Les circonstances et la nature de l'infraction :

1. si l'infraction est une infraction punissable par procédure sommaire ou par mise en accusation
2. si l'infraction comporte de la violence
3. si l'infraction a effectivement causé un préjudice à la victime (physique, psychologique ou financier) ou à la société
4. si l'incident a influé sur l'intégrité sexuelle d'une personne
5. s'il y a eu utilisation ou menace d'utilisation d'une arme

6. s'il y avait eu intention de causer ou de tenter de causer des dommages matériels importants ou des pertes, et, dans l'affirmative, si les dommages étaient raisonnablement prévisibles
7. si l'infraction a été commise contre l'administration de la justice, comme la violation d'une ordonnance du tribunal, et, le cas échéant, l'étendue de la non-conformité
8. si l'infraction comportait de la malice, une extorsion, de l'exploitation ou une vengeance
9. si l'infraction comportait un abus de confiance
10. si l'infraction était motivée par la partialité, un préjugé ou de la haine
11. l'âge de la victime
12. les points de vue de la victime et/ou de ses parents ou tuteurs légaux (si la victime est un enfant), si ces points de vue sont disponibles.

Facteurs liés à l'administration de la justice :

1. la confiance du public envers l'administration de la justice
2. la durée d'un procès et les dépenses rattachées à celui-ci en regard de la gravité de l'infraction
3. la peine probable après une déclaration de culpabilité
4. la disponibilité d'une sanction appropriée, y compris les options de programmation culturellement pertinentes, qui tiendra l'accusé responsable et se concentre sur la correction du comportement délinquant
5. les faiblesses dans la poursuite, p. ex., le temps écoulé depuis l'affaire ou la nature technique de l'infraction
6. le caractère indûment difficile des conséquences de la poursuite pour l'accusé, la victime ou tout témoin dans l'affaire, en tenant compte de facteurs comme l'âge, la santé ou la relation entre les parties
7. la question de savoir si le renvoi à un programme de justice communautaire permet d'obtenir un résultat juste plus rapidement.

Relations avec les médias

La confiance du public à l'égard de l'administration de la justice pénale est rehaussée par la disponibilité de renseignements pertinents et opportuns sur les affaires qui sont devant les tribunaux et le processus pénal. Les poursuivantes ont un rôle important à jouer en tant que « ministres de la Justice » et il leur incombe de communiquer avec les médias et le public d'une manière conforme à ce rôle. Les commentaires doivent être équitables, factuels, impartiaux et modérés et doivent être respectueux du tribunal et de tous les participants à l'instance.

Toutes les communications avec les médias doivent être ouvertes et transparentes, et ne sont jamais confidentielles. La poursuivante ne doit pas exprimer d'opinions personnelles.

Les poursuivantes peuvent confirmer ou fournir des renseignements factuels qui sont déjà du domaine public. Elles devraient également fournir des renseignements généraux ou des explications sur le processus pénal. Les poursuivantes ne doivent pas fournir de renseignements aux médias avant leur présentation à titre de preuve devant les tribunaux. Les poursuivantes ne doivent pas communiquer avec les médias sans avoir obtenu l'autorisation préalable du procureur de la Couronne ou de la personne désignée.

Cette politique s'applique à toutes les méthodes de communication, y compris les médias traditionnels, les médias électroniques, les sites Web et les médias sociaux.

Discussions publiques

Toute discussion publique qui pourrait porter préjudice à l'instance en cours est interdite. Cette interdiction s'applique jusqu'à la fin du processus d'appel. Dans tous leurs rapports avec les médias, les poursuivantes doivent garder à l'esprit la présomption d'innocence et la nécessité de protéger l'intégrité du processus judiciaire et les droits de tous les participants au processus judiciaire. Les poursuivantes ne doivent pas commenter :

- la possibilité que des accusations soient portées
- les causes à l'étude ou les enquêtes qui sont en cours
- des hypothèses sur ce qui peut se produire à n'importe quel stade de l'instance en cours
- des discussions avec des collègues ou des membres d'un organisme d'enquête, que ces conseils ou discussions fassent l'objet d'un privilège ou non
- toute information dont la divulgation est interdite par la loi ou par une ordonnance de non-publication imposée par un tribunal
- des politiques, procédures ou décisions des organismes d'enquête (de telles demandes devraient être adressées à l'organisme d'enquête)
- la sagesse ou l'efficacité des politiques, lois ou programmes fédéraux ou provinciaux
- l'existence de toute négociation de plaidoyer ou la possibilité d'un plaidoyer de culpabilité ou d'une autre décision
- la force ou la faiblesse de la preuve de la poursuite ou de la défense, y compris les éléments non divulgués de la preuve ou de la stratégie de la poursuite
- la pertinence des directives du juge au jury, de décisions particulières, du verdict d'un jury, de la sentence ou commentaires formulés par le juge
- la question de savoir si une décision sera portée en appel ou si un appel a été demandé ou non (toutefois, la procédure pour considérer si un appel est approprié peut être expliquée)
- la culpabilité ou l'innocence d'un accusé ou tout ce qui pourrait compromettre le droit de l'accusé à un procès équitable.

Les poursuivants devraient s'abstenir d'exposer publiquement les motifs de l'exercice du pouvoir de la poursuite au-delà de ce qui était inscrit dans le dossier du tribunal. Quand la poursuivante ignore comment répondre à une enquête médiatique, les poursuivants devraient référer les médias au porte-parole des médias du ministère du Procureur général.

Interdiction de publication et pièces du tribunal

Si un membre des médias pose des questions au sujet d'une restriction à la publication, la poursuivante devrait l'informer de l'existence d'une interdiction de publication. Une poursuivante doit éviter de donner des conseils juridiques aux membres des médias ou au public en ce qui a trait au bien-fondé de la publication ou de la portée de toute interdiction de publication.

Les documents judiciaires et les pièces des tribunaux, y compris les déclarations des victimes, sont généralement accessibles au public. La poursuivante devrait chercher à restreindre l'accès dans toute affaire dans laquelle l'accès du public aux pièces

soumises au tribunal peut porter atteinte au droit à un procès équitable, violer le droit à la vie privée ou nuire à l'administration de la justice.

Il faut se reporter à la directive intitulée [Interdictions de publications et ordonnances de mise sous scellés](#).

Communiquer avec les médias à titre personnel

Les déclarations publiques des poursuivantes ne doivent pas compromettre leur capacité de fonctionner efficacement en tant que fonctionnaires, ni amoindrir la perception d'impartialité qu'a le public et qui est nécessaire pour s'acquitter des responsabilités quasi judiciaires de la poursuivante. Les poursuivantes doivent également garder à l'esprit leur serment de loyauté et de confidentialité et les restrictions imposées par la loi aux commentaires politiques des fonctionnaires. Les poursuivantes ne doivent pas faire à titre personnel de déclarations publiques :

- qui compromettent leur capacité à agir comme ministre de la Justice en commentant publiquement la sagesse d'une infraction particulière ou d'une loi particulière, d'une politique, d'une position ou d'une proposition du gouvernement
- qui découragent le respect du public pour l'administration de la justice ou affaiblissent la confiance du public dans les institutions juridiques
- qui contreviennent aux codes de conduite professionnels
- dans le cadre d'une conférence sur des questions d'intérêt public au cours de laquelle leur opinion est demandée parce qu'elles représentent la Couronne.

Si la poursuivante participe à des événements professionnels externes, elle doit préciser que les opinions orales ou écrites exprimées sont des opinions personnelles qui ne représentent pas nécessairement la position du Ministère.

Cette directive s'applique aux poursuivantes qui écrivent, bloquent, participent à des communautés virtuelles ou à des sites de réseaux sociaux hors du cadre de leur emploi. Les poursuivantes devraient également prendre en compte leur sécurité lorsqu'elles affichent ou fournissent des renseignements en ligne.

Il faut également faire référence aux directives [Interdictions de publications et ordonnances de mise sous scellés](#) et [Le professionnalisme](#).

Confiscation de biens criminels

La confiscation de biens est une mesure importante qui aide à décourager la perpétration d'infractions criminelles. Il est crucial d'éliminer la motivation de profit à l'origine des infractions criminelles au moyen de l'identification, de la restriction, de la saisie et de la confiscation des produits de la criminalité. Il est tout aussi important que la propriété utilisée pour commettre des infractions criminelles soit retirée des organisations criminelles et des contrevenants individuels.

À l'occasion, les services de police, durant une enquête, saisissent de la propriété qui a été utilisée pour commettre une infraction ou dont on a fait l'acquisition en utilisant des produits de la criminalité. Cette propriété peut être déposée en tant qu'élément de preuve durant un procès. Le *Code criminel* autorise le retour de ce bien à son propriétaire ou à la victime. Il autorise également la confiscation de produits de la criminalité et la confiscation de propriété utilisée pour perpétrer des infractions criminelles (bien infractionnel).

Le *Code criminel* accorde la préférence au dédommagement des victimes de criminalité plutôt qu'à la confiscation. Lorsqu'elles cherchent à établir si une demande de confiscation devrait être présentée, les poursuivantes doivent établir si la restitution aux victimes identifiées s'impose, eu égard aux circonstances de l'infraction.

Pourparlers de règlement et détermination des peines

Il faut retourner la propriété saisie à son propriétaire ou à la victime ou la confisquer à la conclusion de l'affaire criminelle. La poursuivante doit veiller à l'obtention d'une ordonnance de disposition de la propriété. L'ordonnance doit prévoir la confiscation de la propriété, sa restitution à son propriétaire ou sa remise à la victime, selon le cas. Si une ordonnance de confiscation ou de retour n'est pas émise à l'issue de la procédure, la poursuivante doit présenter une demande de disposition de la propriété.

Les poursuivantes doivent s'assurer qu'un avis est communiqué à toutes les parties qui semblent avoir un intérêt valable à l'égard de tout produit de criminalité dont la poursuivante a l'intention de demander la confiscation.

D'autres organismes gouvernementaux pourraient vouloir ouvrir une procédure juridique pour déterminer les droits légitimes à l'égard de la propriété. Les poursuivantes doivent être conscientes de ne pas lier ces intérêts durant les pourparlers de règlement ayant trait à la propriété.

Produits de la criminalité

Une poursuivante peut déposer une demande de confiscation de produits de la criminalité lorsqu'on parvient à démontrer que lesdits produits de la criminalité proviennent de la perpétration d'une infraction qui a conduit à une condamnation ou à l'absolution de l'accusé, ou que la propriété est néanmoins un produit résultant de la perpétration d'une autre infraction.

Les produits de la criminalité sont définis comme suit :

- bien, bénéfice ou avantage
- qui est obtenu ou qui provient, au Canada ou à l'extérieur du Canada, directement ou indirectement, de la perpétration
- d'une infraction punissable sur acte d'accusation ou d'un acte qui, au Canada, aurait été punissable sur acte d'accusation.

Si la propriété ne peut être confisquée, par exemple, parce qu'elle a été dépensée ou cachée, le tribunal peut imposer une amende au lieu de la confiscation. Le montant de l'amende est tenu de correspondre à la valeur de la propriété. Dans ces circonstances, le tribunal est obligé d'imposer une peine d'emprisonnement consécutive par défaut pour omission de payer l'amende au lieu de la confiscation.

Bien infractionnel

Lorsque la poursuite s'est faite par voie de mise en accusation, une poursuivante a le droit de présenter une demande de confiscation du bien infractionnel lorsqu'elle réussit à démontrer que le bien a été utilisé ou qu'on avait l'intention de l'utiliser dans la perpétration d'une infraction à l'origine de la condamnation de l'accusé ou dans le cadre d'une quelconque autre infraction.

Le terme « bien infractionnel » est défini comme suit :

- bien situé au Canada ou à l'extérieur du Canada
- qui est utilisé de quelque manière dans la perpétration d'un acte criminel, ou encore qui est destiné à servir à une telle fin.

Les délinquants dangereux et les délinquants à contrôler

La protection du public est le tout premier aspect à envisager lorsqu'il faut traiter des particuliers qui peuvent être des délinquants dangereux ou des délinquants à contrôler. La protection du public exige des poursuivantes une évaluation des délinquants qui présentent un risque continu pour la sécurité du public. Au moment de procéder à cette évaluation, les poursuivantes devraient déterminer s'il est justifié de demander au tribunal une ordonnance de déclaration de délinquant dangereux ou de délinquant à contrôler.

Le consentement du procureur général est requis avant d'amorcer le processus de demande de déclaration de délinquant dangereux ou de délinquant à contrôler. Il appartient au procureur général de déterminer, d'une part, si la demande sera présentée et, d'autre part, si cette demande se rapportera à une désignation de délinquant dangereux ou de délinquant à contrôler. Le procureur général n'est lié ni par les pourparlers des poursuivantes, ni par les positions que ces derniers prennent.

Une fois déclaré un délinquant dangereux par un tribunal, le délinquant subira une peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée, sauf si le tribunal estime qu'une mesure moins sévère permettra de protéger convenablement le public. Le délinquant qui est déclaré un délinquant à contrôler sera condamné à une peine appropriée d'emprisonnement et, à sa libération, fera l'objet d'une ordonnance de surveillance de longue durée pour une période de moins de dix ans.

Chaque région nomme un avocat-conseil de la Couronne spécialisé dans les cas des délinquants à risque élevé (ci-après l'« avocat-conseil »). Ce dernier possède les connaissances spécialisées nécessaires pour mener les poursuites visant les délinquants dangereux et les délinquants à contrôler, et dans les cas de manquement à une ordonnance de surveillance de longue durée. Dès que le dossier a fait l'objet d'un examen préliminaire et que la possibilité d'une demande de déclaration de délinquant dangereux ou de délinquant à contrôler est envisagée, la poursuivante doit en informer l'avocat-conseil.

Pourparlers de règlement

S'il est établi que le cas peut faire l'objet d'une demande de déclaration de délinquant dangereux ou de délinquant à contrôler, la poursuivante ne doit pas négocier un plaidoyer de culpabilité en échange du consentement à renoncer à une demande de déclaration de contrevenant dangereux ou à contrôler sans consulter d'abord l'avocat-conseil et son procureur de la Couronne.

Rarement sera-t-il opportun pour la poursuivante de recommander la désignation de délinquant à contrôler, suivie d'une ordonnance de surveillance, s'il s'agit d'un particulier qui répond aux critères de délinquant dangereux prévus par la loi en raison de conséquences radicalement différentes.

Les négociations de plaidoyer dans lesquelles intervient une demande de déclaration de contrevenant dangereux ou à contrôler sont subordonnées au consentement du procureur général, puisque celui-ci est requis pour amorcer la demande. La poursuivante ne doit pas viser à lier le procureur général quant au type de désignation qu'il est possible d'obtenir dans les négociations de plaidoyer.

Les recommandations de la poursuivante doivent se prêter à une réévaluation suivant les résultats de l'évaluation psychiatrique. La poursuivante conserve le pouvoir discrétionnaire de modifier sa recommandation au fur et à mesure que de nouveaux renseignements sont communiqués.

Évaluation psychiatrique

Une évaluation psychiatrique est requise pour présenter une demande de déclaration de délinquant dangereux ou de délinquant à contrôler. La poursuivante doit consulter l'avocat-conseil puis obtenir l'approbation de son procureur de la Couronne ou de la personne désignée avant de chercher à obtenir une ordonnance du tribunal qui prescrit une évaluation psychiatrique.

La poursuivante doit voir à ce qu'une évaluation complète soit demandée et elle ne doit pas consentir à restreindre la portée de l'évaluation relativement à une désignation de délinquant dangereux ou de délinquant à contrôler. La poursuivante doit garder à l'esprit que l'évaluation psychiatrique ne constitue pas un facteur déterminant des questions juridiques à propos desquelles le tribunal doit trancher. La poursuivante doit encore déterminer si l'élément de preuve satisfait à l'obligation juridique comme quoi le risque posé par le délinquant peut être raisonnablement maîtrisé dans la collectivité.

Consentement du procureur général

Sur réception de l'évaluation, si la poursuivante établit avec l'accord de l'avocat-conseil qu'une demande de détermination de délinquant dangereux ou de délinquant à contrôler est justifiée, elle doit obtenir le consentement du procureur général en vue d'amorcer l'instance. La poursuivante doit avoir l'approbation de son procureur de la Couronne ou de la personne désignée ainsi que du sous-procureur général adjoint - Droit criminel avant de mettre en branle le processus visant à chercher à obtenir le consentement du procureur général.

La position adoptée par la poursuivante dépendra des éléments de preuve ainsi que des exigences liées à l'intérêt de la justice dans chaque cas particulier. Le pouvoir du procureur général ayant trait à l'enclenchement d'une demande de déclaration de délinquant dangereux ou de délinquant à contrôler de même qu'à l'orientation en vue de chercher à obtenir un type particulier de désignation n'altère pas l'obligation de la poursuivante de rendre des décisions fondées sur les éléments de preuve, les faits en cause dans le cas d'espèce, et le droit applicable. Si les éléments de preuve, en matière psychiatrique ou autre, présentés devant le tribunal diffèrent de ce qui était prévu à point tel qu'ils ne permettent plus d'appuyer la position initiale, la poursuivante doit exercer son pouvoir discrétionnaire de façon appropriée. La poursuivante doit signaler au sous-procureur général adjoint - Droit criminel tout changement important apporté à la demande.

Il faut se reporter à la directive intitulée [Consentement et délégation du procureur général](#).

Mise en accusation directe

Le *Code criminel* permet au procureur général ou au sous-procureur général de procéder par mise en accusation directe et d'envoyer une cause criminelle directement au procès sans audience préliminaire dans les circonstances suivantes :

1. avant qu'un accusé demande une enquête préliminaire
2. lorsqu'une enquête préliminaire a été entreprise mais n'est pas terminée
3. après que l'accusé a été libéré à l'enquête préliminaire.

La poursuivante devrait présenter une demande de consentement du procureur général ou du sous-procureur général pour procéder par mise en accusation directe lorsque les intérêts de la justice exigent que l'affaire passe directement au procès.

En règle générale, une divulgation complète doit être faite avant que la poursuivante demande une mise en accusation directe. Si une divulgation complète n'a pas été faite avant la demande, la poursuivante doit s'assurer que la divulgation permettant à l'accusé d'exercer correctement son droit à une défense pleine et entière soit faite avant le procès.

La poursuivante doit avoir conclu qu'il existe une perspective raisonnable de condamnation et que le maintien de la poursuite ne va pas à l'encontre de l'intérêt public. La poursuivante doit également avoir l'approbation de son procureur de la Couronne et directeur avant de demander une mise en accusation directe au procureur général ou au sous-procureur général.

Facteurs à considérer

Les facteurs que la poursuivante devrait prendre en considération pour déterminer s'il y a lieu de demander une mise en accusation directe comprennent notamment les suivants :

- des retards dans le procès qui pourraient priver l'accusé du droit d'être jugé dans un délai raisonnable

- la santé physique ou psychologique des victimes et des témoins
- les difficultés à faire témoigner des victimes et des témoins plus d'une fois, y compris la victimisation des témoins vulnérables
- la préservation de l'intégrité de la preuve, y compris le risque que la preuve puisse être détruite
- la préservation de l'intégrité des enquêtes policières connexes en cours
- des préoccupations en matière de sécurité pour la victime, les témoins et le public
- la nécessité d'éviter de multiples procédures
- l'accusé a été libéré à tort après l'enquête préliminaire en raison d'erreurs ou de nouveaux éléments de preuve découverts
- une enquête préliminaire serait indûment coûteuse, complexe, longue ou inappropriée en raison de la nature des questions ou de la preuve
- la nécessité de maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice
- la cause est notoire ou revêt une importance particulière pour le public, de sorte qu'elle devrait être jugée dès que possible
- il y a des circonstances qui exigent que le procès soit accéléré.

Il faut se reporter aux directives intitulée [Consentement et délégation du procureur général](#), [Filtrage des accusations](#), [Infractions d'ordre sexuel contre les adultes](#) et [Infractions contre les enfants](#).

Divuligation

La poursuivante doit fournir à l'accusé toute l'information qu'elle a en sa possession relativement aux accusations portées contre ce dernier, à moins qu'elle ne soit manifestement pas pertinente. Certains renseignements ne sont pas divulgués parce qu'ils sont protégés par le privilège. La poursuivante possède un pouvoir discrétionnaire quant au moment de la divulgation et au formulaire qu'elle prendra [p. ex. copie papier, électronique]. La divulgation de toute l'information pertinente est essentielle pour que le processus judiciaire soit équitable pour tous les accusés d'infractions criminelles.

Toute information qui oriente vers la culpabilité ou l'innocence et qui pourrait être utilisée par l'accusé pour répondre à la preuve de la Couronne, pour faire valoir une défense ou pour déterminer la façon de mener une défense doit être divulguée. La poursuivante doit satisfaire à l'obligation de divulgation tout au long du procès et de la procédure d'appel, de même qu'à l'issue de ceux-ci.

Obligation de faire des démarches

Lorsqu'une poursuivante a un motif raisonnable de croire que la police ou toute autre entité gouvernementale peut être en possession de matériel ou d'information raisonnablement susceptible d'avoir une incidence sur le résultat de la poursuite, la poursuivante a le devoir de faire des démarches auprès de ces parties pour obtenir le matériel. Si la police ou une autre entité gouvernementale refuse de fournir le matériel, l'accusé peut demander une ordonnance du tribunal pour le matériel à fournir. La poursuivante n'a pas l'obligation de faire ces démarches en l'absence d'un fondement raisonnable de la demande ou d'une probabilité de pertinence.

Exceptions

La poursuivante n'est tenue de divulguer ni les renseignements dépourvus de pertinence, ni ceux qui sont protégés en vertu d'un privilège de non-divulgation, ni ceux qui sont reconnus en common law ou par la loi statutaire d'exception à l'obligation de divulgation. Dans ces cas, la poursuivante ne doit pas divulguer l'information sans

ordonnance judiciaire. Les documents qui s'inscrivent dans cette catégorie comprennent notamment :

1. l'information qui peut identifier un indicateurs confidentiels (voir [Indicateurs confidentiels Directive](#))
2. les renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat
3. l'information assujettie au privilège relatif aux produits de travail
4. de l'information pouvant compromettre les enquêtes policières en cours ou révéler des techniques d'enquête policières confidentielles
5. des renseignements qui peuvent compromettre la sécurité d'un témoin ou d'un tiers
6. des renseignements personnels, c.-à-d. les dossiers médicaux, le journal personnel, les téléphones cellulaires ou les documents thérapeutiques (voir par exemple la [Infractions d'ordre sexuel contre les adultes Directive](#)).

Il peut arriver que les renseignements en possession de la poursuite ne s'inscrivent pas dans ses obligations de divulgation définies ou dans une exception existante reconnue par les tribunaux ou par la loi. Dans ces cas, avant d'effectuer, de retenir ou de retarder la divulgation, la poursuivante doit consulter le procureur de la Couronne ou de la personne désignée, qui doit, à son tour, consulter le directeur.

Pouvoir discrétionnaire de la poursuite

La poursuivante a le pouvoir discrétionnaire de choisir le moment et la forme de la divulgation. Bien que la loi prévoie la divulgation tardive dans des circonstances limitées, ces retards devraient être rares et ne devraient jamais être justifiés par des motifs stratégiques. La poursuivante ne devrait retarder la divulgation qu'après avoir consulté son procureur de la Couronne. La sécurité des témoins, la protection des enquêtes en cours ou des préoccupations en matière de protection des renseignements personnels pourraient justifier un retard dans la divulgation ou une modification du formulaire dans lequel l'information est fournie.

Pornographie juvénile

La possession de pornographie juvénile est une infraction criminelle. La police est tenue de continuer à conserver toutes les images saisies de pornographie juvénile. La divulgation de ces images est faite sous forme d'invitation aux avocats de consulter les images dans un endroit sûr et privé. Les demandes de copies électroniques des images doivent être rejetées. Ces images peuvent être fournies par voie électronique seulement en vertu d'une ordonnance du tribunal assortie d'une ordonnance de mise sous scellés correspondante.

Il faut se reporter à la directive intitulée [Exploitation des enfants par Internet](#).

Documents audio ou vidéo décrivant ou racontant la violence envers les enfants ou une infraction d'ordre sexuel

Les documents audio ou vidéo qui illustrent ou décrivent une infraction d'ordre sexuel ou un crime de violence envers les enfants justifient des précautions supplémentaires à l'égard de l'accès à ces documents.

Ce matériel audio ou vidéo ne peut être divulgué que sur réception d'un engagement signé par un avocat d'utiliser les documents aux fins de présenter une défense pleine et entière dans le cas d'espèce. Si l'avocat refuse de fournir cet engagement, la poursuivante peut imposer des conditions de visionnement du matériel.

Le matériel audio ou vidéo qui présente ou raconte les mauvais traitements infligés à l'enfant ou une infraction d'ordre sexuel ne doit pas être fourni à un accusé non représenté sans ordonnance judiciaire. Selon l'ordonnance du tribunal, la poursuivante devrait fournir le matériel et imposer des conditions relatives à sa possession par l'accusé (p. ex., l'interdiction de copier ou de diffuser le matériel). En l'absence d'une ordonnance du tribunal, il conviendrait de prendre des dispositions pour permettre à l'accusé non représenté d'examiner le matériel audio ou vidéo.

Dossiers - Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et Loi sur les jeunes contrevenants

L'accès aux documents relatifs aux jeunes impliqués dans la justice pénale est régi par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Ces documents ne devraient être divulgués que conformément à la législation pertinente.

Il faut se reporter à la directive intitulée [Justice pénale pour les adolescents : Pratiques et procédures judiciaires](#).

Ordonnances relatives à la Banque nationale de données génétiques

Une banque nationale de données génétiques solide et efficace profite au système de justice pénale en aidant les organismes d'application de la loi à identifier les personnes qui ont commis des crimes. La collecte et le stockage des données génétiques des condamnés servent également à d'autres fins, notamment :

- dissuader les récidivistes potentiels
- promouvoir la sécurité au sein de la collectivité
- déceler la présence d'un criminel en série
- assister à résoudre les anciens cas
- simplifier les enquêtes
- exclure les suspects innocents
- exonérer les condamnés à tort.

La délivrance d'une ordonnance de prélèvement pour analyse génétique se fera habituellement dans les meilleurs intérêts de l'administration de la justice. Plus le fichier des condamnés de la Banque nationale de données génétiques comporteront de profils d'identification génétique des délinquants, plus le recours à celle-ci et plus la fonction qu'elle remplit seront efficaces.

Tâche de la poursuivante

En vertu du *Code criminel*, les infractions pour lesquelles la collecte de données génétiques est autorisée sont les infractions primaires obligatoires, les autres infractions primaires ou les infractions secondaires.

Infractions primaires obligatoires

Conformément au *Code criminel*, le tribunal délivrera une ordonnance relative à la Banque nationale de données génétiques pour un adulte condamné ou absous ou une jeune personne reconnue coupable d'une « infraction primaire obligatoire ». La poursuivante doit rappeler au tribunal son obligation de délivrer l'ordonnance.

Autres infractions primaires

Aux termes du *Code criminel*, le tribunal délivrera une ordonnance relative à la Banque nationale de données génétiques pour les « autres infractions primaires ». Toutefois, il n'est pas tenu de le faire s'il est convaincu que le délinquant a établi que l'ordonnance aurait, sur sa vie privée et la sécurité de sa personne, un effet nettement démesuré par rapport à l'intérêt public en ce qui touche la protection de la société et la bonne administration de la justice. La poursuivante doit plaider en faveur d'une ordonnance relative à la Banque nationale de données génétiques pour les « autres infractions primaires ».

Infractions secondaires

Au titre du *Code criminel*, sur demande de la poursuivante, le tribunal peut délivrer une ordonnance relative à la Banque nationale de données génétiques pour les infractions secondaires lorsqu'il sert au mieux l'administration de la justice. Compte tenu le nombre et la nature des enquêtes criminelles non résolues qui ont été résolues par des échantillons prélevés sur des infractions secondaire il y a lieu que la poursuivante présente une demande d'ordonnance relative à la Banque nationale de données génétiques en ce qui touche de telles infractions. Il convient également que la poursuivante présente une demande d'ordonnance ayant trait à chaque chef d'accusation, même si une ordonnance est délivrée quant à un autre chef d'accusation. En des circonstances exceptionnelles, la poursuivante ne doit pas présenter une demande d'ordonnance relative à la Banque nationale de données génétiques si elle estime que cette ordonnance est contraire aux intérêts de la justice.

Non-responsabilité criminelle (NRC)

En cas de verdict de NRC, suivant le *Code criminel*, le tribunal peut délivrer une ordonnance relative à la Banque nationale de données génétiques pour une infraction primaire obligatoire, une autre infraction primaire ou une infraction secondaire, sur demande de poursuivante, dans les cas où il sert au mieux l'administration de la justice. La poursuivante doit plaider en faveur d'une ordonnance relative à la Banque nationale de données génétiques pour les infractions primaires obligatoires ou les autres infractions primaires s'il y a verdict de NRC. En ce qui concerne les infractions secondaires, il y a lieu que la poursuivante présente une demande d'ordonnance relative à la Banque nationale de données génétiques s'il sert au mieux l'administration de la justice. Il faut se reporter à la directive intitulée [Accusé atteint d'une maladie mentale](#).

Pourparlers de règlement et détermination de la peine

Compte tenu de l'importance de la Banque nationale de données génétiques dans les enquêtes et les poursuites concernant la criminalité, les poursuivantes ne doivent pas accepter de retirer une infraction désignée en lien avec les analyses génétiques dans le cadre d'un processus de négociation directement afin d'éviter une ordonnance de prélèvement pour analyse génétique.

Si la poursuivante prend connaissance du fait qu'une ordonnance de prélèvement pour analyse génétique n'a pas été envisagée à l'étape de la déclaration de culpabilité ou de la détermination de la peine, elle doit, à moins de circonstances exceptionnelles, ou bien prendre des mesures pour soumettre de nouveau cette question au tribunal, ou bien le signaler au procureur de la Couronne ou à la personne désignée.

Si la poursuivante prend connaissance de problèmes ou d'erreurs ayant trait à une ordonnance particulière relative à la Banque nationale de données génétiques, notamment des difficultés quant à la mise en œuvre ou à la mention des ordonnances, la poursuivante doit, à moins de circonstances exceptionnelles, le signaler au procureur de la Couronne ou à la personne désignée.

Témoignage d'expert

Le témoignage d'expert est admissible lorsque l'objet nécessite des connaissances spécialisées qui se situent vraisemblablement au-delà du champ des connaissances ou de l'expérience d'un simple citoyen et se révèlent nécessaires afin que le tribunal puisse rendre un jugement juste à propos de la question.

Les poursuivantes qui envisagent l'utilisation du témoignage d'expert s'en tiendront à l'obligation générale de veiller à ce que justice soit rendue selon les circonstances particulières du cas d'espèce. La poursuivante qui a recours au témoignage d'expert doit voir à ce que celui-ci soit présenté au tribunal selon sa force exécutoire légitime, ni plus ni moins.

Le rôle que joue l'expert dans le système de justice pénale est neutre et exige indépendance et objectivité à chaque étape de sa participation.

Recours à un expert

Les poursuivantes devraient déterminer dans les meilleurs délais s'il est nécessaire de se servir d'un témoignage d'expert. Elles devraient prendre cette décision aux premières étapes de l'instance afin de minimiser le contretemps occasionné par le recours à un expert et de satisfaire aux exigences prévues dans le *Code criminel* en matière d'avis et de divulgation.

La poursuivante doit obtenir le consentement préalable du Directeur ou de la personne désignée avant d'avoir recours à un expert et de le rémunérer aux fins d'une déposition ou d'une aide à la poursuivante dans la préparation en vue du procès.

Divulgation

La poursuivante doit habituellement divulguer tous les renseignements pertinents en sa possession relativement aux accusations contre la partie accusée, notamment les

rapports d'expert, les résumés des opinions d'expert et, sur demande, la documentation sous-jacente invoquée par l'expert, dans la mesure du possible.

La poursuivante n'est tenue de divulguer ni les renseignements dépourvus de pertinence, ni ceux protégés en vertu d'un privilège de non-divulgence, ni ceux reconnus en common law ou par la loi à titre d'exception à l'obligation de divulgation.

La poursuivante doit satisfaire à l'obligation de divulgation tout au long du procès et de la procédure d'appel, de même qu'à l'issue de ceux-ci.

Il faut se reporter à la directive intitulée [Divulgence](#).

Présentation du témoignage d'expert

Dans la préparation des experts en vue de leur témoignage, les poursuivantes devraient déterminer les limites que comporte l'opinion d'expert, dont leurs qualifications et les limites quant aux conclusions fiables qu'il est possible de tirer du témoignage d'expert. Dans la présentation du témoignage d'expert au tribunal, les poursuivantes devraient tout mettre en œuvre pour faire en sorte que le tribunal soit très bien conscient de ces limites.

Lorsqu'un expert exprime à la poursuivante des préoccupations comme quoi son témoignage a laissé une impression erronée ou inexacte au tribunal, la poursuivante doit les divulguer sans tarder à la partie défenderesse et, en des circonstances où de telles préoccupations sont justifiées, les communiquer au tribunal.

Signalement des préoccupations

La poursuivante doit signaler à son procureur de la Couronne les observations ou conclusions judiciaires défavorables à propos d'un expert, ou ses propres préoccupations quant à la participation d'un expert au système de justice pénale.

Le procureur de la Couronne doit transmettre les observations ou conclusions judiciaires défavorables à propos d'un expert ou toute préoccupation exprimée par la poursuivante quant à la participation de l'expert au Directeur, qui fera parvenir le tout au sous-procureur général adjoint - Droit criminel.

Extradition

L'extradition est le processus diplomatique par lequel un pays demande la remise d'un fugitif se trouvant dans un autre pays aux fins d'un procès ou d'une sanction pour la perpétration d'une infraction. L'extradition peut être demandée pour les personnes qui sont accusées d'un crime et pour celles qui ont été reconnues coupables et qui ont des peines en cours. Le ministère de la Justice du Canada est chargé de répondre aux demandes des États étrangers relativement à la remise des fugitifs qui se trouvent au Canada et de déterminer s'il convient de demander l'extradition d'un Canadien d'un État étranger.

Processus

En Ontario, une demande de remise d'un fugitif à l'Ontario débute fréquemment par une démarche d'un service de police auprès d'une poursuivante. Les facteurs suivants éclairent l'évaluation faite par la poursuivante de l'opportunité de demander l'extradition :

- la solidité de la preuve
- la gravité des allégations
- le degré de dangerosité de l'accusé
- la question de savoir si l'infraction justifie une période d'emprisonnement substantielle lors de la condamnation (généralement dans un pénitencier)
- l'existence ou non d'un intérêt public important et urgent à obtenir la remise de l'accusé au Canada aux fins d'une poursuite ou de la détermination de la peine.

Lorsqu'une poursuivante, avec l'approbation du procureur de la Couronne ou de la personne désignée, conclut que la demande d'extradition du fugitif est justifiée, la poursuivante doit collaborer avec le Bureau des avocats de la Couronne – Droit criminel pour préparer les documents nécessaires. La demande est acheminée au ministère de la Justice du Canada qui décide s'il convient de demander l'extradition.

Un mandat d'arrestation provisoire permet à un État étranger de détenir un fugitif en attendant l'extradition. Le ministère de la Justice du Canada détermine s'il convient que le Canada demande l'aide diplomatique d'un pays étranger pour arrêter et détenir un fugitif en attendant l'extradition. L'exécution d'un mandat d'arrestation provisoire déclenche l'échéancier de transmission de la demande formelle d'extradition à l'État étranger.

Sur réception de la demande, l'État étranger lancera son propre processus interne d'extradition qui peut comporter une audition ou une extradition sur consentement. Une fois le processus achevé, la personne peut être extradée vers le pays qui le demande.

Armes à feu

La possession et l'utilisation illégales d'armes à feu constituent de graves préoccupations du public en raison de la possibilité de violence et de blessures physiques graves, y compris la mort. La protection du public est le facteur primordial à prendre en compte à toutes les étapes, de la mise en liberté à la détermination de la peine, dans toute poursuite portant sur des armes à feu.

L'expression « arme à feu » désigne toute arme susceptible, grâce à un canon qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, d'infliger des lésions corporelles graves ou la mort à une personne; il peut s'agir d'un fusil à plomb ou d'une arme à air comprimé.

Mise en liberté provisoire par voie judiciaire (cautionnement)

Dans tous les cas impliquant des armes à feu, la poursuivante doit demander une ordonnance de détention, sans circonstances exceptionnelles, pour assurer la sécurité du public. S'il existe des circonstances exceptionnelles, la poursuivante doit obtenir l'approbation préalable du procureur de la Couronne ou de la personne désignée avant de recommander une forme de mise en liberté provisoire par voie judiciaire ou d'y consentir. Cette décision devrait être prise dès que possible eu égard aux exigences du *Code criminel*.

La poursuivante doit informer l'avocat de la Couronne, ou la personne désignée, lorsqu'une personne accusée d'une infraction impliquant une arme à feu obtient une mise en liberté provisoire par voie judiciaire. Dans ces circonstances, l'avocat de la Couronne ou la personne désignée doit déterminer si une révision de cautionnement est justifiée.

Il faut se reporter à la directive intitulée [Mise en liberté provisoire par voie judiciaire \(cautionnement\)](#).

Filtrage des accusations

Il y a certaines infractions relatives aux armes à feu qui sont si graves et intrinsèquement dangereuses qu'elles justifient de procéder par acte d'accusation.

La poursuivante doit décider de procéder par acte d'accusation, sauf dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un accusé est inculpé de l'une des infractions mixtes suivantes :

- possession d'armes à feu à autorisation restreinte ou d'armes prohibées avec munitions
- possession d'armes à feu obtenues en commettant un acte criminel
- fabrication d'une arme automatique
- port d'une arme à feu dissimulée
- possession d'une arme à feu à des fins dangereuses pour le public
- possession non autorisée d'une arme à feu
- possession d'une arme à feu en un lieu non autorisé
- possession d'une arme à feu dans un véhicule à moteur
- transfert d'une arme à feu sans autorisation appropriée
- importation ou exportation non autorisées d'armes à feu
- possession d'une arme à feu en contravention d'une ordonnance du tribunal.

S'il existe des circonstances exceptionnelles, la poursuivante doit obtenir l'approbation préalable du procureur de la Couronne ou de la personne désignée avant de choisir de procéder par voie sommaire.

En ce qui concerne toutes les autres infractions hybrides relatives aux armes à feu, la poursuivante devrait tenir compte de la situation du délinquant et des circonstances entourant l'infraction pour déterminer si elle devrait procéder sommairement ou sur acte d'accusation, notamment :

- si l'accusé a déjà été condamné ou fait l'objet d'accusations en suspens pour des infractions relatives aux armes ou des infractions avec violence
- si la conduite de l'accusé constituait un danger pour le public
- si l'accusé est associé à une organisation criminelle ou en fait partie
- si l'accusé a eu un autre comportement criminel
- si l'infraction est de nature réglementaire
- si les armes à feu, les armes ou les munitions ont été saisies et seront confisquées
- si l'accusé viole à une ordonnance d'interdiction
- si la peine, advenant qu'elle soit infligée de façon sommaire, refléterait adéquatement la gravité de l'infraction présumée.

Pourparlers de règlement et détermination de la peine

La résolution des infractions relatives aux armes à feu devrait être fondée sur la meilleure protection possible offerte au public.

À moins de circonstances exceptionnelles et seulement après avoir obtenu au préalable le consentement du procureur de la Couronne ou de la personne désignée, la poursuivante ne doit pas :

- réduire ou retirer une accusation mettant en cause une arme à feu afin d'éviter une peine minimale d'emprisonnement obligatoire
- réduire ou retirer une accusation d'introduction par effraction pour voler une arme à feu, de vol qualifié pour voler une arme à feu, de possession d'une arme à autorisation restreinte ou d'une arme prohibée avec munitions, une infraction de trafic d'armes à feu, ou toute infraction d'importation ou d'exportation d'armes à feu
- réduire ou retirer une accusation de possession d'arme à feu en contravention d'une ordonnance du tribunal.

Les poursuivantes devraient savoir que le contrôleur des armes à feu possède un pouvoir législatif indépendant et un pouvoir discrétionnaire en vertu de la *Loi sur les armes à feu* et qu'il peut demander un recours réglementaire différent de celui dont la poursuivante a convenu.

Avis d'intention de demander une peine plus sévère

Un avis d'intention de demander une peine plus sévère sera présenté à l'accusé, dans les cas où la poursuivante demande une fourchette élargie de peines en raison des antécédents judiciaires de l'accusé.

À moins de circonstances exceptionnelles, dans les cas où l'accusé a déjà été condamné pour une infraction relative aux armes à feu, la poursuivante doit déposer un avis d'intention de demander une peine plus sévère.

Dans des circonstances exceptionnelles dans lesquelles la poursuivante est convaincue que l'accusé ne présente aucune menace pour la sécurité publique, l'intérêt public peut être servi sans que l'avis d'intention de demander une peine plus sévère ne soit produit. En de telles circonstances, la poursuivante doit obtenir le consentement préalable du procureur de la Couronne ou de la personne désignée afin de ne pas demander une peine plus sévère.



Type de document : Directive sur les poursuites	Date d'entrée en vigueur : 14 novembre 2017
---	---

Jeux et paris

Le *Code criminel* interdit diverses activités liées au jeu impliquant des paris, des opérations pyramidales ainsi que des jeux de hasard et de loteries. Les organismes de paris clandestins, les sites Web de paris sur le marché noir, les jeux de hasard truqués offerts lors de foires estivales et les appareils de jeux vidéo dans un bar ne sont que quelques exemples d'activités illégales de jeux de hasard.

Exceptions

Le *Code criminel* prévoit des exemptions et des exceptions à ces interdictions. De façon générale, les paris entre particuliers qui ne participent pas aux activités de paris sont légaux. Les provinces, les organismes de bienfaisance et les organismes religieux, les associations de courses de chevaux et les foires locales ont bénéficié d'exemptions pour offrir des activités liées au jeu et aux paris, sous réserve de contrôles rigoureux.

Circonstances de l'infraction

Ce qui peut sembler être des infractions isolées de jeu et paris peut en fait être lié au crime organisé. Le crime organisé compte sur le jeu pour recueillir de l'argent et recycler les produits de la criminalité. Il y a un intérêt public important à poursuivre le crime organisé. La conduite criminelle dans les sphères du jeu et des paris réglementés – comme une fraude commise par un vendeur de billets de loterie régi par la SLJO, ou la tricherie d'un client ou d'un exploitant dans un casino de la SLJO – est également grave. Cette conduite mine l'intégrité et la réputation des opérations de jeu et de pari légales. Les infractions relatives aux jeux de hasard de moindre envergure – par exemple, un dépanneur ou un propriétaire de bar offrant des appareils de jeux vidéo pour les clients – peuvent favoriser d'autres comportements criminels ou antisociaux qui pourraient être nuisibles à la sécurité de la collectivité locale.

La poursuivante qui examine les accusations liées au jeu et aux paris devrait s'adresser au corps policier qui fait enquête. Les renseignements fournis par le corps policier qui fait enquête comprendront les circonstances de l'infraction.

Confiscation

Dans les cas d'infractions liées au jeu et aux paris, le *Code criminel* autorise la retenue, la saisie et la confiscation des produits de la criminalité et des biens utilisés pour commettre l'infraction. La poursuivante doit s'assurer que toutes les parties qui semblent avoir un intérêt valide dans les produits de la criminalité ou dans les biens sont avisées qu'elle cherche à les confisquer. Il faut se reporter à la directive intitulée [Confiscation de biens criminels](#).

Pourparlers de règlement et détermination de la peine

Les infractions liées au jeu et aux paris ne sont pas des crimes sans victime. Le règlement des infractions liées au jeu et aux paris devrait reposer sur la protection du public.

Plusieurs infractions liées au jeu et aux paris sont assujetties à des peines d'emprisonnement minimales obligatoires pour la deuxième condamnation et les condamnations subséquentes. La poursuivante ne doit pas retirer les accusations portant sur de telles infractions uniquement pour éviter l'imposition de la peine minimale obligatoire.

À moins de circonstances exceptionnelles, la poursuivante doit déposer un avis d'intention de demander une peine plus sévère lorsqu'un accusé a déjà été condamné pour l'une ou l'autre de ces infractions. Dans des circonstances exceptionnelles dans lesquelles la poursuivante est convaincue que l'intérêt public pourrait être servi sans demander une pénalité accrue, la poursuivante doit obtenir l'autorisation préalable du procureur de la Couronne ou de la personne désignée de ne pas déposer un avis d'intention de demander une peine plus sévère.

D'autres organismes gouvernementaux ont une autorité et un pouvoir discrétionnaire indépendants sur des aspects du jeu et des paris. Les poursuivantes doivent prendre garde de ne lier ces intérêts lors des discussions de règlement.

Propagande haineuse et infractions motivées par la haine

La propagande haineuse et les infractions motivées par la haine impliquent la sélection intentionnelle d'une victime fondée sur le préjugé du délinquant à l'égard d'une caractéristique de « groupe » de la victime, comme la race, l'origine ethnique, la religion, le sexe, l'incapacité physique ou mentale ou l'orientation sexuelle.

Il y a un intérêt public substantiel à poursuivre ces infractions. Ces infractions sont particulièrement graves en raison de leur effet potentiellement dévastateur non seulement sur les personnes concernées, mais aussi sur le groupe cible, d'autres groupes vulnérables et l'ensemble de la collectivité. L'incidence de la propagande haineuse et des infractions motivées par la haine comprend :

- le préjudice psychologique et émotionnel causé par les crimes motivés par la haine sur l'identité et la conscience de sa propre valeur de la victime peut être grave et durable
- les membres d'un groupe cible peuvent se sentir vulnérables à la victimisation future
- l'effet négatif sur d'autres groupes vulnérables qui partagent le statut de minorité ou s'identifient au groupe cible, surtout si le crime haineux repose sur une idéologie ou une doctrine qui couvre un certain nombre de groupes qui vivent dans la collectivité
- ils peuvent avoir pour effet de diviser socialement et de miner notre identité collective. Dans une société multiculturelle comme le Canada, où tous les groupes s'efforcent de vivre ensemble en harmonie et en égalité, le crime haineux est un anathème pour nos valeurs communes. Tout cas de crime haineux peut entraîner l'érosion des valeurs fondamentales canadiennes.

Infractions de propagande haineuse

Les infractions qui consistent à préconiser le génocide, à inciter publiquement à la haine et à promouvoir délibérément la haine contre un groupe identifiable sont qualifiées comme des infractions de propagande haineuse interdites par le *Code criminel*. Un groupe identifiable « s'entend de toute section du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre ou la déficience mentale ou physique. »

Le consentement du procureur général est nécessaire pour intenter une poursuite relativement à l'infraction de promotion volontaire de la haine et à l'infraction qui consiste à préconiser le génocide.

Les demandes officielles et officieuses de la police en vue du lancement de ces procédures doivent être portées immédiatement à l'attention du sous-procureur général adjoint - Droit criminel.

Une fois le consentement du procureur général reçu, les procédures relatives à la propagande haineuse sont lancées. Si de nouvelles informations sont mises au jour, la poursuivante doit appliquer la norme de filtrage des accusations à l'instance. Si la poursuivante conclut que la norme de filtrage des accusations n'est plus respectée, la poursuivante doit en aviser le sous-procureur général adjoint - Droit criminel, afin de demander l'approbation avant de se retirer de la poursuite ou de la suspendre. Les allégations d'infractions de propagande haineuse ne sont pas admissibles à la déjudiciarisation.

Saisie et confiscation de propagande haineuse

Afin d'empêcher la distribution de la propagande haineuse, le *Code criminel* permet la saisie et la confiscation des publications haineuses destinées à la vente ou à la distribution au public. Dans les deux cas, le consentement du procureur général est nécessaire pour lancer une procédure de saisie et/ou de confiscation de propagande haineuse.

Le *Code criminel* autorise le tribunal à émettre un mandat pour saisir des copies de publications s'il existe des motifs raisonnables de croire que la publication constitue de la propagande haineuse et que des copies sont conservées à des fins de vente ou de distribution. Si le tribunal est convaincu que la publication constitue de la propagande haineuse, il est tenu d'ordonner la confiscation du matériel offensant.

Le *Code criminel* prévoit également une procédure de retrait de la propagande haineuse d'Internet. Si le tribunal est convaincu que le matériel ou les données sont mis

à la disposition du public et qu'il s'agit de propagande haineuse, le tribunal peut ordonner que le matériel ou les données soient supprimés et que la copie électronique soit détruite.

Il faut se reporter à la directive intitulée [Confiscation de biens criminels](#).

Crimes motivés par la haine

Le consentement du procureur général n'est pas nécessaire lorsque l'infraction est motivée par la haine ou que la haine est un facteur aggravant.

Méfait à l'égard de biens

Le *Code criminel* interdit expressément le méfait à l'égard de biens religieux lorsque le méfait est motivé par des préjugés ou de la haine. Le consentement du procureur général n'est pas nécessaire pour engager une poursuite fondée sur cette infraction.

Déjudiciarisation

En général, la déjudiciarisation n'est pas une solution appropriée dans le cas d'un crime motivé par la haine. Dans des circonstances exceptionnelles, toutefois, des excuses et/ou des considérations relatives à la réhabilitation pourraient constituer un règlement juste. Lorsqu'il existe des circonstances exceptionnelles, la poursuivante doit demander l'approbation préalable du procureur de la Couronne ou de la personne désignée.

Détermination de la peine

Le *Code criminel* ordonne aux tribunaux d'examiner la preuve que l'infraction a été motivée par un préjugé ou de la haine fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'orientation ou l'identité sexuelle ou l'expression de l'identité sexuelle ou tout autre facteur semblable comme facteurs aggravants de la peine. S'il existe des preuves que la motivation d'un crime était la haine ou le préjugé, la poursuivante devrait produire cette preuve à l'étape de la détermination de la peine.

Systeme national de repérage des délinquants à risque élevé

L'identification des délinquants violents qui présentent un grave risque continu pour la société est un élément essentiel des mesures de protection du public. En Ontario, l'une des façons dont se fait cette identification est par la participation au Système national de repérage. Le Système national de repérage est une initiative à l'échelle du Canada qui consiste à recueillir et à diffuser de l'information aux services des poursuites criminelles au sujet des délinquants violents qui ont été identifiés et repérés comme présentant un risque élevé qu'ils récidivent en commettant des actes de violence. Les services de police et services de poursuites criminelles ont accès à cette information. On trouve, dans chaque province, un coordonnateur provincial du Système national de repérage (SNR).

Le devoir de la poursuivante

Lorsqu'un délinquant satisfait à l'un ou à plusieurs des critères suivants, la poursuivante, avec l'approbation du procureur de la Couronne ou de la personne désignée, doit demander au coordonnateur provincial du SNR d'inclure le délinquant au système :

1. lorsque la poursuivante estime que le délinquant violent continue de présenter une grave menace pour la société, ou
2. lorsqu'un examen des renseignements disponibles révèle que si le délinquant se livre à d'autres sévices graves à une personne ou commet une infraction sexuelle, il y aura une forte possibilité qu'il sera déclaré délinquant dangereux ou délinquant à contrôler (voir la Directive sur [Les délinquants dangereux et les délinquants à contrôler](#)), ou
3. lorsque le délinquant a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

Lorsqu'il a affaire à un délinquant qui figure dans le Système national de repérage, la poursuivante doit demander à obtenir le dossier du délinquant du coordonnateur du SNR. Une fois le procès terminé, la poursuivante doit signaler au coordonnateur le résultat de la poursuite et lui transmettre tous les nouveaux documents pertinents de la poursuite.

Conduite avec facultés affaiblies

Les particuliers qui conduisent avec les facultés affaiblies par l'alcool ou la drogue posent un risque inacceptable de préjudice envers eux-mêmes et le public. Le *Code criminel* et le *Code de la route* prévoient des sanctions pénales et des mesures administratives, dont le Programme d'utilisation d'antidémarrateurs, pour lutter contre de telles infractions. La protection du public constitue la principale préoccupation à chaque étape des poursuites relatives aux infractions de conduite avec facultés affaiblies.

La liste suivante décrit certains facteurs aggravants d'une infraction de conduite avec facultés affaiblies. La poursuivante devrait examiner ces facteurs avant de prendre des décisions importantes à chaque étape de la poursuite :

1. la mort, les blessures graves ou un dommage matériel considérable
2. un accident de la route
3. une conduite automobile qui pose un risque élevé à d'autres automobilistes, piétons ou agents de police, comme la vitesse excessive, les courses ou la fuite en vue d'échapper à la police
4. si l'infraction a trait à un manquement à une ordonnance du tribunal et contrecarre l'administration de la justice, comme la conduite en période d'interdiction ou le refus de fournir un échantillon d'haleine
5. la présence de personnes vulnérables, comme les enfants
6. un casier judiciaire ou dossier ayant trait au *Code de la route* en ce qui touche des infractions du même ordre ou une infraction pour avoir omis de se conformer aux termes d'une ordonnance
7. un taux élevé d'alcoolémie.

Filtrage des accusations

Programme d'utilisation d'antidémarrateurs

Le *Code criminel* autorise le contrevenant à conduire pendant une partie de l'interdiction de conduire obligatoire, à certaines conditions, notamment l'installation d'un antidémarrateur dans son véhicule. L'antidémarrateur est un dispositif installé dans

l'automobile qui détecte le taux d'alcool dans l'air expiré et empêche le démarrage du véhicule s'il détecte un certain taux d'alcoolémie. Le Programme d'utilisation d'antidémarrage est mis en oeuvre par le ministère des Transports [\[hyperlien\]](#).

Si la poursuivante a l'intention de chercher à obtenir une période prolongée d'interdiction absolue de conduire, ou une ordonnance afin d'interdire au délinquant de conduire avec ou sans antidémarrage, elle doit faire part de cette position au contrevenant avant l'inscription du plaidoyer. Pour en venir à cette décision, elle devrait examiner les circonstances de l'infraction et du délinquant, de même que toute déclaration antérieure de culpabilité au titre du *Code de la route* ou du *Code criminel*, y compris celles de plus de 10 ans.

Les délinquants déclarés coupables d'une infraction liée à la conduite avec facultés affaiblies par la drogue, ou par un amalgame de drogue et d'alcool, ne sont pas admissibles au Programme.

Pourparlers de règlement et détermination de la peine

À moins de circonstances exceptionnelles et seulement après avoir obtenu au préalable le consentement du procureur de la Couronne ou de la personne désignée, la poursuivante ne doit :

1. ni retirer une infraction au *Code criminel* relative à la conduite d'un véhicule avec facultés affaiblies en échange d'un plaidoyer de culpabilité concernant une infraction au *Code de la route* ou au *Code criminel* qui n'est pas liée aux facultés affaiblies du chauffeur
2. ni retirer des accusations relatives à un taux d'alcoolémie supérieur à 80 mg pour la seule raison que les résultats de l'ivressomètre sont faibles
3. ni retirer une accusation de délit de fuite ou de conduite en période d'interdiction en échange d'un plaidoyer de culpabilité à la conduite d'un véhicule avec facultés affaiblies ou avec un taux d'alcoolémie supérieur à 80 mg, ou vice-versa.

Avis d'intention de demander une peine plus sévère

Un avis d'intention de demander une peine plus sévère sera présenté à l'accusé, dans les cas où la poursuivante demande une fourchette élargie de peines en raison des antécédents judiciaires de l'accusé.

À moins de circonstances exceptionnelles, dans les cas où l'accusé a déjà été condamné pour une infraction de conduite en état d'ébriété au cours des cinq années précédant la date de l'infraction actuelle, la poursuivante doit déposer l'avis d'intention de demander une peine plus sévère. S'il y a des circonstances exceptionnelles, où la

condamnation précédente remonte à cinq ans ou moins et que la poursuivante est convaincue que l'accusé ne constitue pas à l'avenir une menace à la sécurité publique, la poursuivante peut considérer que l'intérêt public est sauvegardé sans qu'il ne soit nécessaire de demander une peine plus sévère. En de telles circonstances, la poursuivante doit obtenir le consentement préalable du procureur de la Couronne ou de la personne désignée afin de ne pas demander une peine plus sévère. La poursuivante doit toujours signaler au tribunal l'existence et la portée complète des antécédents judiciaires de l'accusé.

Une fois écoulée la période de cinq ans, la poursuivante peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour déposer l'avis. En tout état de cause, la poursuivante doit toujours signaler au tribunal l'existence et la portée complète des antécédents judiciaires de l'accusé.

Victimes

Lorsque l'infraction de conduite avec facultés affaiblies a causé des blessures graves ou des décès, les procureurs devraient veiller à ce que l'on s'efforce d'informer la victime du Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT) ou des services de soutien similaires aux victimes. Pour en savoir davantage, consultez la directive intitulée [Victimes](#).

Dénonciateurs sous garde

L'expérience a révélé que le recours à des dénonciateurs sous garde peut présenter un risque substantiel pour la bonne administration de la justice. Les poursuivantes doivent connaître les dangers de citer les dénonciateurs sous garde comme témoins. Des politiques sont en place pour empêcher que survienne une injustice quand un dénonciateur sous garde implique faussement une autre personne.

Un dénonciateur sous garde est une personne qui prétend avoir obtenu d'un accusé, pendant que les deux sont placés sous garde, une ou plusieurs déclarations au sujet d'infractions survenues à l'extérieur d'un centre de garde. La personne accusée ne doit pas être sous garde pour les infractions auxquelles les déclarations se rapportent ou accusée de celles-ci. Sont exclus de cette définition les dénonciateurs qui prétendent avoir une connaissance directe d'une infraction indépendante des déclarations faites par la personne accusée.

En raison des risques possibles de s'en remettre au témoignage d'un dénonciateur sous garde, il doit y avoir un intérêt public impérieux à présenter la preuve d'un dénonciateur sous garde. La décision de produire cette preuve doit découler d'une évaluation rigoureuse et objective du compte rendu fait par le dénonciateur sous garde de la déclaration alléguée de la personne accusée, des circonstances dans lesquelles le compte rendu a été fait aux autorités et de la fiabilité générale du dénonciateur sous garde.

Si la poursuivante apprend qu'un dénonciateur sous garde a l'intention de tromper et de faire une fausse déclaration concernant une personne accusée, le dossier doit être acheminé au procureur de la Couronne. Il y aura alors enquête.

Appeler un dénonciateur sous garde comme témoin

Selon la nature de l'instance, une poursuivante qui tente de faire témoigner un dénonciateur sous garde doit obtenir l'approbation du procureur de la Couronne, du directeur, du Comité chargé des dénonciateurs sous garde et (ou) du sous-procureur général adjoint – Droit criminel.

Enquête préliminaire

Si la poursuivante veut faire témoigner un dénonciateur sous garde à une enquête préliminaire, la poursuivante doit soumettre la question à son directeur.

Le directeur décide si le témoignage du dénonciateur sous garde peut être utilisé à l'enquête préliminaire ou si le dossier doit être transféré au comité chargé de la question des dénonciateurs sous garde pour fin de décision.

Un dénonciateur sous garde ne peut être appelé à témoigner à une enquête préliminaire qu'avec l'approbation d'un directeur ou du comité chargé de la question des dénonciateurs sous garde.

Procès

Une poursuivante qui est d'avis que l'intérêt public impérieux justifie de s'en remettre à un dénonciateur sous garde au procès doit renvoyer l'affaire devant le comité chargé de la question des dénonciateurs sous garde.

Le comité examinera les documents soumis par la poursuivante et à moins de circonstances exceptionnelles, rencontrera la poursuivante pour discuter du dossier avant de rendre sa décision.

Un dénonciateur sous garde peut seulement être appelé à témoigner au procès avec l'approbation du comité chargé de la question des dénonciateurs sous garde.

Les délibérations du comité sont secrètes et ne seront pas divulguées.

L'existence d'un intérêt public de procéder avec une poursuite fondée uniquement sur le témoignage non confirmé d'un dénonciateur sous garde est exceptionnelle. Dans ces circonstances, l'approbation de produire le témoignage doit être donnée par le sous-procureur général adjoint – Droit criminel et par le comité chargé de la question des dénonciateurs sous garde.

Ententes pour témoigner

Le dénonciateur sous garde ne doit jamais recevoir une contrepartie conditionnelle à la condamnation de la personne accusée.

Les ententes conclues avec des dénonciateurs sous garde concernant une contrepartie en échange de renseignements ou d'un témoignage doivent, à moins de circonstances exceptionnelles, être consignées par écrit et signées par une poursuivante (autre que celui qui est affecté au dossier), le dénonciateur et un avocat (s'il est représenté). Une entente conclue de vive voix, entièrement enregistrée, peut remplacer une entente écrite. Un enregistrement sur bande magnétoscopique ou un autre genre d'enregistrement, comme une bande audio ou un affidavit, peut également se révéler suffisant.

Un directeur doit approuver toute entente sur la contrepartie et l'entente doit être communiquée au comité chargé de la question des dénonciateurs sous garde.

Restrictions

Si le dénonciateur sous garde se rétracte après une décision rendue par le comité chargé de la question des dénonciateurs sous garde et que la poursuivante détermine que le témoignage du dénonciateur sous garde devrait être produit en preuve, la question doit être renvoyée au comité et au directeur.

Si le dénonciateur sous garde est accusé d'autres infractions criminelles et (ou) demande une contrepartie supplémentaire, la poursuivante doit en informer son directeur qui a étudié le dossier initial. Celui-ci déterminera alors si le comité chargé de la question des dénonciateurs sous garde devrait réexaminer le dossier.

Le registre des dénonciateurs sous garde

Le ministère du Procureur général a établi un registre des dénonciateurs sous garde. Le président du comité chargé de la question des dénonciateurs sous garde a la responsabilité de mettre le registre à jour en y intégrant l'information fournie par les poursuivantes et la police.

Les poursuivants qui ont connaissance de personnes désireuses d'agir comme dénonciateurs sous garde doivent fournir au comité le nom du dénonciateur sous garde

éventuel et le résultat de l'enquête sur la déclaration du dénonciateur, et ce que la poursuivante cherche à utiliser le témoignage du dénonciateur ou non. Ces noms et ce renseignement seront inclus dans le registre des dénonciateurs sous garde.

La poursuivante doit acheminer au comité l'issue d'une poursuite si un dénonciateur sous garde était autorisé à témoigner à une enquête préliminaire ou à un procès. Ces résultats seront inscrits dans le registre des dénonciateurs sous garde.

Peuples autochtones

Le Canada a des obligations juridiques et constitutionnelles distinctes envers les peuples autochtones. Ces obligations découlent de la reconnaissance et de la confirmation des droits ancestraux et issus de traités inscrits dans la *Loi constitutionnelle de 1982*. Le *Code criminel*, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et les décisions juridiques de la Cour suprême du Canada exigent que l'on tienne compte de la situation unique des peuples autochtones.

Les peuples autochtones au Canada comprennent les inscrits et non-inscrits Premières Nation, les Inuits et les Métis. De nombreux peuples autochtones peuvent préférer s'identifier comme membres d'une communauté particulière.

Au Canada, l'histoire du colonialisme envers les peuples autochtones a inclus des politiques nuisibles d'assimilation forcée, de déplacement et d'appréhension d'enfants. L'impact intergénérationnel des politiques telles que la « rafle des années 60 » et les pensionnats autochtones ont fragmenté et séparé les familles et les collectivités et ont causé un traumatisme important aux peuples et aux collectivités autochtones.

De nombreux peuples autochtones considèrent le système de justice canadien comme un système étranger qui leur a été imposé sans leur consentement. Les collectivités autochtones peuvent préférer adopter des principes de justice réparatrice qui tiennent compte des valeurs et des lois autochtones. Les principes de justice réparatrice peuvent mettre l'accent sur les relations, la réparation du préjudice, la responsabilité assumée et la prise en compte des antécédents personnels et familiaux.

Les poursuivantes devraient connaître l'histoire des peuples autochtones et comprendre l'impact de cette histoire sur les accusés, les victimes et les collectivités autochtones. Les poursuivantes devraient aussi être conscientes de la valeur des approches réparatrices en matière de justice.

Rapports

Une relation de travail solide et positive fondée sur le respect mutuel entre les poursuivantes et les collectivités autochtones, y compris la police, fait progresser l'intérêt public. Les poursuivantes devraient collaborer avec les dirigeants autochtones et les Aînés pour établir des relations locales qui assurent l'harmonie sociale et la sécurité des collectivités. Dans la mesure du possible, un plan conjoint visant à promouvoir la sécurité dans la collectivité pourrait être formulé et établi par l'entremise de la collectivité, de la police et du procureur de la Couronne.

Procédure pénale

Les peuples autochtones sont surreprésentés dans tous les aspects du système de justice pénale, pour ainsi dire. Il existe un préjugé généralisé à l'endroit des peuples autochtones au Canada et il existe des preuves que ce racisme généralisé s'est traduit par une discrimination systématique dans le système de justice pénale.

La poursuivante doit maintenir une approche souple et ouverte en matière de criminalité dans les collectivités autochtones. La situation unique d'un accusé autochtone, y compris ses antécédents, l'histoire de sa collectivité et les effets de la discrimination systémique, devrait être prise en considération à de nombreuses étapes de la procédure pénale, y compris lors de la mise en liberté sous caution et de la détermination de la peine.

La poursuivante devrait connaître les programmes et services autochtones des tribunaux et de la collectivité qui sont adaptés et disponibles pour répondre aux besoins uniques des Autochtones dans le système de justice pénale, comme les programmes de déjudiciarisation de la justice réparatrice, les travailleurs judiciaires autochtones, les tribunaux *Gladue*, les centres d'amitié et les services juridiques autochtones.

Déjudiciarisation

Dans le cas de certaines infractions, la déjudiciarisation des accusés autochtones vers des programmes de justice communautaire peut constituer une solution de rechange efficace aux poursuites officielles. Les programmes de justice communautaire autochtones tiennent un accusé autochtone responsable de sa conduite criminelle en l'amenant devant des membres des collectivités autochtones, en mettant l'accent sur l'élaboration d'un plan qui permettra à l'accusé d'assumer la responsabilité de ses actes, de s'attaquer aux causes profondes du problème et de réintégrer la collectivité de façon positive.

Les programmes de justice communautaire autochtones devraient être recommandés lorsqu'il y a lieu d'avoir recours à la déjudiciarisation et que le programme est offert. Ces programmes peuvent se révéler significatifs pour l'accusé autochtone notamment parce que les conséquences sont imposées par les membres de la collectivité, qui comprennent souvent les Aînés respectés.

Les poursuivantes peuvent tenir compte du caractère approprié d'une sanction communautaire seulement s'il existe une perspective raisonnable de condamnation. La poursuivante ne doit pas imposer à l'accusé des exigences supplémentaires comme condition préalable à l'offre de la déjudiciarisation.

Au moment de déterminer l'admissibilité à la déjudiciarisation, les poursuivantes devrait tenir compte des antécédents et des facteurs systémiques qui ont amené un accusé autochtone en contact avec le système de justice pénale.

Il faut se reporter aux directives intitulée [Programmes de justice communautaire pour les adultes](#), [Justice pénale pour les adolescents : Sanctions extrajudiciaires](#) et [Accusé atteint d'une maladie mentale : Solutions de rechange aux poursuites](#).

Mise en liberté provisoire par voie judiciaire (cautionnement)

Pour établir une position relativement à mise en liberté sous caution, la poursuivante doit appliquer les principes généraux énoncés dans la directive intitulée [Mise en liberté provisoire par voie judiciaire \(cautionnement\)](#) et tenir compte du contexte et de la situation particulière d'un accusé autochtone ainsi que de ses liens avec la collectivité autochtone. La poursuivante devrait également tenir compte de la distance et de l'éloignement de nombreuses collectivités autochtones et des obstacles ainsi engendrés pour l'accès aux audiences sur la mise en liberté sous caution et aux formes de mise en liberté. Il en découle un inconvénient important, car il est peu probable que l'accusé ait établi des liens ou obtenu du soutien dans la collectivité où se déroule l'audience sur la mise en liberté sous caution. Dans ces circonstances, demander la détention d'un accusé autochtone devrait demeurer une mesure exceptionnelle à moins que la libération de l'accusé ne mette en danger la sécurité de la victime ou du public. Bien que la poursuivante doive garder à l'esprit les principes énoncés par la Cour suprême dans *Gladue*, la poursuivante ne devrait pas demander un rapport *Gladue* pour une audience sur la libération sous caution.

Comme pour tous les accusés, les conditions de mise en liberté ne doivent pas être imposées pour modifier le comportement d'un accusé autochtone ou pour punir celui-ci. Ces conditions se rapportent souvent à des mesures thérapeutiques ou de réadaptation et sont plus appropriées suite à une déclaration de culpabilité. La poursuivante doit s'assurer que toute condition qu'elle recommande lors d'une mise en liberté sous caution est nécessaire et adaptée à la situation de l'accusé autochtone et se rapporte à

l'infraction alléguée. La poursuivante devrait uniquement demander des conditions qui sont nécessaires pour la sécurité du public ou pour assurer sa présence, et avec lesquelles un accusé peut se conformer de façon réaliste.

Il faut se reporter à la directive intitulée [Mise en liberté provisoire par voie judiciaire \(cautionnement\)](#).

Détermination de la peine

La poursuivante doit tenir compte des facteurs systémiques et contextuels uniques qui ont pu contribuer à amener un délinquant autochtone devant le tribunal pour déterminer une position relativement à la détermination de la peine. Ces facteurs peuvent atténuer la culpabilité morale de l'accusé autochtone. Ces facteurs sont également pertinents dans l'évaluation d'autres principes de détermination de la peine et dans les types d'options de détermination de la peine qui peuvent être appropriées en raison du patrimoine ou du lien autochtone particulier du délinquant.

Pour déterminer une peine d'emprisonnement appropriée, le tribunal prend en considération les renseignements fournis par un rapport *Gladue*, un rapport présentiel amélioré et/ou les observations des avocats de la défense et de la poursuivante. Ces renseignements pourraient inclure une description des soutiens communautaires pertinents. La poursuivante devrait fournir au tribunal tous les renseignements pertinents qu'elle connaît au sujet des antécédents ou de la situation particulière du délinquant autochtone.

Renseignements sur le délinquant et la collectivité dans la détermination de la peine

Lorsque la poursuivante demande une peine d'emprisonnement importante, l'accusé, la poursuivante et/ou le juge peuvent demander qu'un rapport *Gladue* soit dressé à la suite d'une déclaration de culpabilité ou d'un plaidoyer de culpabilité.

Un rapport *Gladue* fournit des renseignements au tribunal au sujet du délinquant et de sa collectivité, y compris au sujet du facteur systématique ou historique unique qui peut avoir contribué à amener le délinquant autochtone devant les tribunaux et à réduire la culpabilité morale du délinquant.

Un rapport *Gladue* renferme des renseignements recueillis dans le cadre de recherches sur la collectivité et d'entrevues menées auprès du délinquant, des membres de sa famille, des dirigeants de la collectivité et d'autres personnes possédant des renseignements de base pertinents sur le délinquant. Le rapport fournit également de l'information sur les types de procédures de détermination de la peine et de sanctions

qui peuvent être appropriées dans la situation du délinquant en raison de son patrimoine ou de son lien autochtone particulier.

Bien qu'il soit préférable de disposer d'un rapport *Gladue*, en l'absence d'un tel rapport, l'information sur le délinquant et sa collectivité peut être recueillie et communiquée au tribunal dans un rapport présentenciel amélioré qui renferme des renseignements sur la collectivité du délinquant qui proviennent de recherches et d'entrevues.

En outre, la poursuivante peut envisager de demander un rapport *Gladue* sommaire, d'utiliser un ancien rapport *Gladue* ou de collaborer avec l'avocat de la défense pour introduire d'autres sources d'information (p. ex. des lettres de la famille, d'amis, de fournisseurs de services et de membres de la collectivité).

Victimes

La poursuivante devrait s'assurer que des efforts soient déployés pour diriger une victime autochtone vers des services d'aide aux victimes autochtones ou, si des services propres à des Autochtones ne sont pas offerts, au Programme d'aide aux victimes et aux témoins ou à tout autre service de soutien aux victimes.

La poursuivante doit s'assurer que des efforts sont déployés pour informer une victime autochtone des aides au témoignage qui sont disponibles et appropriées dans les circonstances. De plus, des mesures devraient être prises pour s'assurer que la victime autochtone a accès à des services de traduction et d'interprétation dans la langue maternelle de la victime afin que celle-ci puisse participer pleinement à l'instance criminelle.

Dès que possible après une déclaration de culpabilité, la poursuivante doit veiller à ce que des mesures raisonnables soient prises pour donner à la victime autochtone l'occasion de préparer une déclaration de la victime et pour informer la victime de son droit de la présenter au tribunal et de ses autres options.

Il faut se reporter aux directives intitulées [Victimes](#) et [Aides au témoignage et accessibilité](#).

Collecte de preuves à l'échelle internationale

Les pays cherchent souvent à obtenir l'aide d'autres pays pour recueillir des éléments de preuve qui se trouvent dans des pays étrangers en vue de les utiliser dans le cadre d'enquêtes criminelles et de poursuites nationales. Cette aide est offerte au moyen de processus formels et informels de partage de l'information.

Les processus informels de partage de l'information font généralement appel aux services policiers de différents pays qui collaborent pour enquêter sur des infractions commises dans l'un ou l'autre pays. La coopération informelle entre services policiers peut avoir lieu lorsque l'assistance demandée ne nécessite pas un processus judiciaire formel dans la juridiction étrangère. Cette aide peut comprendre, par exemple, l'entretien de témoins coopératifs, la surveillance, la collecte de renseignements publics et la réalisation d'enquêtes conjointes coordonnées sur les infractions transfrontalières. La collaboration informelle entre services policiers est assurée par ceux-ci à leur discrétion.

Le terme « entraide juridique » désigne le processus juridique formel par lequel des pays collaborent dans une enquête et une poursuite en matière d'infractions criminelles. L'entraide juridique ne remplace pas les moyens existants de coopération informelle. La coopération informelle entre services policiers demeure un mécanisme important pour l'aide internationale, même lorsque l'entraide juridique est légalement disponible.

Lorsqu'un mandat de perquisition, une assignation, une ordonnance de production ou un mécanisme juridique semblable est nécessaire pour obtenir une preuve dans une juridiction étrangère, une demande d'entraide juridique peut être présentée. Les demandes d'entraide juridique comportent habituellement des communications entre États confidentielles régies par des traités et des protocoles. S'il n'y a pas de traité, il demeure possible d'obtenir de l'aide en vertu d'une entente conclue entre le Canada et le pays étranger.

L'entraide juridique peut comprendre :

- recueillir des preuves, y compris des documents et des dossiers
- contraindre des témoins à faire des déclarations ou des témoignages
- échanger des renseignements et des objets, comme des pièces
- repérer et identifier des personnes
- transférer des personnes détenues
- exécuter des demandes de perquisition et de saisie
- signifier des documents
- appliquer des amendes et des ordonnances de confiscation.

Recherche de renseignements/de preuves dans un pays étranger

En Ontario, les demandes d'entraide juridique visant à obtenir de l'information dans un pays étranger relativement à des enquêtes criminelles (certaines étant provinciales) sont faites par le Bureau des avocats de la Couronne – Droit criminel du ministère de la Justice du Canada, avec l'aide du corps de police et/ou de la poursuivante attitrée. La décision finale de la question de savoir si une entraide juridique sera demandée au pays étranger appartient au ministère de la Justice du Canada.

Les poursuivantes qui demandent de l'entraide juridique devraient communiquer avec le Bureau des avocats de la Couronne – Droit criminel dès que possible dans le cadre du processus criminel, car les demandes d'entraide juridique comportent des retards inhérents et peuvent prendre du temps. Comme il est indiqué précédemment, les moyens informels de coopération peuvent se révéler plus efficaces et appropriés dans certains cas.

Répondre aux demandes d'aide d'un pays étranger

Les demandes d'entraide juridique présentées par des pays étrangers pour obtenir de l'information et des preuves au Canada sont examinées par le ministère de la Justice du Canada et, si elles sont approuvées, elles sont acheminées à la province ou au territoire concerné aux fins d'exécution. En Ontario, le Bureau des avocats de la Couronne - Droit criminel est chargé de traiter ces demandes avec l'aide de l'organisme local d'application de la loi.

Si une poursuivante est contactée directement par un État étranger sollicitant de l'aide, elle doit communiquer immédiatement avec le Bureau des avocats de la Couronne - Droit criminel. Celui-ci indiquera si l'aide demandée peut être fournie au moyen de processus informels de partage de l'information ou si une demande officielle d'entraide

juridique doit être présentée. Si une demande officielle d'entraide juridique est requise, le Bureau des avocats de la Couronne – Droit criminel renverra la demande au ministère de la Justice.

Exploitation des enfants par Internet

L'exploitation des enfants par Internet couvre un certain nombre d'infractions, y compris la pornographie juvénile, le voyeurisme, le leurre d'enfants, l'acceptation ou l'organisation d'une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant et la mise à la disposition d'un enfant de matériel sexuellement explicite. Cela peut inclure la distribution non consensuelle d'images intimes. La pornographie juvénile peut prendre diverses formes, y compris des documents écrits, des enregistrements audio, des photographies, des films, des vidéos ou d'autres représentations visuelles. Comme tous les crimes commis contre des enfants, les infractions relatives à l'exploitation d'enfants au moyen d'Internet représentent une grave menace pour les enfants, la famille et la communauté et doivent faire l'objet de poursuites vigoureuses.

Les poursuites relatives aux infractions d'exploitation d'un enfant par Internet soulèvent un certain nombre de préoccupations particulières concernant les victimes, la divulgation de documents de nature délicate ou illicite, la gestion de la salle d'audience et des pièces au procès, ainsi que les ordonnances accessoires de détermination de la peine et du bien-être des personnes exposées à cette preuve.

La sensibilité au point de vue des enfants victimes, à leurs intérêts personnels et à leur besoin d'être protégés contre la récidive doit être envisagée à chaque étape de la poursuite. C'est notamment le cas même lorsque l'identité ou les allées et venues des enfants victimes sont inconnues.

Si l'identité des victimes est connue, la poursuivante devrait veiller à ce que l'on informe les victimes ou, le cas échéant, ses parents ou tuteurs légaux des étapes importantes de l'instance avant que l'affaire ne soit entendue au tribunal, le cas échéant. Cette démarche comprend une rencontre avec les victimes avant l'audience préliminaire et le procès. Les poursuivantes devrait également veiller à ce que les victimes ou, le cas échéant, ses parents ou tuteurs légaux, soient informés des services spécialisés aux victimes qui sont disponibles, tels qu'ils sont animés par le Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT) ou par des services de soutien aux victimes similaires.

Les poursuivantes qui s'occupent des affaires liées à l'exploitation d'un enfant par Internet devraient aussi prendre en considération les instructions énoncées dans les directives intitulées [Infractions contre les enfants](#) et [Victimes](#).

Poursuites

Filtrage des accusations

La poursuivante devrait décider, à l'étape du filtrage des accusations, si les infractions mixtes devraient faire l'objet de poursuites par acte d'accusation ou par procédure sommaire. La poursuivante doit prendre en considération les instructions énoncées dans la directive intitulée [Infractions contre les enfants](#) lorsqu'il s'agit de déterminer s'il convient de procéder par voie sommaire ou par acte d'accusation. En outre, il est généralement dans l'intérêt public de procéder par voie de mise en accusation lorsque l'infraction consiste à faire des enregistrements permanents ou à les distribuer sur Internet.

La poursuivante devrait également tenir compte des directives intitulées [Système national de repérage des délinquants à risque élevé](#) and [Les délinquants dangereux et les délinquants à contrôler](#) pour tenter des poursuites relativement à des infractions impliquant l'exploitation d'un enfant par Internet.

Divuligation

Les poursuites en cas d'infractions de pornographie juvénile soulèvent des préoccupations uniques en matière de divulgation parce que l'accès à la pornographie juvénile est une infraction criminelle, qu'il existe un potentiel de traumatisme qui peut être causé par la consultation de ce matériel, et en raison de l'intérêt public marqué à protéger la vie privée et la dignité des enfants représentés dans le matériel d'abus sexuel des enfants.

Dans ces circonstances uniques, la divulgation peut être faite de deux façons :

- en offrant à l'avocat de la défense une occasion de voir la pornographie juvénile dans un endroit sûr et privé
- en fournissant des copies du matériel en vertu d'une ordonnance du tribunal assortie de conditions suffisantes pour répondre aux préoccupations selon lesquelles le matériel sera utilisé à des fins légitimes liées à l'administration de la justice, la divulgation ne constitue pas un risque indu de préjudice pour les

enfants et les intérêts personnels des enfants représentés dans la pornographie juvénile seront protégés adéquatement.

Il faut se reporter à la directive intitulée [Divulgation](#).

Protéger la vie privée des enfants victimes

Interdits de publication

La poursuivante doit appliquer les dispositions législatives pertinentes pour veiller à ce que les intérêts personnels de l'enfant victime et ceux des autres témoins soient protégés. La poursuivante devrait tenir compte de l'orientation donnée dans la directive intitulée [Interdictions de publications et ordonnances de mise sous scellés](#).

Dans les cas d'infraction de pornographie juvénile, en vertu du *Code criminel*, le juge impose une ordonnance de non-publication, même en l'absence d'une demande de la poursuite. La poursuivante doit rappeler au tribunal son obligation de délivrer l'ordonnance.

Présentation de preuve de pornographie juvénile

Dans les poursuites liées à l'exploitation des enfants sur Internet, les pièces produites contiennent souvent des documents considérés comme de la pornographie juvénile. Les poursuivantes doivent chercher à protéger la vie privée et la dignité des enfants qui peuvent être représentés dans le matériel illustrant des abus sexuels d'enfants, ainsi que d'autres personnes susceptibles d'être touchées par une exposition accidentelle à ce matériel.

Compte tenu de ces préoccupations, il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour veiller à ce que la preuve de pornographie juvénile soit présentée au tribunal de manière à ce que seules les personnes qui sont tenues de consulter le matériel puissent le faire. En fin de compte, c'est le tribunal qui déterminera le mode de consultation de ces documents.

Ordonnances de mise sous scellés

Les poursuivantes doivent demander une ordonnance de mise sous scellés à l'égard d'une pièce qui renferme du matériel considéré comme de la pornographie juvénile. En appel, les poursuivants doivent demander une ordonnance de mise sous scellés des

cahiers d'appel ou des pièces renfermant de la pornographie juvénile et des conditions restrictives concernant l'utilisation et la destruction éventuelle des cahiers d'appel.

Pourparlers de règlement et détermination de la peine

Les poursuivantes devraient tenir compte des directives précises énoncées dans [Infractions contre les enfants](#) lorsqu'ils entreprennent des pourparlers de règlement. Dès que possible, la poursuivante doit prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que les victimes ou, le cas échéant, ses parents ou tuteurs légaux soient informés d'un règlement proposé (p. ex. un plaidoyer de culpabilité ou une peine proposée) ou à ce que les accusations soient retirées.

À moins de circonstances exceptionnelles, et seulement avec l'approbation préalable du procureur de la Couronne ou de la personne désignée, la poursuivante ne doit pas :

- alléger ou retirer une accusation relative à l'exploitation d'un enfant par Internet
- accepter un plaidoyer pour une autre infraction, uniquement pour éviter une peine minimale obligatoire
- accepter un plaidoyer pour une autre infraction, uniquement pour éviter une ordonnance de prélèvement pour analyse génétique ou une ordonnance en vertu de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* (LERDS).

Déclaration de la victime

Le *Code criminel* ordonne au tribunal de demander à la poursuivante si des mesures raisonnables ont été prises pour permettre à la victime de préparer une déclaration de la victime. Dès que possible après une déclaration de culpabilité, la poursuivante doit prendre des mesures raisonnables pour donner à la victime ou, le cas échéant, ses parents ou tuteurs légaux l'occasion de préparer une déclaration de la victime, et pour informer la victime de son droit de la présenter au tribunal et de ses autres options.

Ordonnances accessoires

Toutes les infractions d'exploitation d'un enfant par Internet sont des « infractions primaires », à l'exception du voyeurisme. La poursuivante doit rappeler au tribunal que l'ordonnance de prélèvement d'analyse génétique est obligatoire et doit demander une telle ordonnance, peu importe que le profil du délinquant soit déjà inclus dans la banque

de données génétiques ou non. Il faut se reporter à la directive intitulée [Ordonnances relatives à la Banque nationale de données génétiques](#).

Toutes les infractions d'exploitation des enfants sont des infractions désignées pour lesquelles une ordonnance rendue en vertu de la LERDS est obligatoire, à l'exception du voyeurisme. La poursuivante doit rappeler au tribunal cette ordonnance obligatoire et la durée appropriée de l'ordonnance.

Dans les cas de voyeurisme, la poursuivante devrait présenter une demande d'ordonnance de prélèvement d'analyse génétique et une ordonnance en vertu de la LERDS si la poursuivante estime que l'infraction de voyeurisme a été commise dans le but de perpétrer une infraction d'ordre sexuel désignée (p. ex. la fabrication de pornographie juvénile) ou qu'il y a des preuves étayant une préoccupation légitime selon laquelle le comportement du délinquant peut dégénérer ou que le délinquant a des antécédents de comportement antisocial.

Le cas échéant, les poursuivantes devraient demander une ordonnance d'interdiction restreignant la capacité du délinquant d'interagir avec des enfants de moins de 16 ans, en personne ou sur Internet.

Dans tous les cas où un délinquant a été reconnu coupable d'une infraction concernant l'exploitation d'un enfant par Internet, les poursuivantes devraient demander la confiscation des éléments utilisés dans la pornographie juvénile ou le leurre sur Internet, y compris les ordinateurs. Les poursuivantes doivent demander la confiscation de toute pornographie juvénile dont la possession est illégale et de tous les biens infractionnels.

La violence entre partenaires intimes

La violence entre partenaires intimes suppose le recours à de la force physique, psychologique ou sexuelle réelle ou à la menace de l'utiliser, ainsi qu'au harcèlement criminel, dans une relation intime. La durée et le caractère juridique formel des relations intimes varient. Elles comprennent les fréquentations, l'union de fait ou le mariage, actuels ou antérieurs.

Les infractions de violence entre partenaires intimes sont souvent commises dans un contexte de relations marquées par un comportement agressif et dominateur. La violence peut aller plus loin que l'agression physique et peut comprendre des mauvais traitements d'ordre affectif, psychologique et sexuel qui visent à susciter la peur, l'humiliation et un sentiment d'impuissance. La violence entre partenaires intimes n'est pas une affaire privée, mais plutôt un acte criminel grave. La violence entre partenaires intimes est un problème social répandu qui comporte de grands effets néfastes.

La poursuivante doit connaître la dynamique d'une relation intime qui est susceptible d'influer sur la conduite de la poursuite. En plus de la crainte pour leur sécurité personnelle et celle de leurs enfants, les victimes de ces infractions peuvent subir des pressions considérables en raison de nombreux facteurs, notamment des considérations financières, de la nécessité de prendre soin des enfants, de la désapprobation des membres de la famille, des conséquences sur l'immigration ou de la crainte d'être mises au ban de la communauté. Dans de nombreux cas, les victimes continuent d'avoir un lien affectif avec l'accusé.

Les enfants sont eux aussi directement touchés par la violence entre partenaires intimes. La poursuivante doit être consciente du risque que les enfants subissent souvent un préjudice émotionnel et psychologique durable lorsqu'ils sont exposés à la violence conjugale. Les poursuivantes est tenu de faire rapport aux organismes de protection de l'enfance des cas dans lesquels ils ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a besoin de protection ou peut avoir besoin de protection.

À toutes les étapes de la poursuite, y compris les audiences sur la mise en liberté sous caution, la sécurité des victimes et de leurs familles représente un facteur primordial dont les poursuivantes tenir compte dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire.

Le bureau de chaque procureur de la Couronne a désigné un procureur chargé des causes de violence entre partenaires intimes, qui est également membre du comité local sur la violence familiale à haut risque et du comité consultatif du tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale.

Mise en liberté provisoire par voie judiciaire (cautionnement)

Dans le cas d'une infraction de violence entre partenaires intimes, la poursuivante doit prendre position sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire en appliquant les mêmes principes généraux énoncés dans la directive intitulée [Mise en liberté provisoire par voie judiciaire \(cautionnement\)](#), y compris l'exigence d'évaluation continue de la valeur probante de la preuve de la Couronne. Les poursuivantes devraient être sensibles aux besoins de la victime et à la dynamique qui existe dans les familles dans lesquelles un partenaire est prétendument maltraité. La poursuivante doit être consciente de la possibilité de risque accru de préjudice dans ces cas et doit demander une ordonnance de détention lorsqu'elle le juge nécessaire pour la sécurité de la victime ou du public.

Pour déterminer s'il convient de consentir à la mise en liberté ou de s'y opposer, la poursuivante doit tenir compte de la possibilité de violence continue et de son impact potentiel sur le bien-être physique, émotionnel et psychologique des enfants, y compris les enfants témoins. La poursuivante doit également tenir compte de toute information sur l'évaluation des risques avant de prendre position sur la mise en liberté provisoire. Les facteurs de risque peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, les antécédents de violence, une séparation imminente ou réelle ou des problèmes de toxicomanie.

La poursuivante doit s'assurer que les conditions qu'elle recommande lors d'une mise en liberté sous caution sont nécessaires et appropriées aux circonstances de l'infraction présumée et à la situation de l'accusé. La poursuivante devrait tenir compte de l'existence de toute ordonnance du tribunal de la famille.

La poursuivante doit s'assurer que des efforts sont déployés pour aviser la victime de toute ordonnance de mise en liberté, des conditions de mise en liberté, y compris la non-communication et de toute ordonnance de détention de l'accusé. Dans tous les cas où il existe des raisons de craindre pour la sécurité d'une victime, la poursuivante doit veiller à ce que la notification des victimes soit faite dès que possible. Sur demande, la victime doit recevoir une copie de l'ordonnance du tribunal.

Filtrage des accusations

Lorsque la poursuivante applique la directive intitulée [Filtrage des accusations](#), elle devrait garder à l'esprit les facteurs propres aux causes de violence entre partenaires intimes. Les facteurs de l'intérêt public dans ces causes doivent être évalués en tenant compte de la nécessité primordiale de protéger les victimes. Étant donné la fréquence des actes de violence conjugale et les dangers qu'ils présentent, il sera habituellement dans l'intérêt du public d'intenter des poursuites. En fin de compte, la décision de poursuivre doit reposer sur des facteurs propres à chaque cas.

Dans certaines circonstances, l'intérêt de la justice peut être mieux servi si l'on exige qu'un accusé motivé et à faible risque suive une formation et des séances de counseling en matière de violence familiale. La poursuivante peut envisager de recommander des séances de consultation offertes par un programme d'intervention précoce seulement lorsque :

- l'accusé plaide coupable [ou convient de conclure un engagement prévu à l'article 810]
- l'accusé n'a pas été condamné pour des infractions liées à la violence
- l'accusé n'a pas causé de blessures graves ou de préjudice
- aucune arme n'a été utilisée pour commettre l'infraction
- la victime est consultée.

La poursuivante ne doit pas retirer des accusations uniquement sur la base de la demande de la victime. La poursuivante doit tenir compte de toutes les circonstances. Ces victimes peuvent être réticentes à aller de l'avant et subir une pression considérable pour demander le retrait des accusations.

Victime comme témoin

Dans les cas où la victime se rétracte ou refuse de témoigner, la poursuivante doit examiner les motifs de la rétractation ou du refus. La poursuivante doit déterminer si l'affaire peut être prouvée à l'aide d'autres éléments de preuve et la pertinence d'un ajournement.

Pourparlers de règlement et détermination des peines

Engagements contractés aux termes de l'article 810 (« engagements de ne pas troubler la paix publique »)

Il peut y avoir des cas exceptionnels dans lesquels la sécurité de la victime, son intérêt et les intérêts de la société pourraient être servis en ayant recours à une solution de rechange aux poursuites criminelles. La poursuivante peut régler l'affaire au moyen d'un engagement fondé sur l'article 810 après avoir examiné toutes les circonstances, y compris les points de vue de la victime et la sécurité du public et les facteurs énoncés dans la directive intitulée [Programmes de justice communautaire pour les adultes](#).

La décision d'accepter un engagement fondé sur l'article 810 doit être approuvée par l'avocat ou l'avocate de la Couronne ou de la personne désignée. Dans tous les cas où une poursuivante décide qu'un engagement fondé sur l'article 810 est approprié, les interdictions d'armes et d'armes à feu doivent être considérées comme des conditions de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public. La poursuivante ne doit pas utiliser un engagement de paix en common law dans les cas de violence entre partenaires intimes, à moins qu'un engagement en vertu de l'article 810 ne soit disponible. La poursuivante doit aussi obtenir l'approbation préalable du procureur de la Couronne ou de la personne désignée si elle veut utiliser un engagement de paix common law dans les cas de violence entre partenaires intimes. Les mêmes considérations s'appliquent à l'utilisation d'un engagement de paix en common law à titre d'engagement fondé sur l'article 810.

Déclarations de la victime

Dès que possible après une déclaration de culpabilité, la poursuivante doit prendre des mesures raisonnables pour donner à la victime l'occasion de préparer une déclaration de la victime, et pour informer la victime de son droit de la présenter au tribunal et de ses autres options. La victime peut être informée de ces droits dès le début du processus.

Droit au dédommagement

Le *Code criminel* ordonne au tribunal d'envisager de rendre une ordonnance de dédommagement et de demander à la poursuivante si des mesures raisonnables ont été prises pour permettre à la victime d'indiquer si elle demande une restitution, soit un dédommagement pour le counseling. Dès que possible après une déclaration de culpabilité, la poursuivante doit veiller à ce que des mesures raisonnables soient prises pour donner à la victime l'occasion d'indiquer si la victime demande le remboursement de ses pertes et dommages.

Détermination de la peine

Dans les cas de délinquants à risque élevé, la poursuivante doit renvoyer le cas au Système national de repérage des délinquants à risque élevé. Dans les cas appropriés, la poursuivante doit déterminer s'il convient de présenter une demande relative aux délinquants dangereux ou délinquants à contrôler (voir les directives intitulées [Système national de repérage des délinquants à risque élevé](#) et [Les délinquants dangereux et les délinquants à contrôler](#)).

Lorsque la probation est imposée, la poursuivante devrait déterminer si le Programme d'aide aux victimes de violence ou tout autre programme de counseling pertinent est approprié.

Il faut se reporter aux directives intitulée [Ordonnances relatives à la Banque nationale de données génétiques](#), [Interdictions et confiscations d'armes](#), [Armes à feu](#) et [Peuples autochtones](#).

Mise en liberté provisoire par voie judiciaire (cautionnement)

L'une des présomptions fondamentales du droit criminel canadien est qu'une personne arrêtée et inculpée d'une infraction sera remise en liberté avant le procès. Cela se fonde sur la présomption d'innocence. Le *Code criminel* et les décisions de la Cour suprême du Canada soulignent que la liberté pendant l'attente du procès est un principe fondamental qui sous-tend le processus judiciaire de mise en liberté provisoire.

Après avoir été arrêté, l'accusé peut être remis en liberté par la police ou amené devant le tribunal pour une audience de mise en liberté sous caution. Une telle audience vise l'équilibrage des intérêts potentiellement contradictoires : les intérêts en matière de liberté de l'accusé et le droit garanti par la *Charte* à un cautionnement raisonnable et les intérêts de la société à l'égard de la sécurité publique et de l'administration de la justice. Lors de la tenue d'une audience, le tribunal détermine si l'accusé doit être remis en liberté avec ou sans condition et avec ou sans caution, ou détenu avant son procès.

Un accusé est présumé innocent et la poursuivante doit être consciente de l'incidence d'une courte période de détention sur un accusé. Même une brève période de détention sous garde affecte la vie mentale, sociale et physique de l'accusé et de sa famille. Un accusé est présumé innocent et ne doit pas juger nécessaire de plaider coupable pour obtenir sa libération.

La décision de consentir ou de s'opposer à la mise en liberté sous caution est l'une des décisions les plus cruciales du processus criminel. Il faut tenir compte des intérêts concurrents, y compris les intérêts de la sécurité publique, de l'accusé et de la victime. Ce processus est compliqué par les défis liés à la prédiction exacte de la conduite future.

L'exercice approprié du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuite est essentiel au bon fonctionnement du processus de libération sous caution. La poursuivante doit agir avec objectivité, indépendance et équité dans chaque cas afin d'assurer une prise de décisions rapide, opportune et avisée en fonction de la situation de l'accusé et des circonstances de l'infraction et l'utilisation appropriée des principes juridiques sans contraintes ou considérations extérieures. Les décisions rendues par les poursuivantes

concernant le consentement ou l'opposition à la mise en liberté prises dans l'exercice approprié de leur pouvoir discrétionnaire seront appuyées par le procureur général.

L'accusé devrait être libéré ou une audience de mise en liberté sous caution devrait avoir lieu le plus tôt possible compte tenu des exigences du *Code criminel*. La poursuivante devrait considérer la forme la moins restrictive de mise en liberté et ne doit pas demander une libération avec caution (la forme la plus onéreuse), à moins que chaque forme moindre de mise en liberté n'ait été considérée et rejetée comme étant inappropriée. Comme l'a souligné la Cour suprême du Canada, la position par défaut est la libération inconditionnelle de l'accusé. Les conditions requises doivent être nécessaires dans l'intérêt de l'accusé et de la sécurité de la victime ou du public et se rapporter à la perpétration de l'infraction.

Lorsque la poursuivante estime que la libération de l'accusé compromettrait la sécurité de la victime ou du public et que ce risque ne peut être atténué de façon appropriée par une forme de mise en liberté communautaire assortie de conditions, la poursuivante doit demander la détention de l'accusé.

D'autres principes et orientations qui s'appliquent à des circonstances particulières sont précisés dans des directives particulières. Il faut se reporter aux directives intitulées : [Armes à feu](#), [Peuples autochtones](#), [La violence entre partenaires intimes](#), [Accusé atteint d'une maladie mentale : Pratiques et procédures judiciaires](#), [Infractions contre les enfants](#), [Infractions d'ordre sexuel contre les adultes](#), [Victimes](#), [Interdictions et confiscations d'armes](#) et [Justice pénale pour les adolescents : Pratiques et procédures judiciaires](#).

Audience de mise en liberté sous caution

La *Charte* garantit au prévenu le droit de ne pas se voir refuser un cautionnement raisonnable sans justification. Le concept de « cautionnement raisonnable » se rapporte aux conditions de mise en liberté sous caution, y compris toute composante monétaire et toute autre restriction imposée à l'accusé, et exige la forme la moins restrictive possible de mise en liberté compatible avec l'intérêt public.

Le concept de « motif valable » est limité à trois motifs de détention définis par le *Code criminel* :

1. assurer la présence au tribunal
2. assurer la protection ou la sécurité du public

3. maintenir la confiance dans l'administration de la justice.

Chacun des trois motifs est distinct et indépendant des autres. Il n'existe aucun ordre précis de prise en compte des motifs. Le tribunal décide quelle forme de mise en liberté il ordonnera et c'est le tribunal qui détermine et impose des conditions qui sont propres à la situation de l'accusé et à l'infraction présumée et qui sont nécessaires pour répondre aux trois motifs.

La poursuivante devrait veiller à ce que l'audience de mise en liberté sous caution soit rapide et la plus efficace possible. Dans la mesure du possible, l'audience doit être tenue et complétée à la première comparution de l'accusé devant le tribunal de cautionnement. La poursuivante devrait se demander si l'audience peut reposer sur un résumé factuel et des observations sans qu'il soit nécessaire de produire une preuve ou de tenir une audience ciblée portant sur des questions en litige.

Si la poursuivante demande un ajournement, il devrait être aussi court que nécessaire. Les motifs de la demande doivent être exposés en audience publique.

Facteurs à considérer

La poursuivante devrait déterminer s'il existe une perspective raisonnable de condamnation et s'il est dans l'intérêt public de maintenir la poursuite des accusations (voir la directive intitulée [Filtrage des accusations](#)). Si le seuil de filtrage des accusations n'est pas respecté, l'accusation doit être retirée et l'accusé doit être libéré. La poursuivante devrait également déterminer si une peine d'emprisonnement serait appropriée advenant que l'accusé soit ultérieurement reconnu coupable. La détention devrait être rare si une peine de garde est improbable.

La poursuivante doit évaluer les circonstances de l'infraction présumée et la situation de l'accusé, y compris les renseignements concernant la victime, lorsqu'il détermine une position en ce qui concerne le cautionnement. Cette évaluation doit se poursuivre lorsque de nouveaux renseignements sont reçus. Les renseignements fournis par l'accusé par l'intermédiaire d'un avocat peuvent aider la poursuivante à rendre une décision finale sur le cautionnement.

Ces facteurs doivent être pris en considération par la poursuivante, qu'il incombe ou non à la poursuite ou à l'accusé de démontrer pourquoi l'accusé doit être détenu ou non.

Situation de l'accusé

1. l'âge de l'accusé
2. la présence ou l'absence d'un casier judiciaire, y compris toute condamnation pour violence, infractions connexes et infraction aux ordonnances du tribunal
3. crainte que l'accusé nuise à l'administration de la justice (p. ex., coercition des témoins, destruction de la preuve)
4. la présence ou l'absence d'accusations en instance dans une administration, ainsi que leur nature et leur situation
5. la nécessité et la disponibilité de la supervision de l'accusé pendant qu'il est sous caution
6. les liens avec la collectivité
7. la disponibilité des soutiens communautaires.

La poursuivante doit tenir compte de la situation particulière des peuples autochtones lorsqu'un accusé s'identifie comme Métis, Inuit ou membre d'une Première Nation. La poursuivante devrait également tenir compte de la distance et de l'éloignement de nombreuses collectivités autochtones et des obstacles ainsi créés pour l'accès aux audiences de mise en liberté sous caution et aux formes de mise en liberté. Il en découle un inconvénient important, car il est peu probable que l'accusé ait établi des liens ou obtenu du soutien dans la collectivité où se déroule l'audience de mise en liberté sous caution. Dans ces circonstances, le fait de demander la détention d'un accusé autochtone devrait demeurer une mesure exceptionnelle à moins que la libération de l'accusé ne mette en danger la sécurité de la victime ou du public. Bien que la poursuivante devrait garder à l'esprit les principes énoncés par la Cour suprême dans l'arrêt *Gladue*, la poursuivante ne devrait pas demander un rapport *Gladue* pour une audience de mise en liberté sous caution. Il faut se reporter à la directive intitulée [Peuples autochtones](#).

Lorsqu'ils établissent leur position relativement à la caution, les poursuivantes devraient reconnaître la situation des accusés vulnérables et défavorisés, y compris les populations racialisées, les sans-abri, les pauvres ou les personnes atteintes de maladie mentale ou de dépendance. Ces accusés peuvent ne pas avoir accès au type de logement, aux ressources, aux réseaux ou aux formes de soutien qui existent couramment pour d'autres membres de la collectivité. La détention avant le procès ne doit jamais être utilisée comme substitut de mesures de santé mentale ou autres mesures sociales.

Circonstances et nature de l'infraction présumée

1. si l'infraction comportait de la violence ou des menaces de violence
2. si les lésions corporelles graves étaient raisonnablement prévisibles
3. si l'infraction a causé du tort (physique, psychologique ou financier) à la victime ou à la collectivité
4. si l'incident enfreignait l'intégrité sexuelle d'une personne
5. si la victime a fourni des commentaires par l'entremise de la police ou d'un organisme de services aux victimes
6. s'il y a eu utilisation ou menace d'utilisation d'une arme
7. s'il y avait eu intention de causer ou de tenter de causer des dommages matériels importants ou des pertes, et, dans l'affirmative, si les dommages étaient raisonnablement prévisibles
8. les intérêts de la collectivité, y compris les besoins de la victime.

La poursuivante devrait déterminer si l'infraction a été commise par un conjoint/partenaire intime. Les infractions commises par un conjoint ou un partenaire sont souvent perpétrées dans un contexte de relations marquées par un comportement agressif et dominateur. La violence peut aller plus loin que l'agression physique et peut comprendre des mauvais traitements d'ordre affectif, psychologique et sexuel qui visent à susciter la peur, l'humiliation et un sentiment d'impuissance. Les mêmes principes généraux de la mise en liberté sous caution s'appliquent à ces cas, y compris l'exigence d'évaluation continue de la force de la preuve de la Couronne. Les poursuivantes devraient être sensibles aux besoins de la victime et à la dynamique qui existe dans les familles où un partenaire est prétendument maltraité. La poursuivante doit être consciente de la possibilité de risque accru de préjudice dans ces cas et doit demander une ordonnance de détention lorsqu'elle le juge nécessaire pour assurer la sécurité de la victime. Il faut se reporter à la directive intitulée [La violence entre partenaires intimes](#).

Lorsque l'accusation est une infraction à l'encontre de l'administration de la justice, comme une violation d'une ordonnance du tribunal, la poursuivante devrait tenir compte de l'étendue de la non-conformité, de la gravité de la violation alléguée et des raisons apparentes de la violation pour déterminer sa position relativement à la caution. La poursuivante devrait également prendre en considération la gravité de l'infraction contre l'administration de justice et des faits sous-jacents en proportion des conséquences de poursuivre l'accusation criminelle.

Lorsqu'un accusé est arrêté pour violation d'une condition d'une ordonnance de mise en liberté ou pour avoir commis une nouvelle infraction, la décision d'annuler

l'ordonnance de libération antérieure ne devrait pas être automatique, mais devrait plutôt être rendue sous réserve des mêmes facteurs que ceux qui étaient énoncés précédemment.

Options de libération

Le *Code criminel* permet à un agent de police de libérer un accusé à son arrestation. Lorsque l'agent de police ne libère pas l'accusé, le *Code criminel* ordonne au tribunal de libérer un accusé sur promesse sans condition à moins que la poursuivante ne démontre pourquoi une forme plus sévère de mise en liberté ou de détention est justifiée. Dans le cas de certaines infractions, le *Code criminel* prévoit que l'accusé doit démontrer pourquoi sa détention sous garde n'est pas requise en attendant le procès.

Le *Code criminel* comporte plusieurs formes de libération. Le principe de l'échelle exige qu'un juge de paix n'ordonne pas une forme de mise en liberté plus sévère, à moins que la poursuivante ne démontre pourquoi une forme moins sévère de mise en liberté est inappropriée. L'approche « de l'échelle » passe de la forme la moins restrictive à la forme la plus sévère et permet au tribunal d'accorder une libération de l'une des façons suivantes, avec ou sans conditions :

1. un engagement, avec ou sans conditions
2. un engagement sans caution avec promesse d'argent
3. un engagement avec caution et promesse d'argent
4. avec le consentement de la poursuivante, un engagement sans caution avec dépôt d'argent
5. un engagement avec ou sans caution et un dépôt d'argent lorsque l'accusé ne réside pas dans les 200 kilomètres de son lieu d'arrestation.

Pour déterminer sa position relativement à la caution, la poursuivante devrait appliquer l'approche de l'échelle. La poursuivante devrait considérer la mise en liberté sous caution la moins restrictive qui répond toujours aux préoccupations qui ont été soulevées. La poursuivante est tenue de considérer chaque barre de l'échelle individuellement et le rejeter avant de passer à une forme plus restrictive de mise en liberté. Cela devrait être fait par la poursuivante, que la Couronne ait ou non le fardeau de démontrer pourquoi l'accusé doit être détenu.

Bien que la plupart des accusés soient libérés par la police ou lors d'une audience de mise en liberté sous caution, compte tenu de l'importance de la protection du public, la poursuivante doit demander une ordonnance enjoignant que l'accusé soit détenu sous

garde lorsqu'elle estime que la libération de l'accusé mettrait en péril la sécurité de la victime ou du public et que ce risque ne peut être atténué de façon appropriée par une forme de mise en liberté communautaire assortie de conditions.

Supervision

Dans certaines circonstances, les préoccupations concernant la sécurité du public ou la présence au tribunal peuvent être réglées par la surveillance dans la collectivité plutôt que par la détention d'un accusé. Cette surveillance ne devrait être envisagée que si elle est nécessaire et appropriée et si les formes de mise en liberté moindres ne sont pas suffisantes pour répondre à ces préoccupations.

La surveillance peut être accessible dans le cadre d'un Programme de vérification et de surveillance des mises en liberté sous caution ou d'une caution. Les groupes ou organisations communautaires peuvent aussi être en mesure de jouer un rôle de surveillance.

Le Programme de vérification et de surveillance des mises en liberté sous caution peut exiger que l'accusé se présente à la police ou au programme et aide l'accusé à respecter les conditions fixées par le tribunal. Le programme peut également faciliter l'accès à d'autres services communautaires ou soutenir l'accusé. On ne devrait pas s'attendre à ce que le programme assure une conformité absolue à l'ordonnance de libération.

Une caution est une personne qui assume la responsabilité de la conformité de l'accusé à ses conditions de mise en liberté en promettant de verser une somme d'argent si l'accusé enfreint l'une ou l'autre de ces conditions. Un engagement avec caution est l'une des formes de libération les plus onéreuses et ne devrait pas être automatique. La poursuivante ne devrait pas demander de caution à moins que toutes les formes de libération moins onéreuses aient été considérées et rejetées comme étant inappropriées. Si la poursuivante a déterminé qu'une libération d'office devrait être demandée, le processus d'approbation des cautionnements doit être efficient, minimalement intrusif et conforme aux principes du *Code criminel*. Bien que le processus d'approbation des cautionnements relève ultimement du tribunal, à titre de pratique exemplaire, la poursuivante devrait généralement utiliser un affidavit de la caution et recourir à un processus d'approbation hors cour, le cas échéant.

Composante monétaire

Une caution ou un accusé peut promettre une somme d'argent (avec ou sans dépôt) qui peut être confisquée si l'accusé ne respecte pas les conditions de mise en liberté, y compris l'absence du tribunal.

La poursuivante ne devrait pas demander un dépôt d'argent pour la libération d'un accusé si sa caution possède des biens qui peuvent faire l'objet d'une promesse. Dans les faits, un engagement assorti d'une promesse d'argent équivaut à déposer de l'argent et a le même effet persuasif. Il ne faut compter sur un dépôt d'argent que dans des circonstances exceptionnelles dans lesquelles une libération sous engagement avec une caution n'est pas disponible.

Le montant promis doit respecter les moyens de l'accusé et de sa caution. La poursuivante ne devrait pas demander un montant à promettre ou à déposer qui est inatteignable, car cette demande a le même effet qu'une ordonnance de détention.

Conditions de mise en liberté

Un tribunal détermine si l'accusé devrait être libéré, avec ou sans condition, avec ou sans supervision. L'accusé, la poursuivante, les cautions et le Programme de vérification et de supervision des mises en liberté sous caution peuvent proposer des conditions de mise en liberté pour examen par le tribunal. Le tribunal impose des conditions qui sont nécessaires et exigées dans l'intérêt de l'accusé et de la sécurité de la victime ou du public.

La poursuivante doit s'assurer que les conditions qu'elle recommande lors d'une mise en liberté sous caution sont nécessaires et appropriées à la situation de l'accusé et à l'infraction présumée. La poursuivante devrait uniquement demander des conditions qui sont nécessaires pour la sécurité du public ou pour assurer sa présence, et avec lesquelles un accusé peut se conformer de façon réaliste. Les conditions recommandées devraient :

1. être rationnellement liées à l'un des trois motifs de détention sous garde
2. se rapporter à la situation particulière de l'accusé et à l'infraction
3. être réalistes (l'accusé sera en mesure de respecter les conditions)
4. être minimalement intrusives et proportionnées à tout risque.

Il doit toujours y avoir un lien entre les conditions de mise en liberté sous caution proposées et les circonstances de l'infraction présumée et de l'accusé (par exemple,

l'interdiction d'alcool ou de drogue n'est pas appropriée lorsqu'elle n'est pas liée à l'infraction). Lorsqu'il existe un lien, il faut envisager de mettre en place les conditions de mise en liberté les moins restrictives qui satisfont toujours aux préoccupations de sécurité du public (par exemple, aucune consommation à l'extérieur de votre résidence, par opposition à une interdiction complète de la consommation ou de la possession d'alcool). Il importe de limiter le nombre de conditions qui sont imposées à celles qui sont nécessaires et appropriées. Toute condition recommandée doit être propre au cas et aucune ne devrait être automatique.

Des conditions de mise en liberté ne doivent pas être imposées pour modifier le comportement d'un accusé ou punir un accusé. Ces conditions se rapportent souvent à des mesures thérapeutiques ou de réadaptation et sont plus appropriées suite à une condamnation. Les conditions qui imposent un couvre-feu ou une condition « de ne pas s'associer à des personnes non désignées nommément ayant un casier judiciaire » ou une condition interdisant la présence à un endroit peuvent avoir la conséquence involontaire d'empêcher un accusé de voir sa famille, d'accéder à des services de soutien ou de perdre l'accès à la région où il habite normalement. La poursuivante ne devrait pas demander ces conditions comme s'il s'agissait d'une question de routine.

Victimes

Le *Code criminel* indique que le tribunal est tenu d'inclure dans le dossier une déclaration selon laquelle la sécurité de chaque victime de l'infraction a été prise en considération. La poursuivante doit faire part au tribunal de ses préoccupations concernant la sécurité des victimes.

La poursuivante doit s'assurer que des efforts sont déployés pour aviser la victime de toute ordonnance de mise en liberté et des conditions de mise en liberté, y compris la non-communication et toute ordonnance de détention de l'accusé. Dans tous les cas où il y a des raisons de craindre pour la sécurité d'une victime, la poursuivante doit veiller à ce que des efforts soient déployés pour que la mise en liberté sous caution survienne le plus tôt possible. Sur demande, la victime doit recevoir une copie de l'ordonnance du tribunal.

Un avis semblable doit être donné aux victimes lorsqu'il y a une modification de cautionnement ou une révision en matière de mise en liberté sous caution.

Variation de la liberté sous caution

Les conditions d'une ordonnance de mise en liberté sous caution peuvent être modifiées sur consentement de l'accusé et de la poursuivante. Lorsqu'elle détermine sa position sur une demande de modification de toute condition d'une ordonnance de cautionnement, la poursuivante devrait envisager s'il y a eu un changement dans les circonstances qui justifient une modification à la condition sous réserve des mêmes facteurs énoncés précédemment.

Révision en matière de mise en liberté sous caution

La décision d'un juge de paix de libérer ou de détenir un accusé peut être revue en Cour supérieure de justice si de nouveaux éléments de preuve montrent un changement important dans les circonstances, s'il y a eu erreur de droit ou si la décision est manifestement inappropriée. La poursuivante doit obtenir l'autorisation préalable du procureur de la Couronne ou de la personne désignée pour demander une révision en matière de mise en liberté sous caution.

Jurés

Un jury doit être indépendant, impartial et compétent. L'impartialité exige l'exclusion des personnes qui peuvent avoir un intérêt personnel ou un lien avec la cause. Elle exige également l'exclusion des personnes qui ne sont pas en mesure de mettre de côté les préjugés et les opinions provisoires ayant trait à la cause. L'impartialité est renforcée par un processus de sélection aléatoire des personnes admissibles à la fonction de juré qui font partie de la population générale. La compétence est déterminée par les critères d'admissibilité énoncés dans la *Loi sur les jurés* et le *Code criminel*.

La fonction de juré est à la fois une obligation civique et une occasion importante de contribuer à la collectivité. Le juré veille aussi à ce que les décisions du tribunal soient fondées sur les valeurs de la collectivité. Le processus par lequel les citoyens admissibles sont choisis au hasard pour la fonction de juré est régi par la loi et est décrit dans le site Web du MPG, [ici](#). Le processus de sélection aléatoire favorise la confiance du public dans le verdict du jury et dans l'administration de la justice pénale. Il devrait aussi, dans la mesure du possible, protéger les intérêts légitimes de la vie privée des jurés éventuels.

Il importe de protéger l'impartialité et de maintenir l'apparence d'impartialité du jury au cours d'un procès. La poursuivante doit chercher à obtenir un jury impartial, et non un jury favorable à sa position. La poursuivante ne doit pas communiquer directement ou indirectement avec un membre du jury, sauf dans la mesure où la loi le permet.

Vérification des antécédents des jurés

Le bassin de personnes admissibles à partir duquel un jury peut être sélectionné au tribunal est appelé le tableau des jurés. La poursuivante ne doit pas demander de vérifications de casiers judiciaires ou d'autres vérifications des antécédents des membres du tableau des jurés. Si la poursuivante détermine que des vérifications des casiers judiciaires ou d'autres vérifications des antécédents sont nécessaires, l'approbation écrite expresse du procureur de la Couronne et du directeur est requise.

Lorsque des vérifications de casiers judiciaires ou d'autres vérifications des antécédents sont effectuées, la poursuivante doit communiquer les résultats à l'avocat de la défense et le directeur doit en informer le du Sous-procureur général adjoint – Droit criminel.

La poursuivante ne doit pas présenter de demandes informelles (par exemple, demander l'avis du personnel du bureau ou de la police) sur les antécédents d'un juré éventuel sans autorisation judiciaire.

Lorsque la poursuivante obtient l'autorisation judiciaire de mener une enquête informelle sur les antécédents d'un juré éventuel, la poursuivante doit consigner le nom de chaque personne qui a vu la liste du tableau des jurés et doit divulguer ces noms à la défense. La poursuivante devrait informer chaque personne qui est montrée le tableau des jurés que la seule raison pour laquelle la personne consulte la liste est l'obtention d'une autorisation judiciaire préalable. La poursuivante devrait aussi dire à chaque personne que ses commentaires doivent être consignés par écrit dans le tableau des jurés et que leurs commentaires seront communiqués à la défense.

Contestation de la liste ou du tableau des jurés

La *Loi sur les jurés* exige qu'une liste de jurés soit dressée chaque année pour chaque district judiciaire en Ontario. Une fois que la liste des jurés est créée pour le district judiciaire et certifiée comme étant exacte et complète, le Bureau provincial de la sélection des jurés de l'Ontario utilise un programme informatique pour sélectionner au hasard la liste des jurés.

La liste ou le tableau des jurés peut être contesté avant la sélection des jurés parce que le tableau ou la liste n'est pas représentatif, notamment en raison de la partialité, de la fraude ou de l'inconduite intentionnelle, ou parce qu'il a été préparé à l'aide de procédures inappropriées.

Si l'accusé conteste la justesse ou la représentativité de la liste ou du tableau des jurés, la poursuivante doit en informer le procureur de la Couronne et le directeur. Le directeur doit alors aviser le Sous-procureur général adjoint – Droit criminel.

En ce qui concerne la demande, la poursuivante devrait veiller à ce que la preuve de la contestation soit soumise au tribunal. Cela nécessitera de la coordination et la consultation de la Division des services judiciaires avant de donner suite à la demande.

La poursuivante ne doit pas contester la justesse ou la représentativité de la liste ou du tableau des jurés sans avoir obtenu l'approbation préalable du procureur de la Couronne et du directeur.

Protection des listes du tableau des jurés

Les listes du tableau des jurés contiennent des renseignements confidentiels sur les jurés éventuels et doivent être conservées en toute sécurité en tout temps. Au cours du procès, la poursuivante doit s'assurer que la liste n'est pas publique. Après le procès, la poursuivante doit veiller à ce que la confidentialité de la liste soit maintenue.

La liste du tableau des jurés ne doit pas être détruite. La liste doit être placée dans une enveloppe scellée et doit être entreposée avec le contenu du mémoire de la Couronne. La liste du tableau des jurés doit être conservée en toute sécurité pendant une période d'un an après son utilisation.

Accusé atteint d'une maladie mentale : Solutions de rechange aux poursuites

Les sanctions communautaires peuvent constituer une solution de rechange efficace à la poursuite de personnes ayant une maladie mentale. Dans certains cas, les besoins et les intérêts de la société peuvent être mieux servis par l'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites de retirer ou de suspendre des accusations au criminel au moment de l'admission d'un accusé dans un programme de déjudiciarisation complet ou de l'achèvement du programme par cet accusé. Un accusé atteint de maladie mentale a droit à une considération spéciale découlant du fait que sa maladie, son trouble ou sa déficience cognitive peut avoir joué un rôle dans la perpétration de l'infraction.

Dans la mesure où les programmes de justice communautaire sont conformes à la sécurité publique, les accusés atteints d'une maladie mentale (y compris les troubles du développement et les troubles concomitants) devraient avoir le même accès aux programmes de justice communautaire que tous les autres accusés. Cela peut nécessiter de mettre l'accent sur des mesures de réparation et de redressement, comme des options de traitement, des programmes de surveillance ou des programmes de counseling, au lieu d'intenter une poursuite. Les poursuivantes doit seulement tenir compte des sanctions communautaires s'il existe une perspective raisonnable de condamnation et ne doivent pas imposer de conditions additionnelles à l'accusé comme condition préalable à l'offre d'une solution de rechange à la déjudiciarisation.

Un programme communautaire tiendra les accusés atteints d'une maladie mentale responsables de leur conduite criminelle en exigeant la réalisation de programmes de réadaptation qui répondent efficacement à la nature de l'infraction, à l'accusé et aux besoins de la collectivité. Une fois que l'accusé fait partie d'un programme, on créera pour lui un plan qui traitera des causes sous-jacentes menant à la perpétration de l'infraction.

Dans le cadre de l'examen des programmes communautaires, les poursuivantes devraient garder à l'esprit qu'une approche purement médicale (qui peut impliquer des

médicaments et/ou des soins psychiatriques) n'est pas nécessairement la voie privilégiée pour tous les accusés souffrant de troubles mentaux. Souvent, le fait de fournir de bons logements et un soutien continu adéquat dans la collectivité sont, en soi, une réponse efficace. Les autres sanctions pour les personnes atteintes d'une maladie mentale peuvent aussi inclure le travail dans la collectivité, les excuses et la restitution.

Cette directive traite de la déjudiciarisation des personnes atteintes de maladie mentale. Pour les adolescents, veuillez consulter [Justice pénale pour les jeunes : Sanctions extrajudiciaires](#). Pour les adultes, veuillez consulter [Programmes de justice communautaire pour adultes](#). Pour les accusés autochtones, voir la directive intitulée [Peuples autochtones](#).

Infractions exclues

Les poursuivantes ne doit renvoyer aucune des infractions suivantes à un programme communautaire, quelles que soient les circonstances de l'infraction ou la situation de l'accusé :

- meurtre, homicide involontaire coupable, infanticide, négligence criminelle causant la mort
- infractions de conduite causant la mort ou des lésions corporelles
- voies de fait graves
- simple conduite avec facultés affaiblies ou conduite avec un taux d'alcoolémie prohibé ou refus de fournir un échantillon d'haleine
- infractions mettant en cause des armes à feu
- infractions d'organisations criminelles
- infractions de terrorisme
- enlèvement
- voyeurisme
- mauvais traitements infligés à des enfants et leurre d'enfants
- infractions relatives à la pornographie juvénile
- invasions de domicile
- infractions liées à la traite de personnes
- vol qualifié
- agression sexuelle causant des lésions corporelles
- contacts sexuels et exploitation, incitation à des attouchements sexuels et inceste

- toute infraction dont le consentement du procureur général a été obtenue pour intenter des poursuites.

Infractions présumément exclues

Dans des cas exceptionnels, la poursuivante peut renvoyer les infractions présumément exclues qui suivent à un programme communautaire avec l'approbation préalable du procureur de la Couronne ou de la personne désignée :

- infractions motivées par la haine [[Propagande haineuse et infractions motivées par la haine directive](#)]
- partenaires intimes la violence infractions [[La violence entre partenaires intimes directive](#)]
- harcèlement criminel
- publication, etc., d'images intimes sans consentement
- agression sexuelle

Infractions admissibles

La poursuivante peut renvoyer toute autre infraction à un programme communautaire.

Facteurs à considérer

Pour déterminer si une sanction communautaire constitue une solution de rechange efficace à une poursuite dans le cas d'une infraction présumément exclue ou d'une infraction admissible pour un accusé atteint d'une maladie mentale, la poursuivante et le procureur de la Couronne ou la personne désignée doit tenir compte des facteurs suivants :

Antécédents de l'accusé :

1. l'âge et la santé de l'accusé, y compris les problèmes de santé mentale et les antécédents psychiatriques
2. toute déclaration de culpabilité ou participation antérieure aux programmes de justice communautaire ou à un traitement spécialisé
3. la nature et le nombre de ces infractions antérieures
4. toute accusation en instance

5. le rôle de l'accusé et son degré de responsabilité à l'égard de l'infraction
6. la question de savoir si l'accusé a déjà été victime
7. remords et volonté de participer à des programmes de justice communautaire ou à un programme de traitement approprié, y compris la probabilité de conformité
8. la mesure dans laquelle la maladie mentale de l'accusé a affecté le comportement de l'accusé et son implication dans l'infraction
9. si l'accusé provient d'un groupe défavorisé
10. la question de savoir si l'accusé a été ou est actuellement engagée dans le système de santé mentale
11. l'accusé s'identifie-t-il comme Métis, Inuit ou membre des Premières Nation.

Les circonstances et la nature de l'infraction :

1. si l'infraction est une infraction punissable par procédure sommaire ou par mise en accusation
2. si l'infraction comporte de la violence
3. si l'infraction a effectivement causé un préjudice à la victime (physique, psychologique ou financier) et/ou à la société
4. si l'incident a influé sur l'intégrité sexuelle d'une personne
5. s'il y a eu utilisation ou menace d'utilisation d'une arme
6. s'il y avait eu intention de causer ou de tenter de causer des dommages matériels importants ou des pertes, et, dans l'affirmative, si les dommages étaient raisonnablement prévisibles
7. si l'infraction a été commise contre l'administration de la justice, comme la violation d'une ordonnance du tribunal, et, le cas échéant, l'étendue de la non-conformité
8. si l'infraction comportait de la malice, une extorsion, de l'exploitation ou une vengeance
9. si l'infraction comportait un abus de confiance
10. si l'infraction était motivée par la partialité, un préjugé ou de la haine
11. l'âge de la victime
12. les points de vue de la victime et/ou de ses parents ou tuteurs légaux (si la victime est un enfant), si ces points de vue sont disponibles.

Facteurs liés à l'administration de la justice :

1. la confiance du public envers l'administration de la justice
2. la durée d'un procès et les dépenses rattachées à celui-ci en regard de la gravité de l'infraction
3. la peine probable après une déclaration de culpabilité

4. la disponibilité d'une sanction appropriée, y compris les options de programmation culturellement pertinentes, qui tiendra l'accusé responsable et se concentre sur la correction du comportement délinquant.
5. les faiblesses dans la poursuite, ex., le temps écoulé depuis l'affaire ou la nature technique de l'infraction
6. si les conséquences de la poursuite seraient indûment difficiles pour l'accusé, la victime ou tout témoin dans l'affaire, en tenant compte de facteurs comme l'âge, la santé ou la relation entre les parties
7. la question de savoir si le renvoi à un programme de justice communautaire permet d'obtenir un résultat juste plus rapidement.

Accusé atteint d'une maladie mentale : Pratiques et procédures judiciaires

La maladie mentale d'un accusé peut avoir une incidence sur sa capacité de participer de façon significative à l'instance criminelle ou sur la bonne compréhension de ses gestes au moment de l'infraction. Si une maladie mentale rend l'accusé incapable de participer à la conduite de sa défense ou de donner des instructions à son avocat, l'accusé peut être jugé inapte à subir son procès.

Le *Code criminel* énonce les exigences légales à respecter pour déterminer l'aptitude à subir son procès et la déclaration de non-responsabilité criminelle.

Mise en liberté provisoire par voie judiciaire (cautionnement)

Lorsque les poursuivantes déterminent une position relativement à la mise en liberté sous caution, elle devrait reconnaître les circonstances particulières et la vulnérabilité inhérente d'un accusé qui souffre d'une maladie mentale. L'accusé devrait être mis en liberté ou une audience sur la mise en liberté sous caution devrait être tenue le plus tôt possible compte tenu des exigences du *Code criminel*.

La poursuivante doit savoir que même une brève période de détention peut avoir des répercussions perturbatrices sur un accusé qui a une maladie mentale. Ces accusés peuvent ne pas avoir accès au type de logement, aux ressources, aux réseaux ou aux formes de soutien qui existent couramment pour d'autres membres de la collectivité. La détention avant le procès ne devrait jamais être utilisée comme substitut de la santé mentale ou d'autres mesures sociales. Si une évaluation psychiatrique est demandée à l'étape de la mise en liberté sous caution, la détention sous garde peut être nécessaire pendant que l'accusé attend une place dans un hôpital.

Les conditions de mise en liberté ne sont pas imposées pour modifier le comportement d'un accusé atteint d'une maladie mentale ou pour punir l'accusé. Ces conditions se

rapportent souvent à des mesures thérapeutiques ou de réadaptation et sont plus appropriées suite à une condamnation. La poursuivante doit s'assurer que les conditions qu'elle recommande lors d'une mise en liberté sous caution sont nécessaires et appropriées à la situation de l'accusé et à l'infraction présumée. Toutes les conditions recommandées devraient être propres à l'affaire et aucune ne devrait être automatique. La poursuivante devrait uniquement demander des conditions qui sont nécessaires pour la sécurité du public ou pour assurer sa présence, et avec lesquelles un accusé peut se conformer de façon réaliste. La maladie mentale de l'accusé peut nuire à sa capacité de comprendre ses conditions de mise en liberté et de s'y conformer.

Il faut se reporter à la directive intitulée [Mise en liberté provisoire par voie judiciaire \(cautionnement\)](#).

Nomination de l'avocat

Un accusé atteint d'une maladie mentale peut avoir besoin de l'aide d'un avocat dans les procédures criminelles, mais ne pas avoir la capacité de choisir un avocat et de retenir ses services. Le *Code criminel* et la common law obligent un tribunal à nommer un avocat pour aider un accusé dans ces circonstances.

Évaluations psychiatriques

Une évaluation psychiatrique peut être demandée s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une évaluation est nécessaire pour déterminer la capacité d'un accusé de participer de façon significative aux procédures criminelles ou de déterminer si la maladie mentale aurait pu affecter les actes de l'accusé au moment de l'infraction. L'évaluation psychiatrique aidera le tribunal à établir l'aptitude à subir son procès ou la responsabilité criminelle. Étant donné que les questions de l'aptitude à subir son procès et de la responsabilité criminelle sont distinctes, une évaluation psychiatrique devrait être ordonnée pour traiter individuellement chacune de ces questions.

Lorsque les poursuivantes demandent une évaluation psychiatrique ordonnée par un tribunal des personnes atteintes d'une maladie mentale, ces poursuivantes devraient tenir compte des facteurs suivants :

- l'objet de l'évaluation :

- une évaluation devrait être effectuée pour une fin précise liée à la poursuite. Une évaluation ne doit pas être effectuée pour une fin étrangère au droit criminel, comme placer l'accusé dans un environnement plus favorable
- le temps requis pour effectuer l'évaluation :
 - une évaluation doit être conclue dans un délai fixe et raisonnable qui est précisé dans l'ordonnance
- le lieu de l'évaluation :
 - une évaluation peut être effectuée en garde ou en liberté.

Aptitude à subir son procès

Un accusé est présumé apte à subir son procès. Si une maladie mentale nuit à la capacité de l'accusé de mener une défense en raison d'une incapacité de communiquer avec un avocat ou de comprendre la nature, l'objet ou les conséquences de la procédure, les procédures seront interrompues jusqu'à ce que l'accusé soit mentalement apte à subir son procès.

La question de l'aptitude à subir son procès peut être soulevée en tout temps au cours des procédures criminelles. La poursuivante ou l'avocat de la défense qui croit que l'accusé peut être inapte doit porter cette affaire à l'attention du tribunal. La capacité de la poursuivante de soulever la question de l'aptitude à subir son procès est assujettie aux limites énoncées dans le *Code criminel*.

Lorsque la question de l'aptitude à subir son procès est soulevée, le tribunal doit mener une enquête et rendre une décision sur l'aptitude de l'accusé.

Ordonnances portant décision de traitement

Lorsqu'un accusé est jugé inapte, la poursuivante peut présenter une demande au tribunal en vue d'obtenir une ordonnance de traitement s'il existe une preuve que l'accusé pourrait redevenir apte à subir son procès en peu de temps. Seule une poursuivante peut demander une ordonnance de traitement. Le consentement de l'accusé à être traité n'est pas une condition préalable à une ordonnance de traitement. Il est nécessaire d'obtenir le consentement de l'hôpital ou de la personne investie par le tribunal de la responsabilité du traitement avant que le tribunal ne rende l'ordonnance. Les poursuivantes devraient tenir compte du caractère approprié d'une ordonnance de traitement hors cour où la sécurité publique ne serait pas compromise.

Si un tribunal est convaincu que les critères prévus dans le *Code criminel* sont respectés, une ordonnance enjoignant que le traitement soit effectué pour une période déterminée peut être délivrée. Si l'accusé devient apte à subir son procès à la suite d'un traitement, les procédures criminelles se poursuivent. Si l'accusé demeure inapte à la suite d'un traitement, la compétence de l'accusé sera transférée à la Commission ontarienne d'examen.

Ordonnances de maintien de l'aptitude à subir son procès

Lorsqu'un accusé est jugé apte à subir son procès et qu'il est détenu sous garde en attendant son procès et qu'il y a une crainte qu'il devienne inapte, le tribunal peut ordonner que l'accusé soit détenu à l'hôpital plutôt que dans un établissement correctionnel. Dans tous les cas où une ordonnance de maintien en vigueur est rendue, les poursuivantes devraient prendre en considération les mesures à prendre pour accélérer le procès, y compris la date d'instruction, si possible.

Accusé inapte

L'accusé qui demeure inapte à subir son procès relève de la Commission ontarienne d'examen jusqu'à ce que l'accusé devienne apte à subir son procès ou jusqu'à ce que le tribunal ordonne la suspension des procédures. Il faut se reporter à la directive intitulée [Accusé atteint d'une maladie mentale : Questions postérieures au verdict](#).

La dénonciation qui renferme les accusations portées contre l'accusé demeure au tribunal. Tous les deux ans, la poursuivante établit l'existence continue de la preuve à l'appui des éléments de l'infraction reprochée à l'accusé au procès. Si la preuve est insuffisante, le tribunal est tenu d'acquitter l'accusé.

Non-responsabilité criminelle (NRC)

L'accusé qui satisfait au critère d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de maladie mentale ne doit pas être déclaré coupable ou acquitté. Le verdict de non-responsabilité criminelle reconnaît que l'acte criminel découlait de la maladie mentale de l'accusé, de sorte que l'accusé devrait être traité, et non puni. Le *Code criminel* reconnaît que la sanction est inappropriée et inefficace dans ces circonstances, car l'acte criminel n'est pas le produit d'un choix rationnel de la part de l'accusé.

La capacité de la poursuivante de soulever cette question au cours du procès se limite aux affaires dans lesquelles l'accusé a fait de sa capacité mentale une question en litige

au procès. Lorsque la poursuivante a des raisons de croire qu'un accusé peut ne pas être criminellement responsable, la poursuivante doit soulever cette question à la suite d'une déclaration de culpabilité. Si un accusé est jugé non criminellement responsable et que le tribunal n'accorde pas d'absolution inconditionnelle, l'accusé relève de la compétence de la Commission ontarienne d'examen. Il faut se reporter à la directive intitulée [Accusé atteint d'une maladie mentale : Questions postérieures au verdict](#).

Ordonnances accessoires

Sur déclaration de non-responsabilité criminelle, la poursuivante doit se demander si elle devrait présenter une demande au tribunal, puis le faire pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- ordonnance d'interdiction relative à des armes
- désignation d'accusé à risque élevé
- ordonnance sur la banque de données génétiques
- ordonnance d'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels
- ordonnance de confiscation
- indicateur de délinquant à risque élevé.

La Commission ontarienne d'examen n'a pas compétence pour rendre des ordonnances accessoires.

Il faut se référer aux directives suivantes [Confiscation de biens criminels](#), [Interdictions et confiscations d'armes](#), [Ordonnances relatives à la Banque nationale de données génétiques](#) et [Système national de repérage des délinquants à risque élevé](#).



Type de document : Directive sur les poursuites	Date d'entrée en vigueur : 14 novembre 2017
--	--

Accusé atteint d'une maladie mentale : Questions postérieures au verdict

Un accusé jugé inapte à subir son procès ou non criminellement responsable devient assujéti à un processus législatif complet qui détermine quand et dans quelles conditions l'accusé peut être renvoyé dans la collectivité. Le processus vise à protéger le public et à traiter la maladie mentale de l'accusé. En Ontario, la Commission ontarienne d'examen (COE) prend généralement ces décisions.

Commission ontarienne d'examen (COE)

Une fois qu'une personne est déclarée inapte à subir son procès ou non criminellement responsable, le tribunal peut tenir une audience de décision ou renvoyer l'affaire directement à la Commission ontarienne d'examen. Celle-ci est un tribunal provincial spécialisé indépendant qui a compétence pour prendre et examiner les décisions rendues par les membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. La Commission ontarienne d'examen se compose de membres des milieux juridique et médical et de membres du public. Elle a pour mandat de rendre et d'examiner les ordonnances appelées « décisions » à l'égard des accusés jugés incapables à subir leur procès ou non criminellement responsables. Une « décision » détermine les conditions de la supervision d'un accusé par un hôpital psychiatrique et son retour dans la collectivité. La Commission a l'obligation légale de rechercher toute la preuve qu'elle juge nécessaire pour rendre sa décision et doit faire de la sécurité publique le facteur primordial à prendre en compte.

Le *Code criminel* établit les délais pour les audiences de décision à la suite d'un verdict d'incapacité à subir son procès ou de non-responsabilité criminelle. Le procureur général est partie aux audiences de décision et aux appels et est représenté par une poursuivante.

Le tribunal ou la Commission ontarienne d'examen peut tenir une audience de décision initiale. Par la suite et jusqu'à ce que l'accusé obtienne une absolution inconditionnelle, la Commission ontarienne d'examen tient les audiences annuelles de décision.

Dans les affaires graves, longues et complexes, la poursuivante à la charge du procès devrait, dans la mesure du possible, assister à l'audience de décision initiale.

Nomination de l'avocat

Lorsqu'un accusé non représenté a été jugé inapte à subir son procès ou qu'il est dans l'intérêt de la justice de le faire, le tribunal ou la Commission ontarienne d'examen désigne l'avocat pour agir pour l'accusé avant ou au moment de l'audience.

Notification des victimes

La Commission ontarienne d'examen est tenue d'aviser les victimes lorsqu'une évaluation psychiatrique indique un changement dans l'état mental de l'accusé qui pourrait justifier une absolution inconditionnelle ou conditionnelle. La victime est obligée d'être informée, sur demande, de toute audience de la Commission ontarienne d'examen, de toute décision à la suite d'une audience de la Commission ontarienne d'examen et de toute évasion de la part de l'accusé.

La victime est autorisée à présenter une déclaration de la victime à toute audience de décision ou à un examen de l'ordonnance de décision.

Il importe que les victimes comprennent le processus et le but de la Commission ontarienne d'examen. La poursuivante devrait s'assurer que les victimes sont informées des services aux victimes offerts par le Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT) ou des services de soutien aux victimes semblables.

Il faut se reporter à la directive intitulée [Victimes](#).

Audiences de décision de non-responsabilité criminelle (NRC)

Un verdict de non-responsabilité criminelle déclenche un processus administratif visant à protéger le public et à traiter la maladie mentale de l'accusé. Ce processus consiste à tenir des audiences régulières pour déterminer quel contrôle supplémentaire sur

l'accusé est nécessaire. La sécurité publique est toujours le facteur primordial. L'accusé jugé non criminellement responsable est passible d'une période de détention indéfinie, peu importe la gravité de l'infraction reprochée. La gravité de l'infraction ne détermine pas pendant combien de temps l'accusé demeure sous le contrôle de la Commission ontarienne d'examen. La Commission tient également compte de l'état mental de l'accusé et de la réintégration de l'accusé dans la société.

Les trois décisions suivantes sont disponibles à l'audience initiale de décision et/ou à l'audience annuelle de décision pour un accusé qui n'est pas criminellement responsable :

1. Absolution inconditionnelle – lorsqu'un accusé inscrit dans la NCR n'est pas une menace importante pour la sécurité du public, la personne n'est plus sous la juridiction de la Commission ontarienne d'examen et n'est assujettie à aucune condition.
2. Absolution conditionnelle – lorsqu'un accusé obtient son congé de l'hôpital était l'objet de conditions pour faire (ou ne pas faire) certaines choses. L'accusé qui bénéficie d'une absolution conditionnelle ne peut être forcé de retourner à l'hôpital et d'y demeurer à moins que l'hôpital ne présente une demande à la Commission ontarienne d'examen pour qu'elle procède à une nouvelle audience.
3. Ordonnance de détention à l'hôpital – lorsqu'un accusé est sous la surveillance de l'hôpital et fait l'objet de conditions pour faire (ou ne pas faire) certaines choses. Un accusé peut résider à l'hôpital ou dans la collectivité avec la permission de l'hôpital. L'accusé(e) doit alors retourner à l'hôpital à la demande de l'hôpital.

Audiences de décision d'inaptitude à subir un procès

Le procès d'un accusé jugé inapte à subir son procès ne peut aller de l'avant jusqu'à il est apte à subir son procès ou jusqu'à ce que les accusations soient réglées en cour par un arrêt des procédures, un retrait des accusations ou un acquittement. Le *Code criminel* exige que les audiences soient tenues pour déterminer où et dans quelles conditions un accusé devrait être jugé « inapte à subir son procès ».

Les décisions suivantes sont disponibles à l'audience initiale de décision et/ou à l'audience annuelle de décision pour un accusé qui n'est pas criminellement responsable :

1. Apte à subir son procès – l'accusé doit être renvoyé au tribunal lorsque le tribunal détermine si l'accusé est apte à subir son procès. Si l'accusé est apte à subir son procès, le procès peut se poursuivre.
2. Inapte à subir son procès – l'accusé peut faire l'objet d'une décision d'absolution conditionnelle ou d'une ordonnance de détention à l'hôpital.
3. Inapte de façon permanente à subir son procès – s'il est établi que l'accusé ayant une inaptitude permanente ne représente pas une menace importante pour la société et que c'est dans l'intérêt de l'administration de la justice, un tribunal peut suspendre l'instance. Sinon, l'accusé peut recevoir une ordonnance de libération conditionnelle ou une ordonnance de détention à l'hôpital.

Une fois que la Commission d'examen est d'avis que l'accusé est redevenu apte, ce dernier est renvoyé au tribunal. Le tribunal tiendra une autre audience sur l'aptitude à subir un procès pour trancher cette question. Si le tribunal détermine que l'accusé est apte à subir son procès, le procès reprendra. La poursuivante doit aviser la Commission ontarienne d'examen que l'accusé a été jugé apte à subir son procès.

Accusé atteint d'une maladie mentale Directives sur les poursuites

Les accusés atteints d'une maladie mentale font face à des défis uniques à chaque étape du processus de justice pénale.

Les troubles mentaux peuvent prendre de nombreuses formes et comprendre l'ensemble des maladies, affections ou troubles anormaux qui nuisent à l'esprit d'une personne et à son fonctionnement. Les troubles mentaux ne comprennent pas les états temporaires ou auto-induits. Le fait qu'une personne ait un trouble mental peut constituer un facteur pertinent à prendre en considération dans une instance criminelle.

En reconnaissance de leur situation particulière, les accusés qui atteints d'une maladie mentale peuvent mériter une considération spéciale au sein du système de justice pénale, selon la nature de l'infraction, les circonstances dans lesquelles elle a été commise et les antécédents de l'accusé. L'existence d'un trouble mental peut être pertinente pour déterminer si un accusé est admissible à la déjudiciarisation, à la détermination d'une position relativement à la mise en liberté sous caution, à la question de savoir si une évaluation psychiatrique de l'état mental de l'accusé est nécessaire, si l'accusé peut être exempté de la responsabilité criminelle et les décisions disponibles à la fin des procédures criminelles.

Toute considération donnée par les poursuivantes au trouble mental et à l'état mental d'un accusé doit toujours être compatible avec le maintien de la sécurité du public et de la confiance du public dans l'administration de la justice. Dans ces circonstances, les poursuivantes doit être guidées par les dispositions pertinentes du *Code criminel*, de la loi applicable et de toute loi pertinente, y compris la *Loi sur la santé mentale*.

[Accusé atteint d'une maladie mentale : Solutions de rechange aux poursuites](#)

[Accusé atteint d'une maladie mentale : Pratiques et procédures judiciaires](#)

[Accusé atteint d'une maladie mentale : Questions postérieures au verdict](#)

Infractions contre les enfants

Les infractions contre les enfants comprennent les crimes d'abandon, d'enlèvement, de négligence, de violence physique, de violence sexuelle et d'exploitation par Internet. Ces infractions ont des effets dévastateurs sur le bien-être physique et psychologique des victimes, de leur famille et de la collectivité.

La poursuivante doit s'assurer que des efforts sont déployés, à toutes les étapes des procédures criminelles, de fournir à la victime ou, le cas échéant, ses parents ou tuteurs légaux les renseignements ou l'aide qui sont nécessaires pour assurer une participation pleine dans le système de justice pénale. Cela comprend les éléments suivants :

- les services spécialisés à la victime facilités par le Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT) ou d'autres services de soutien semblables pour les victimes
- des interprètes pour aider la victime à communiquer
- des aides au témoignage pour faciliter le témoignage de la victime
- la nomination d'un avocat pour contre-interroger la victime lorsque l'accusé se représente lui-même
- l'accès à une représentation juridique indépendante pour les victimes ou les témoins sur demande d'accès à leurs documents privés en vertu du *Code criminel*.

Il faut se référer aux directives suivantes [Exploitation des enfants par Internet](#), [Victimes](#), [Interdictions de publications et ordonnances de mise sous scellés](#), [Ordonnances relatives à la Banque nationale de données génétiques](#), [Interdictions et confiscations d'armes](#), [Système national de repérage des délinquants à risque élevé](#), [Mise en liberté provisoire par voie judiciaire \(cautionnement\)](#) et [Aides au témoignage et accessibilité](#).

Mise en liberté provisoire par voie judiciaire (cautionnement)

Dans les cas d'infractions contre les enfants, la poursuivante doit prendre position sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire en appliquant les principes généraux énoncés dans la directive [Mise en liberté provisoire par voie judiciaire \(cautionnement\)](#),

y compris l'exigence d'évaluation continue de la force probante de la preuve de la Couronne. La poursuivante doit être consciente du risque potentiel de préjudice dans ces cas et doit demander une ordonnance de détention lorsqu'elle le juge nécessaire pour la sécurité de la victime ou du public.

Lorsque l'accusé est mis en détention provisoire en attendant l'issue d'une audience de mise en liberté sous caution, qu'il soit détenu ou mis en liberté sous conditions, la poursuivante devrait demander à la Cour d'interdire à l'accusé d'avoir des contacts avec la victime ou, le cas échéant, avec des témoins. La poursuivante doit s'assurer que les conditions qu'elle recommande lors d'une mise en liberté sous caution sont nécessaires et appropriées aux circonstances de l'infraction présumée et à la situation de l'accusé.

Dans tous les cas où la victime est âgée de moins de dix-huit ans, la poursuivante doit demander une ordonnance de non-publication prescrivant que l'identité de la victime et tout renseignement pouvant révéler l'identité de la victime ne soient pas publiés ou transmis d'aucune façon. Il faut se reporter à la directive intitulée [Interdictions de publications et ordonnances de mise sous scellés](#).

La poursuivante doit s'assurer que des efforts sont déployés pour aviser la victime ou, le cas échéant, ses parents ou tuteurs légaux d'une ordonnance de mise en liberté, des conditions de mise en liberté, y compris la non-communication et de toute ordonnance de détention de l'accusé. Dans tous les cas où il existe des motifs de craindre pour la sécurité d'une victime, la poursuivante doit s'assurer que l'avis de cautionnement est donné dès que possible. Sur demande, la victime ou, s'il y a lieu, ses parents ou tuteurs légaux doivent recevoir une copie de l'ordonnance du tribunal.

Signaler des problèmes à la Société de l'aide à l'enfance

Les poursuivantes ont l'obligation légale de signaler à des organismes de protection de l'enfance tout cas dans lequel elles soupçonnent raisonnablement que les enfants ont ou peuvent avoir besoin de protection.

Enquête sur les homicides d'enfants et poursuite

Le décès d'un enfant de moins de 12 ans dans des circonstances suspectes soulève de nombreuses questions complexes. L'Équipe de ressources en matière d'homicides d'enfants fournit des conseils pendant l'enquête et la poursuite de ces causes. La poursuivante désignée doit consulter l'Équipe de ressources en matière d'homicides d'enfants dès que possible.

Poursuites

Filtrage des accusations

La poursuivante devrait déterminer si la gravité de l'acte criminel se reflète dans l'infraction reprochée et recommander qu'une accusation plus appropriée soit portée au besoin.

Les facteurs suivants devraient être pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer si l'infraction reprochée est appropriée compte tenu des circonstances et s'il convient de procéder de façon sommaire ou par mise en accusation :

- les circonstances de l'infraction, p. ex., violence sexuelle prolongée; dommage physique, émotionnel ou psychologique important à la victime
- si l'infraction est présumée avoir eu lieu dans les six mois suivant la déclaration
- la situation du délinquant, p. ex., antécédents d'infractions semblables, situation de confiance ou d'autorité par rapport à la victime
- la situation de la victime, y compris l'impact sur la victime d'un témoignage à deux reprises (lors d'une enquête préliminaire et d'un procès) et les vulnérabilités spéciales (déficiences, âge de la victime)
- l'étendue potentielle de la peine.

La poursuivante devrait déterminer si l'accusé doit être déclaré délinquant à risque élevé ou faire l'objet d'une demande de déclaration de délinquant à contrôler ou de délinquant dangereux. Dans ces cas, la poursuivante devrait consulter l'avocat-conseil de la Couronne régional spécialisé dans les cas de délinquants à risque élevé.

Il faut se référer aux directives suivantes [Filtrage des accusations](#), [Les délinquants dangereux et les délinquants à contrôler](#) et [Système national de repérage des délinquants à risque élevé](#).

Protéger la vie privée des enfants victimes

Les poursuivantes doit être sensibles aux intérêts et aux besoins en matière de protection des renseignements personnels des enfants victimes à chaque étape de la poursuite.

La poursuivante devrait tenir compte des directives énoncées dans la directive intitulée [Divulgation](#) concernant la divulgation de documents sensibles.

Interdictions de publication et autres restrictions concernant l'accès public

Dans tous les cas où la victime est âgée de moins de dix-huit ans, la poursuivante doit demander une ordonnance de non-publication prescrivant que l'identité de la victime et tout renseignement pouvant révéler l'identité de la victime ne soient pas publiés ou transmis d'aucune façon.

Lorsqu'il existe un risque que le fait de témoigner publiquement à propos d'un événement traumatisant puisse occasionner un autre traumatisme à un enfant victime, puisse empêcher le témoignage ou soulever une question concernant la sécurité d'une victime, la poursuivante peut demander une ordonnance excluant le public. La poursuivante devrait tenir compte de l'orientation donnée dans la directive intitulée [Interdictions de publications et ordonnances de mise sous scellés](#).

Production de documents privés (documents de tiers)

Pour avoir accès aux renseignements personnels d'une victime, comme ses dossiers médicaux, psychiatriques ou personnels, le *Code criminel* prévoit que l'accusé doit établir que les documents privés sont probablement pertinents à une question au procès ou à la compétence d'une victime à témoigner. La poursuivante devrait faire appel au PAVT pour aider la victime ou, le cas échéant, ses parents ou tuteurs légaux à obtenir des conseils juridiques indépendants et pour représenter ses intérêts dans la demande de documents de tiers. La poursuivante ne doit pas divulguer les dossiers de la victime en l'absence d'une ordonnance du tribunal.

Violence et/ou activité sexuelle

Le *Code criminel* prévoit que la preuve qu'une victime a été agressée sexuellement ou soumise à une activité sexuelle antérieure n'est pas admissible. Cette preuve ne peut servir à évaluer la crédibilité de la victime ni à conclure que la victime a consenti à l'activité sexuelle.

Si l'accusé présente une demande pour faire admettre la preuve que la victime a déjà été victime d'une agression sexuelle ou s'est livrée à une activité sexuelle antérieure, la poursuivante doit en informer la victime ou, s'il y a lieu, ses parents ou tuteurs légaux qu'elle n'est pas tenue de témoigner à l'audience pour déterminer l'admissibilité de la preuve. La poursuivante doit également aviser la victime ou, s'il y a lieu, ses parents ou tuteurs légaux que le *Code criminel* interdit la publication des renseignements fournis dans la demande.

Contre-interrogatoire par un accusé qui se représente lui-même

Dans les cas où un accusé se représente lui-même, la poursuivante doit demander une ordonnance désignant un avocat pour mener le contre-interrogatoire de la victime.

Témoignage d'expert

Avant de retenir les services d'un témoin expert, la poursuivante doit obtenir l'approbation préalable du procureur de la Couronne. Il faut se reporter à la directive intitulée [Témoignage d'expert](#).

Aides au témoignage

Les poursuivantes devraient s'assurer que les victimes et les témoins de moins de 18 ans, ou leurs parents/tuteurs légaux sont informés de l'existence d'aides au témoignage pour les aider à communiquer leurs preuves. Lorsque c'est approprié, les poursuivantes devraient faire la demande d'une ordonnance autorisant l'utilisation d'une aide au témoignage. Il faut se reporter à la directive intitulée [Aides au témoignage et accessibilité](#).

Pourparlers de règlement et détermination de la peine

La poursuivante doit s'assurer que des mesures raisonnables sont prises pour informer la victime et (ou) ses parents ou tuteurs légaux s'il y a lieu d'un projet de résolution (p. ex., un plaidoyer de culpabilité ou une peine proposée) ou du retrait des accusations.

La poursuivante ne doit pas négocier un plaidoyer de culpabilité en échange du consentement à renoncer à une demande de déclaration de délinquant dangereux ou délinquant à contrôler sans consulter d'abord l'avocat-conseil chargé des délinquants à risque élevé et son procureur de la Couronne.

Sauf si le consentement préalable du procureur de la Couronne ou de la personne désignée a été obtenu, la poursuivante ne doit pas :

- retirer ou suspendre les procédures dans les cas de violence sexuelle
- dans les cas de violence sexuelle, accepter un plaidoyer de culpabilité à une accusation moins grave ou à une infraction non sexuelle
- réduire une accusation ou exercer un choix sommaire uniquement pour permettre l'imposition d'une condamnation avec sursis

- réduire ou retirer une accusation uniquement pour éviter une peine minimale obligatoire ou des ordonnances accessoires.

Déclaration de la victime

Dès que possible après une déclaration de culpabilité, la poursuivante doit veiller à ce que des mesures raisonnables soient prises pour donner à la victime et (ou) à ses parents ou tuteurs légaux s'il y a lieu l'occasion de préparer une déclaration de la victime et pour informer la victime de son droit de la présenter au tribunal et de ses autres options.

Droit au dédommagement

Le *Code criminel* ordonne au tribunal d'envisager de rendre une ordonnance de dédommagement et de demander à la poursuivante si des mesures raisonnables ont été prises pour fournir à la victime ou à ses parents ou tuteurs légaux la possibilité d'indiquer si elle demande réparation, c.-à-d. indemnisation pour le counseling. Dès que possible après une déclaration de culpabilité, la poursuivante doit veiller à ce que des mesures raisonnables soient prises pour donner à la victime et (ou) à ses parents ou tuteurs légaux s'il y a lieu l'occasion d'indiquer si la victime demande le remboursement de ses pertes et dommages.

Ordonnances accessoires

La poursuivante doit demander les ordonnances suivantes s'il y a lieu et rappeler au tribunal toutes les ordonnances obligatoires :

- ordonnance de prélèvement pour analyse génétique
- *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* (LERDS)
- ordonnance d'interdiction relative à des armes.

Selon les circonstances de l'infraction et le délinquant, les poursuivantes devraient envisager de présenter une demande d'ordonnance d'interdiction qui limiterait la capacité du délinquant d'interagir avec les enfants de moins de 16 ans, en personne ou sur Internet.

Il faut se référer aux directives suivantes [Ordonnances relatives à la Banque nationale de données génétiques](#) et [Interdictions et confiscations d'armes](#).



Type de document : Directive sur les poursuites

Date d'entrée en vigueur : 14 novembre 2017

Programme ontarien de protection des témoins

Le ministère de la Procureure générale administre le Programme ontarien de protection des témoins en collaboration avec la Police provinciale de l'Ontario et les services policiers municipaux en Ontario. Le programme représente l'une des initiatives les plus importantes du Ministère dans la lutte contre le crime grave et organisé. Elle joue un rôle important dans l'engagement du Ministère à améliorer le soutien aux victimes de crimes. Le programme vise à aider à protéger les témoins qui ont été (ou pourraient être) exposés à un danger en raison de leur coopération dans l'enquête et la poursuite d'infractions criminelles en Ontario.

La nécessité de protéger les témoins survient fréquemment en situation d'urgence. Dans de telles situations, les services policiers disposent de fonds pour fournir des mesures de sécurité provisoires au témoin en vertu de la *Loi sur les services policiers*. Les services policiers peuvent demander au programme le remboursement des mesures de protection mises en oeuvre pour le compte d'un témoin.

Si la sécurité d'un témoin suscite une préoccupation immédiate, le témoin doit composer le 911.

La divulgation de renseignements sur la protection des témoins est régie par un privilège prévu par la loi en vertu de la *Loi sur les témoins de la Couronne*. Le privilège se rapporte uniquement aux programmes de protection des témoins désignés par règlement pris en application de la Loi. La divulgation inappropriée de renseignements confidentiels sur la protection des témoins place des témoins protégés en situation de risque et compromet l'intégrité du programme. Une personne qui divulgue des renseignements confidentiels sur la protection des témoins est coupable d'une infraction provinciale.

Toutes les demandes d'admission au Programme ontarien de protection des témoins doivent être adressées au ministère de la Procureure générale, au Bureau des avocats de la Couronne – Droit criminel.

Critères d'admission

Le Programme ontarien de protection des témoins prévoit un financement de durée limitée pour aider à la protection, les besoins et le déménagement d'un témoin et des membres de sa famille, lorsque cela est dans l'intérêt de l'administration de la justice. Une telle mesure inhabituelle peut être appropriée dans les circonstances suivantes :

1. la police juge que la vie ou la santé du témoin ou des membres de sa famille est vraiment en danger du fait de la participation du témoin à une poursuite
2. le témoin est impliqué dans une affaire importante pour l'administration de la justice, p. ex., un meurtre, un vol qualifié, des crimes graves de violence, le crime organisé
3. le témoin collabore avec la police et a accepté de fournir des témoignages véridiques qui constituent un élément clé de la preuve de la Couronne
4. la situation du témoin et des membres de sa famille leur permettent de participer librement au programme (c'est-à-dire qu'ils ne sont pas incarcérés, qu'ils n'agissent plus comme agent secret, etc.) et leur comportement (p. ex. leur capacité et leur volonté de se conformer à la discipline du programme) sont tels qu'ils peuvent bénéficier de mesures de protection sans constituer eux-mêmes un danger pour le public pendant qu'ils participent au programme.

Comme les critères l'indiquent, le programme a pour raison d'être de réagir aux situations les plus graves dans des cas très graves. Il est conçu pour constituer un dernier recours. Lorsque des solutions de rechange sont disponibles, elles devraient être utilisées.

Ce que le programme fournit

Le Programme ontarien de protection des témoins ne fournit aucune aide financière à long terme. Il s'agit d'un programme temporaire de déménagement et d'aide. Le programme n'offre pas non plus de récompenses ou d'avantages en contrepartie d'un témoignage. Selon la situation du témoin et/ou des membres de sa famille, le programme peut fournir des conseils en matière de sécurité ainsi que :

1. des fonds pour couvrir les coûts de déménagement dans un environnement sécuritaire
2. des fonds pour défrayer temporairement le loyer, les services publics, les aliments et l'entretien

3. de l'aide pour obtenir des prestations d'aide sociale sous un nouveau nom et dans un nouvel endroit
4. des fonds pour couvrir les coûts de mesures de sécurité expressément approuvées
5. le cas échéant, des fonds pour couvrir les frais médicaux exceptionnels, y compris, s'il y a lieu, les conseils psychologiques
6. s'il y a lieu, de l'aide pour effectuer des changements de noms et obtenir de nouveaux documents d'identification
7. le cas échéant, des fonds pour une mise à niveau à durée limitée et expressément approuvée des compétences ou d'une formation liées à l'emploi.

Processus de demande

Les questions concernant l'acceptation d'un témoin dans le programme, la détermination de la nature et de la quantité d'aide fournie et la gestion du témoin sont traitées de façon impartiale et indépendante par une poursuivante chevronnée indépendante locale. La poursuivante affectée à la poursuite ne doit pas participer à cette évaluation et à ce processus, mais elle doit confirmer que le témoin est disposé et capable de témoigner et que son témoignage prévu est un élément clé de la preuve de la Couronne.

La poursuivante ne doit pas discuter des questions de protection des témoins avec le témoin, sauf dans la mesure nécessaire pour le préparer à son témoignage. Le niveau et le type d'aide fournis au témoin ne doivent pas faire partie de la négociation de plaidoyer ou d'autres arrangements.

La poursuivante indépendante principale qui veillera à ce que la poursuivante et les enquêteurs aient fourni à l'agent de protection des témoins toute l'information nécessaire pour remplir une demande d'aide dans le cadre du programme doit passer en revue la demande de protection des témoins. La poursuivante indépendante principale doit certifier, s'il y a lieu, que le recours à la protection des témoins est dans l'intérêt de l'administration de la justice.

La préparation des demandes et le traitement des témoins acceptés dans le Programme ontarien de protection des témoins, y compris la mise en oeuvre de mesures de protection, relèvent des agents de protection des témoins provinciaux et municipaux spécialisés qui sont indépendants de l'enquêteur chargé de l'infraction sous-jacente. Les avocats du Bureau des avocats de la Couronne – Droit criminel ayant

une expertise en matière de protection des témoins sont chargés d'examiner les demandes de protection des témoins indépendamment de l'équipe des poursuites. L'approbation du sous-procureur général est requise pour adhérer au programme.

L'agent qui mène une enquête auprès d'un témoin qui a besoin de protection renverra les problèmes de sécurité du témoin à un agent de protection des témoins désigné au sein de son service de police. L'agent de protection des témoins procédera à une évaluation indépendante des besoins en matière de sécurité du témoin.

Acceptation dans le programme

Un témoin qui a été accepté dans le cadre du programme doit signer une lettre de confirmation standard (décrivant la nature générale de l'aide financière et d'autres formes d'aide approuvées pour le témoin) avant que des fonds (fonds d'aide à la protection provisoire exclus) soient versés par le service de police. La poursuivante sera informée par lettre de l'avocat du Bureau des avocats de la Couronne – Droit criminel que le témoin a été accepté dans le programme et une copie de la lettre de confirmation sera rendue disponible advenant qu'elle représente une pièce nécessaire.

Services de police

Une relation de travail étroite entre les poursuivantes et les services de police qui reconnaît l'autonomie de chaque organisation favorise la sécurité publique et l'efficacité des poursuites. Les policiers ont la responsabilité et le pouvoir discrétionnaire exclusifs de faire enquête sur une infraction criminelle et de déposer des accusations criminelles, sauf si le consentement du Procureur général est exigé par la loi. Les poursuivantes ont la responsabilité et le pouvoir discrétionnaire exclusifs d'intenter des poursuites en matière d'infractions criminelles, et notamment de décider de poursuivre ou non l'instance criminelle.

L'indépendance revêt une importance fondamentale. Cependant, il est également nécessaire de collaborer à toutes les étapes d'une enquête et d'une procédure judiciaire. Les poursuivantes devraient inciter les services de police à demander des conseils au sujet des questions juridiques ou de la suffisance des preuves relatives à une infraction criminelle. Les poursuivantes pourraient avoir besoin de l'aide des services de police pour mener d'autres enquêtes.

Ces rapports coopératives marqués au coin du respect mutuel et du professionnalisme reconnaissent les fonctions distinctes des services de police et de la poursuivante. Les deux parties exercent indépendamment et objectivement leur pouvoir discrétionnaire. Cette indépendance et cette objectivité constituent des éléments essentiels du rôle de la poursuivante à titre de « ministre de la Justice », qui se révèle fondamental dans la saine administration de la justice.

Conseils donnés aux services de police

Avis juridique général

Les services de police demandent souvent aux poursuivantes des avis juridiques concernant des pratiques générales d'enquête de police qui pourraient avoir des répercussions sur l'admissibilité de la preuve dans des poursuites futures. Afin que les conseils soient cohérents, lorsque les services de police demandent un avis juridique

sur une question qui peut être d'application générale, la demande de conseils doit être transmise au procureur de la Couronne, qui peut adresser la demande au directeur.

Avis juridiques propres à un dossier

Les services de police demandent fréquemment un avis juridique aux poursuivants sur une enquête en particulier ou une poursuite en cours. Il convient pour les poursuivants de donner cet avis juridique. Avant de donner un avis, les poursuivants devraient s'assurer qu'ils ont reçu les renseignements suffisants. Les poursuivants devraient veiller à ne pas dicter ou prétendre dicter au service de police sa façon de mener une enquête policière. En règle générale, l'avis juridique donné au service de police n'est pas contraignant.

Les poursuivantes devraient éviter toute conduite qui gomme la distinction entre les fonctions d'enquête et de poursuite de la poursuivante et du service de police, comme la participation directe à l'obtention de déclarations ou la présence sur une scène de crime pour superviser la collecte d'éléments de preuve. Les poursuivantes devraient éviter de se présenter sur une scène de crime tant que l'enquête ne sera pas terminée.

Divulgence de l'avis donné au service de police

En règle générale, la poursuivante est tenue de divulguer toute l'information qu'elle a en sa possession ou en son contrôle, sauf si l'information n'est pas pertinente ou est privilégiée. Cette règle comprend les communications entre la poursuivante et le service de police.

L'avis juridique donné par la poursuivante au service de police ne peut être divulgué en raison du privilège motivé par l'intérêt public, du secret professionnel de l'avocat ou d'un autre privilège. Il faut donc veiller à contrôler la divulgation afin qu'aucun renseignement privilégié ne soit divulgué par inadvertance.

Toute demande ou requête visant à obtenir la divulgation de renseignements privilégiés devrait être portée à l'attention du procureur de la Couronne.

Un représentant du service de police comme témoin

Allégations de malhonnêteté

Il est crucial pour l'administration de la justice que les déclarations de policiers faites sous serment soient véridiques. La grande majorité des policiers témoignent honnêtement et franchement et il arrive rarement qu'un juge formule des observations défavorables au sujet de la véracité du témoignage d'un policier. Toutefois, lorsque

surviennent certaines préoccupations au sujet de la véracité de la déclaration d'un policier, il incombe à la poursuivante de prendre des mesures.

Si la poursuivante apprend des renseignements crédibles et fiables selon lesquels un policier a délibérément menti sous serment, la poursuivante doit renvoyer l'affaire au procureur de la Couronne. De plus, la poursuivante doit informer le procureur de la Couronne si la cour conclue ou affirme qu'un policier a délibérément menti sous serment.

Le procureur de la Couronne doit acheminer au directeur tous les dossiers dans lesquels le tribunal a statué ou affirmé qu'un policier a délibérément menti sous serment, et ce dans les 30 jours, sauf si la question est en appel. Si la poursuivante a informé le procureur de la Couronne qu'il existe des renseignements crédibles et fiables selon lesquels le policier a été volontairement malhonnête sous serment dans des cas autres que ceux qui impliquent des observations du tribunal, le procureur de la Couronne doit évaluer les circonstances afin de déterminer s'il existe des motifs de croire que le policier a délibérément menti sous serment. Dans l'affirmative, l'affaire devrait être acheminée au directeur.

Le directeur doit prendre en compte l'ensemble des circonstances lorsqu'il examine l'information pertinente et décide si l'affaire devrait être acheminée au service de police. Dans ce cas, une copie des transcriptions et des documents pertinents invoqués doit être transmise au chef du service de police pertinent. Le directeur peut déléguer au procureur de la Couronne la capacité de renvoyer l'affaire directement au service de police. Le procureur de la Couronne doit informer le directeur avant de renvoyer l'affaire au service de police. Que ce renvoi ait été fait ou non au service de police, le directeur doit informer le sous-procureur général adjoint – Droit criminel qui assurera le suivi du nombre de renvois et de non-renvois.

Allégations d'autres inconduites policières

Le régime de déclaration qui précède s'applique également lorsque la poursuivante apprend des renseignements crédibles et fiables selon lesquels l'agent a commis une inconduite criminelle, comme un usage excessif de la force ou une conclusion judiciaire ou un commentaire selon lequel un agent a commis une inconduite criminelle.

La poursuivante ne doit pas elle-même mener une enquête, mais elle peut engager un officier indépendant pour mener une enquête. Dans certaines circonstances, il convient que le directeur renvoie ou fasse renvoyer le dossier à l'unité des enquêtes spéciales (UES) aux fins d'enquête.

Divulgence des dossiers disciplinaires policiers

Le service de police est tenu de fournir et la poursuivante est tenue de divulguer :

- les conclusions ou allégations d'inconduite policière ayant trait à l'infraction dont l'accusé fait l'objet, et (ou)
- les conclusions ou allégations d'inconduite policière grave qui pourraient raisonnablement avoir une incidence sur la preuve contre l'accusé.

La poursuivante devrait examiner une inconduite policière grave qui n'est pas liée à l'incident dont l'accusé fait l'objet ni n'a d'incidence sur la preuve contre l'accusé afin de déterminer si elle devrait être divulguée.

La formation policière

La participation des poursuivantes à la formation policière peut aider le service de police dans ses efforts visant à mener des enquêtes de haute qualité, à déposer des accusations adéquates et à préparer des mémoires approfondis. On incite les poursuivantes à aider les services de police dans leur formation sur les procédures d'enquête et sur les nouvelles questions et les nouveaux domaines du droit. Le fait de fournir cette assistance et de contribuer à cette formation est profitable à l'administration de la justice prise globalement.

Les poursuivantes qui reçoivent des demandes d'aide à l'éducation et à la formation policières doivent informer le procureur de la Couronne ou le directeur de la demande.

Les poursuites privées

Une personne a le droit de faire délivrer un acte de procédure pénale par un juge de paix dans une dénonciation attestant qu'elle a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une autre personne a commis un acte criminel.

La *Loi sur les procureurs de la Couronne* ordonne que la Couronne supervise les poursuites criminelles privées et, au besoin, prenne charge de la tenue de l'instance, pour veiller à la protection des intérêts de l'administration de la justice. Le droit d'une personne prévu par la loi de déposer une dénonciation et le droit et l'obligation du procureur général de superviser une poursuite criminelle et d'intervenir et de reprendre à son compte une poursuite privée sont des éléments fondamentaux du système de justice pénale.

Acte de procédure – dénonciation d'un particulier

Étape 1 : réception de la dénonciation

Une personne ayant des motifs raisonnables de croire qu'une autre personne a commis une infraction criminelle peut effectuer cette dénonciation à un juge de paix afin que la personne dénoncée soit traduite devant les tribunaux. Il existe un formulaire type à remplir et à soumettre au juge de paix

La personne qui remplit le formulaire devrait fournir des détails de l'infraction alléguée et les noms, adresses et numéros de téléphone des témoins dont les témoignages seront invoqués.

Il importe que la personne indique que le service de police a été impliqué et précise s'il y a déjà eu des tentatives d'intenter des poursuites pénales connexes.

Le juge de paix examinera le formulaire rempli et déterminera s'il satisfait aux exigences législatives. Si le juge de paix est convaincu que ces exigences ont été remplies, il est tenu d'ordonner la préparation de la dénonciation. La « dénonciation » est un document exposant les allégations de conduite criminelle. La personne qui

dépose la dénonciation devra prêter serment ou affirmer solennellement que le contenu de la dénonciation est véridique. Il n'y aura pas de dénonciation sans correspondance entre les allégations de la personne et ces exigences.

Si une dénonciation est préparée et fait l'objet d'un serment ou d'une affirmation solennelle, un juge de paix choisira une date d'audition *ex parte*, connue sous le nom de *pré-enquête*. Au stade de la *pré-enquête*, le juge de paix ou un juge de la Cour de justice de l'Ontario déterminera si une assignation ou un mandat délivré contraindra les personnes désignées dans la dénonciation à comparaître pour répondre de l'accusation.

Étape 2 : avis d'audition pré-enquête

Le *Code criminel* prévoit que pour que l'acte de procédure soit délivré ou que la poursuite pénale soit intentée, le Bureau des procureurs de la Couronne doit recevoir une copie de la dénonciation par un particulier et un avis raisonnable de l'audition *pré-enquête*. De plus, la poursuivante est tenue de pouvoir assister à l'audition. La poursuivante ne peut retirer une dénonciation avant l'audition *pré-enquête*.

Étape 3 : l'audition pré-enquête

À la *pré-enquête*, le juge de paix ou le juge de la Cour de justice de l'Ontario chargé de présider le tribunal reçoit et examine les allégations de la personne et la déposition des témoins. Le tribunal donne à la poursuivante une occasion de contre-interroger les témoins de la personne, de faire entendre des témoins et de présenter des preuves pertinentes à l'audition. La présence de la poursuivante à l'audition ne signifie pas que le procureur général est intervenu en l'instance.

À la fin de l'audition *pré-enquête*, le juge qui préside le tribunal déterminera s'il y a suffisamment de preuves pour que l'affaire se déroule. Dans l'affirmative, le juge délivrera une assignation ou un mandat afin de contraindre l'accusé à comparaître pour répondre de l'accusation. Dans la négative, l'instance prendra fin.

Le rôle de la poursuivante à l'audition *pré-enquête*

Sauf dans des circonstances exceptionnelles, la poursuivante doit assister à l'audition *pré-enquête*. La présence de la poursuivante est requise pour plusieurs raisons, dont les suivantes :

- empêcher les procédures qui ne sont pas dans l'intérêt de l'administration de la justice
- empêcher le recours à la procédure pénale à des fins malicieuses ou injustes

- empêcher les abus possibles du système judiciaire
- veiller à l'affectation efficace des ressources judiciaires
- repérer les situations de contre-accusation, dans lesquelles le service de police, dans une instance distincte, a déposé une accusation criminelle contre une personne et dans lesquelles cette même personne désire déposer elle-même des accusations contre le plaignant du dossier initial
- prendre connaissance des poursuites, dans lesquelles les allégations sont déposées contre un policier, un procureur de la Couronne, ou un autre représentant de la justice ou personnage public
- repérer la violence entre partenaires intimes, qu'il s'agisse d'une nouvelle accusation ou d'une accusation liée à une accusation existante déposée par le service de police
- s'assurer que dans les dossiers dans lesquels la divulgation d'une dénonciation privée pourrait causer un préjudice irréparable à la réputation ou au mode de vie d'une personne, une interdiction de publication adéquate est demandé
- relever les dossiers qui soulèvent des problèmes juridiques ou politiques importants
- empêcher des dossiers d'aller de l'avant lorsque la loi exige le consentement du procureur général au dépôt d'une dénonciation, comme le dépôt d'accusations contre un adolescent. Il y a une liste de ces infractions dans la directive intitulée [Consentement et délégation du procureur général](#).

Se charger de la poursuite

Si le juge de paix délivre un acte de procédure, la poursuivante doit filtrer l'accusation conformément à la directive intitulée [Filtrage des accusations](#). La poursuivante devrait communiquer avec le service de police avant de filtrer l'accusation afin de déterminer s'il y avait une enquête policière et, dans l'affirmative, si la poursuivante a tous les documents qui sont en possession de la police. La poursuivante devrait déterminer si une enquête plus approfondie est nécessaire. Une fois qu'une enquête plus approfondie aura été complétée, si la poursuivante estime qu'il n'existe pas de possibilité raisonnable de condamnation ou que la poursuite n'est pas dans l'intérêt public, la poursuivante doit retirer l'accusation.

Si la poursuivante est d'avis que la poursuite devrait demeurer, il conviendrait de décider si elle devrait être menée par la personne ayant intenté la poursuite ou par la poursuivante. La poursuivante doit intervenir si la poursuite comporte des allégations de la violence entre partenaires intimes, des allégations contre un adolescent et des actes criminels.

Dans tous les autres cas, la poursuivante peut exercer son pouvoir discrétionnaire de prendre la poursuite en charge, compte tenu des facteurs qui suivent :

- l'intérêt public
- les intérêts des victimes, des témoins et des accusés
- la nécessité de faire le meilleur usage des ressources et du temps précieux de toutes les parties concernées et des tribunaux
- la nécessité d'une divulgation opportune et constante à l'accusé.

Si la poursuivante intervient, elle devrait respecter les obligations énoncées dans la directive intitulée [Divulgation](#). La poursuivante devrait rappeler au poursuivant privé que l'accusé a droit à la divulgation de la preuve devant être utilisée contre lui, y compris la preuve exposée pendant l'audition pré-enquête.

Accusations déposées contre des organismes de la Couronne

Les allégations d'inconduite formulées par des particuliers à l'encontre des ministères et organismes de la Couronne et de leurs employés pour violations des lois sur la santé et la sécurité au travail, la protection de l'environnement et d'autres lois doivent être renvoyées au directeur qui doit en informer le sous-procureur général adjoint – Droit criminel.

Le professionnalisme

Les poursuivantes sont des ministres de la Justice locales et ont donc l'obligation de s'acquitter de leurs responsabilités avec honneur et intégrité. La poursuivante doit agir de façon équitable et impartiale. Les poursuivantes doivent prendre des décisions d'une manière objective et conforme aux normes de professionnalisme les plus élevées. La poursuivante est tenue d'être courtoise, civilisée et agir de bonne foi avec toutes les personnes avec qui elle entretient des relations dans le cadre de ses responsabilités professionnelles. La conduite de la poursuivante devrait toujours refléter favorablement l'administration de la justice et inspirer la confiance et le respect de la communauté.

Toutes les poursuivantes de la province de l'Ontario sont assujetties au *Code de déontologie du Barreaude l'Ontario*.

L'indépendance du service de poursuites est fondamentale pour le système de justice. Il importe que les poursuivantes évitent les circonstances dans lesquelles la perception de leur indépendance est compromise. Les poursuivantes doivent éviter les conflits d'intérêts réels ou perçus. Les conflits peuvent découler d'un lien avec une personne ou une entité, soit dans leur vie personnelle ou au travail.

Conflit d'intérêt

Un conflit d'intérêt peut survenir dans toute situation dans laquelle les intérêts privés d'une poursuivante sont ou pourraient raisonnablement être considérés comme contraires à ses responsabilités au sein de la fonction publique. Les poursuivantes ne doivent pas prendre de mesures qui sembleraient raisonnablement incompatibles avec leurs obligations professionnelles ou avec l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire de poursuite. Les poursuivantes doivent divulguer au comité de déontologie (sous-procureur général) toute situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel. [Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts <http://www.coicommissioner.gov.on.ca/?lang=fr>]

Il peut arriver qu'une poursuivante ait une relation avec un participant dans une cause qui pourrait raisonnablement miner la perception du public quant à l'indépendance de la poursuivante. Il importe d'éviter toute perception raisonnable selon laquelle une

personne qui fait l'objet d'une enquête ou d'une poursuite peut recevoir un traitement de faveur en raison de la relation qu'elle entretient avec une poursuivante ou son bureau.

Le ministère de la Procureure générale peut retenir les services d'un avocat indépendant au cas par cas lorsque l'administration de la justice et la confiance du public à l'égard de l'administration de la justice l'exigent. Lorsqu'une poursuivante prend connaissance d'un conflit ou d'un conflit raisonnablement apparent impliquant une personne faisant l'objet d'une enquête ou d'une poursuite ou un témoin dans une telle procédure, la poursuivante doit porter l'affaire à l'attention de son procureur de la Couronne. Celui-ci doit établir s'il existe un conflit et, dans l'affirmative, si la cause fera l'objet d'une poursuite menée par un autre membre du bureau, une poursuivante d'un autre bureau de la même région ou s'il doit communiquer avec le directeur pour établir la ligne de conduite la plus appropriée. Dans certains cas, le sous-procureur général adjoint – Droit criminel prendra des dispositions pour qu'une poursuivante indépendante assume la responsabilité de l'affaire.

Processus de traitement des plaintes

Un membre du public qui désire porter plainte au sujet de la conduite d'une poursuivante peut écrire à son procureur de la Couronne (ou au directeur si la plainte porte sur le procureur de la Couronne). Sur réception de la plainte concernant la conduite d'une poursuivante, le procureur de la Couronne doit consigner les renseignements reçus et accuser réception dans les cinq jours ouvrables. La plainte sera examinée dès que possible. Une réponse complète devrait être fournie en temps opportun. Si la réponse ne peut être fournie en temps utile, une explication écrite du retard devrait être fournie au plaignant.

Plaintes au barreau

Une poursuivante avisée qu'une plainte officielle a été déposée contre elle au Barreau de l'Ontario doit en informer sans tarder son procureur de la Couronne. Le procureur de la Couronne doit informer le directeur, qui doit en aviser le sous-procureur général adjoint – Droit criminel. Une réponse officielle au Barreau de l'Ontario devrait être fournie par le sous-procureur général adjoint – Droit criminel. Les poursuivantes doivent tenir leur procureur de la Couronne au courant de l'état de la plainte, y compris de la décision finale.

Conduite des avocats de la défense

Si une poursuivante estime qu'une plainte officielle au Barreau de l'Ontario est justifiée relativement à la conduite d'un avocat de la défense, elle doit en informer immédiatement le procureur de la Couronne, qui doit en aviser le directeur. Le directeur doit porter l'affaire à l'attention du sous-procureur général adjoint – Droit criminel. Dans les circonstances appropriées, une plainte officielle peut être transmise au Barreau de l'Ontario par le sous-procureur général adjoint – Droit criminel.

L'avocat comme témoin

Une poursuivante qui reçoit une assignation ou qui a été appelée à témoigner dans une cause devrait en informer immédiatement son procureur de la Couronne.

Il peut arriver qu'une poursuivante détermine que les intérêts de la justice nécessitent un témoignage de l'avocat de l'accusé. Dans ces circonstances, la poursuivante doit obtenir l'approbation préalable du procureur de la Couronne et du directeur avant de demander ce témoignage.

Poursuites civiles ou accusations

Les poursuivantes qui font l'objet d'une poursuite, d'une accusation en vertu du *Code criminel* ou d'une autre loi fédérale ou qui ont commis une infraction provinciale grave (p. ex. des infractions à la partie III de la *Loi sur les infractions provinciales*) doivent informer sans tarder leur procureur de la Couronne. Celui-ci doit informer le directeur, qui doit aviser le sous-procureur général adjoint – Droit criminel. Les poursuivantes doivent tenir leur procureur de la Couronne au courant de l'état d'avancement de la poursuite, y compris de la décision définitive.

Interdictions de publications et ordonnances de mise sous scellés

L'accès du public au système judiciaire est une caractéristique de la société démocratique. Les audiences publiques permettent à tous de constater que la justice est administrée de manière raisonnée conformément à la primauté du droit.

Le recours à des interdictions de publication et à des ordonnances de mise sous scellés constitue une exception au principe de la publicité des débats judiciaires. Les interdictions de publication empêchent de publier de l'information dans tout document, de la diffuser ou de la transmettre de quelque façon que ce soit. Les ordonnances de mise sous scellés limitent l'accès aux tribunaux et aux documents judiciaires dans certaines circonstances.

L'utilisation appropriée des interdictions de publication, des demandes d'interdiction ou de restriction de l'accès aux pièces du tribunal et d'exclusion du public peut être nécessaire pour préserver l'intégrité du processus, assurer la sécurité, protéger la vie privée ou prévenir le traumatisme ou l'intimidation des témoins. Une ordonnance de mise sous scellés peut être nécessaire pour protéger les intérêts essentiels à l'administration de la justice, comme l'intégrité des enquêtes policières en cours ou des renseignements confidentiels.

Les interdictions de publication peuvent être automatiques, obligatoires sur demande ou ordonnées à la discrétion du tribunal. Les ordonnances de mise sous scellés peuvent être automatiques ou faites à la discrétion du tribunal.

Facteurs à prendre en considération

La poursuivante devrait tenir compte de l'ensemble des circonstances pour déterminer s'il faut demander une interdiction de publication, une ordonnance de mise sous scellés ou l'exclusion du public. Les facteurs pertinents peuvent comprendre les éléments suivants :

- favoriser la dénonciation des infractions et la participation des victimes et des témoins au système de justice pénale

- protéger les intérêts des témoins de moins de 18 ans
- permettre aux témoins de donner un compte rendu complet et franc lorsqu'ils témoignent
- protéger les témoins contre l'intimidation ou les représailles
- s'il existe des solutions de rechange efficaces à la prise d'une ordonnance
- les effets négatifs possibles d'une ordonnance.

Interdictions de publication

Infractions d'ordre sexuel

Identité de la victime

Suivant le *Code criminel*, dans les cas d'infractions d'ordre sexuel, le tribunal rend une ordonnance interdisant la publication de toute information pouvant identifier la victime (ou un témoin de moins de 18 ans) sur demande de la poursuivante, de la victime ou de tout témoin.

La poursuivante doit demander une ordonnance interdisant la publication de toute information pouvant identifier une victime (ou un témoin de moins de 18 ans) le plus tôt possible. Si la victime d'une infraction d'ordre sexuel souhaite que son identité soit connue, la question de la révocation de l'interdiction de publication peut être réexaminée à n'importe quel stade de l'instance.

Antécédents sexuels

Le *Code criminel* interdit la publication d'informations et de preuves portant sur une demande d'admission de la preuve des antécédents sexuels d'une victime dans les cas d'infractions d'ordre sexuel. La publication de la décision et des motifs du tribunal est également interdite à moins que le juge ordonne qu'ils soient publiés, après avoir tenu compte du droit de la victime à la vie privée et de l'intérêt de la justice, ou s'il est établi que la preuve est jugée recevable.

Production de documents privés (dossiers de tiers)

Le *Code criminel* interdit la publication de renseignements et de preuves portant sur une demande de production de dossiers renfermant des renseignements personnels à l'égard d'une victime ou d'un témoin dans des cas d'infractions d'ordre sexuel. La publication de la décision et des motifs du tribunal est également interdite, à moins que le juge ordonne qu'ils soient publiés, après avoir tenu compte de l'intérêt de la justice et des intérêts personnels de la personne à laquelle le document se rapporte.

Il faut se reporter à la directive intitulée [Infractions d'ordre sexuel contre les adultes](#).

Pornographie juvénile

Conformément au *Code criminel*, le tribunal rend une ordonnance interdisant la publication de tout renseignement pouvant identifier un témoin qui est âgé de moins de 18 ans ou toute personne faisant l'objet d'une représentation, d'un document écrit ou d'un enregistrement qui constitue de la pornographie juvénile. Les poursuivantes doivent présenter une demande de mise sous scellés à l'égard d'une pièce qui contient des documents présumés être de la pornographie juvénile. Il faut se reporter à la directive intitulée [Exploitation des enfants par Internet](#).

Justice pénale pour les adolescents

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* interdit la publication de toute information pouvant identifier un jeune accusé de moins de 18 ans. La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* interdit également la publication de toute information permettant d'identifier une personne de moins de 18 ans qui a été victime d'une infraction prétendument commise par un jeune ou qui a comparu comme témoin en lien avec une telle infraction. Il faut se reporter à la directive intitulée [Justice pénale pour les adolescents](#).

Victime âgée de moins de 18 ans

Aux termes du *Code criminel*, dans toutes les infractions mettant en cause une victime qui est âgée de moins de 18 ans, le tribunal rend une ordonnance interdisant la publication de toute information pouvant identifier la victime, sur demande de la poursuivante ou de la victime.

La poursuivante doit demander dès que possible une ordonnance du tribunal interdisant la publication de toute information permettant d'identifier une victime qui a moins de 18 ans.

Il faut se reporter à la directive intitulée [Infractions contre les enfants](#).

Mise en liberté provisoire par voie judiciaire

Le *Code criminel* prévoit que sur demande de l'accusé, le tribunal rend une ordonnance interdisant la publication de la preuve, des observations faites et de la décision du tribunal jusqu'à ce que l'accusé ait été libéré à l'enquête préliminaire ou que le procès de l'accusé ait pris fin.

Le *Code criminel* prévoit que sur demande de la poursuivante, le tribunal peut rendre une ordonnance interdisant la publication de la preuve, jusqu'à ce que l'accusé ait été libéré à l'enquête préliminaire ou jusqu'à la fin du procès de l'accusé.

Enquête préliminaire

Le *Code criminel* interdit la publication de la preuve relative à l'existence ou à la nature de toute admission ou confession produite lors d'une enquête préliminaire jusqu'à ce qu'un accusé ait été libéré après l'enquête préliminaire ou le procès.

Le *Code criminel* prévoit que sur demande de l'accusé, le tribunal rend une ordonnance interdisant la publication de la preuve, jusqu'à ce que l'accusé ait été libéré à l'enquête préliminaire ou que le procès de l'accusé ait pris fin.

Le *Code criminel* prévoit que sur demande de la poursuivante, le tribunal peut rendre une ordonnance interdisant la publication de la preuve, jusqu'à ce que l'accusé ait été libéré à l'enquête préliminaire ou jusqu'à la fin du procès de l'accusé.

Procès devant jury

Le *Code criminel* interdit la publication de la preuve entendue en l'absence du jury avant le début des délibérations du jury.

Sur demande de la poursuivante ou de sa propre initiative, le tribunal peut interdire la publication de l'identité d'un juré ou de toute information pouvant révéler l'identité du juré.

Interdiction de publication discrétionnaire

Dans le cas de toutes les autres infractions, le *Code criminel* permet au tribunal d'envisager d'interdire la publication de toute information pouvant identifier une victime de plus de 18 ans et un témoin de tout âge à n'importe quelle étape de la poursuite. De plus, des interdictions de publication peuvent aussi être prises en ce qui concerne les participants au système de justice dans des affaires touchant une organisation criminelle, le terrorisme et certaines infractions à la *Loi sur la protection de l'information*.

Avant de demander une interdiction de publication discrétionnaire en vertu des dispositions du *Code criminel*, la poursuivante devrait tenir compte du principe de la publicité des débats judiciaires et des facteurs énoncés dans le *Code criminel*. Les interdictions de publication discrétionnaires ne sont demandées que dans des circonstances exceptionnelles, dans lesquelles les motifs peuvent être clairement énoncés.

La poursuivante, la victime ou le témoin doit présenter une demande écrite, avec avis à l'accusé, aux médias et à toute autre personne touchée. Le tribunal peut rendre l'ordonnance s'il est d'avis que l'ordonnance est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

De même, avec avis aux médias et à toute autre personne touchée, des demandes écrites d'interdiction de publication peuvent également être faites en vertu de la common law.

Demandes de la victime de révoquer l'interdiction de publication

Il peut arriver qu'une victime de plus de dix-huit ans veuille révoquer l'interdiction de publication. Un juge a le pouvoir de lever l'interdiction de publication seulement lorsque la poursuivante et la victime consentent à révoquer l'interdiction. Avant de consentir à la révocation d'une interdiction de publication, la poursuivante devrait tenir compte de toutes les circonstances, notamment :

- la nature de l'interdiction de publication et les circonstances de l'affaire
- les souhaits de la victime
- la question de savoir si la victime a eu l'occasion d'évaluer toutes les ramifications de la publication de son identité
- la publication du nom de la victime pourrait avoir facilité l'identification d'autres victimes ou témoins qui veulent bénéficier de la protection de l'interdiction de publication
- la publication de l'identité de la victime pourrait nuire à la poursuite ou par ailleurs avoir un effet négatif sur l'administration de la justice.

Ordonnances de mise sous scellés

Une ordonnance de mise sous scellés interdit l'accès à l'information par quiconque, autre que les parties désignées dans l'ordonnance. Une ordonnance de mise sous scellés peut être imposée par le *Code criminel* ou à la discrétion du tribunal.

Le *Code criminel* prévoit que tous les documents relatifs à une demande d'autorisation d'écoute électronique sont visés par une ordonnance de mise sous scellés obligatoire. Le *Code criminel* prévoit que le tribunal qui décerne un mandat de perquisition ou une autre ordonnance judiciaire peut sceller les documents à l'appui.

Pour déterminer si une ordonnance de mise sous scellés devrait être demandée ou si une ordonnance de mise sous scellés existante devrait être levée, la poursuivante doit déterminer si l'ordonnance est nécessaire pour :

- protéger une enquête policière en cours
- protéger l'identité d'un dénonciateur confidentiel (il faut se reporter à la directive intitulée [Indicateurs confidentiels](#))
- protéger les techniques de collecte de renseignements
- protéger les intérêts des parties innocentes
- protéger les intérêts personnels.

La poursuivante doit également déterminer si une mise sous scellés partielle ou limitée dans le temps serait appropriée.

Pièces de la cour

Les documents judiciaires et les pièces du tribunal, y compris les déclarations des victimes, sont généralement accessibles au public. La poursuivante devrait chercher à restreindre l'accès chaque fois que l'accès du public aux pièces peut porter atteinte au droit à un procès équitable, violer la vie privée ou nuire à l'administration de la justice. Une ordonnance de mise sous scellés doit être demandée pour limiter l'accès aux pièces contenant de la pornographie juvénile.

Exclusion du public

Le *Code criminel* permet au tribunal d'ordonner l'exclusion du public de la salle d'audience pour la totalité ou une partie de l'instance criminelle. Pour déterminer si le public devrait être exclu de la salle d'audience, le tribunal est tenu d'envisager toutes les circonstances, y compris l'intérêt de la société à favoriser la dénonciation des infractions et la participation des victimes et des témoins à l'instance criminelle et la capacité du témoin de donner un compte rendu complet et franc.

Avant de demander une ordonnance d'exclusion du public, la poursuivante devrait déterminer si des solutions de rechange à l'ordonnance efficaces sont disponibles dans les circonstances. Il faut se reporter à la directive intitulée [Aides au témoignage et accessibilité](#).

Infractions d'ordre sexuel contre les adultes

Les infractions d'ordre sexuel comprennent des violations de l'intégrité sexuelle, de la vie privée et de l'autonomie qui peuvent avoir des effets durables et importants sur les victimes. Ces crimes représentent une menace sérieuse pour la sécurité individuelle et publique et doivent être poursuivis vigoureusement.

Les mythes du viol, la misogynie et les stéréotypes sur la nature des infractions d'ordre sexuel et des victimes d'infractions d'ordre sexuel ne doivent influencer sur aucun aspect de l'affaire criminelle. Les poursuivantes jouent un rôle important en prévenant ces distorsions et effets préjudiciables sur les victimes et l'intégrité de l'administration de la justice. Chaque région a un « procureur de la Couronne chargé de la violence sexuelle » désigné, qui est également membre du Groupe consultatif sur la violence sexuelle. Le travail de ce groupe comprend l'éducation, la formation, le mentorat et l'amélioration de la sensibilisation communautaire.

La poursuivante doit s'assurer que des efforts sont déployés, à toutes les étapes des procédures criminelles, de fournir à la victime les renseignements ou l'aide qui sont nécessaires pour assurer une participation pleine et entière au système de justice pénale. Cela comprend les éléments suivants :

- les services spécialisés à la victime facilités par le Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT) ou d'autres services de soutien semblables pour les victimes
- des interprètes pour aider la victime à communiquer
- des aides au témoignage pour faciliter le témoignage de la victime
- la nomination d'un avocat pour contre-interroger la victime lorsque l'accusé se représente lui-même
- l'accès à une représentation juridique indépendante pour les victimes ou les témoins sur demande d'accès à leurs documents privés en vertu du *Code criminel*.

Il faut se reporter aux directives intitulées [Victimes](#), [Interdictions de publications et ordonnances de mise sous scellés](#), [Ordonnances relatives à la Banque nationale de données génétiques](#), [Interdictions et confiscations d'armes](#), [Système national de repérage des délinquants à risque élevé](#), [La violence entre partenaires intimes](#), [Mise en liberté provisoire par voie judiciaire \(cautionnement\)](#) et [Aides au témoignage et accessibilité](#).

Cas d'infections transmissibles sexuellement et d'exposition au VIH

Les cas traitant d'infections transmissibles sexuellement comme le VIH soulèvent de nombreuses questions médicales et juridiques complexes et sensibles. Diagnostiqué et traité, le VIH est un état pathologique chronique et gérable.

Les poursuites pour exposition au VIH sont guidées par le droit et la science médicale. La Cour suprême du Canada a déclaré que dans certaines circonstances l'omission de divulguer sa séropositivité constitue une infraction criminelle. La Cour suprême du Canada a jugé qu'une personne atteinte du VIH avait l'obligation de divulguer à son partenaire sexuel sa séropositivité, s'il y avait une possibilité réaliste de transmission. L'existence d'une possibilité réaliste de transmission dépendra des faits de l'affaire. Par exemple, il n'y a pas de possibilité réaliste de transmission lorsqu'un préservatif est utilisé et que la charge virale du VIH est faible. En outre, selon un examen mené par l'Agence de la santé publique du Canada, si une personne séropositive suit un traitement antirétroviral et que sa charge virale a été supprimée pendant six mois, il n'y a pas de possibilité réaliste de transmission. Dans ces circonstances, l'omission de divulguer sa séropositivité n'entraîne pas une responsabilité criminelle pour exposition au VIH et des accusations ne seront pas portées.

Le ministère dispose d'un groupe de poursuivantes chevronnées qui peuvent fournir des conseils dans ce domaine. Le groupe consultatif sur les infections transmissibles sexuellement est au courant des nouveautés médicales et des risques de transmission. Une poursuivante assignée à un cas traitant d'exposition au VIH doit consulter le groupe consultatif sur les infections transmissibles sexuellement le plus tôt possible.

Mise en liberté provisoire par voie judiciaire (cautionnement)

Dans les cas d'infractions d'ordre sexuel contre des adultes, la poursuivante doit prendre position sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire en appliquant les principes généraux énoncés dans la directive [Mise en liberté provisoire par voie](#)

[judiciaire \(cautionnement\)](#), y compris l'exigence d'évaluation continue de la force probante de la preuve de la Couronne. La poursuivante doit être consciente du risque potentiel de préjudice dans ces cas et doit demander une ordonnance de détention lorsqu'elle le juge nécessaire pour la sécurité de la victime ou du public.

Lorsque l'accusé est mis en détention provisoire en attendant l'issue d'une audience de mise en liberté sous caution, qu'il soit détenu ou mis en liberté sous conditions, la poursuivante devrait demander à la Cour d'interdire à l'accusé d'avoir des contacts avec la victime ou, le cas échéant, avec des témoins. La poursuivante doit s'assurer que les conditions qu'elle recommande lors d'une mise en liberté sous caution sont nécessaires et appropriées aux circonstances de l'infraction présumée et à la situation de l'accusé.

À l'étape de la mise en liberté sous caution, la poursuivante doit demander une ordonnance de non-publication prescrivant que l'identité d'une victime ou d'un témoin et tout renseignement susceptible de révéler l'identité de la victime ou du témoin ne soient pas publiés ou transmis d'aucune façon. Si la victime souhaite que son identité soit connue, la question de la levée de l'ordonnance de non-publication peut être réexaminée à n'importe quel stade de l'instance. Il faut se reporter à la directive intitulée [Interdictions de publications et ordonnances de mise sous scellés](#).

La poursuivante doit s'assurer que des efforts sont déployés pour aviser la victime d'une ordonnance de mise en liberté, des conditions de mise en liberté, y compris la non-communication et de toute ordonnance de détention de l'accusé. Dans tous les cas où il existe des motifs de craindre pour la sécurité d'une victime, la poursuivante doit s'assurer que l'avis de cautionnement est donné dès que possible. Sur demande, la victime doit recevoir une copie de l'ordonnance du tribunal.

Poursuites

Filtrage des accusations

La poursuivante devrait déterminer si la gravité de l'acte criminel se reflète dans l'infraction reprochée et recommander qu'une accusation plus appropriée soit portée au besoin.

Les facteurs suivants devraient être pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer si l'infraction reprochée est appropriée compte tenu des circonstances et s'il convient de procéder de façon sommaire ou par mise en accusation :

- les circonstances de l'infraction, p. ex., violence sexuelle prolongée; dommage physique, émotionnel ou psychologique important à la victime
- si l'infraction est présumée avoir eu lieu dans les six mois suivant la déclaration
- la situation du délinquant, p. ex., antécédents d'infractions semblables, situation de confiance ou d'autorité par rapport à la victime
- la situation de la victime, y compris l'impact sur la victime d'un témoignage à deux reprises (lors d'une enquête préliminaire et d'un procès) et les vulnérabilités spéciales (déficiences, santé, âge de la victime)
- l'étendue potentielle de la peine.

La poursuivante devrait déterminer si l'accusé doit être déclaré délinquant à risque élevé ou faire l'objet d'une demande de déclaration de délinquant à contrôler ou de délinquant dangereux. Dans ces cas, la poursuivante devrait consulter l'avocat-conseil de la Couronne régional spécialisé dans les cas de délinquants à risque élevé.

Il faut se reporter à la directive intitulée [Filtrage des accusations](#).

Protéger la vie privée

Les poursuivantes doivent être sensibles aux intérêts des victimes en matière de protection des renseignements personnels des victimes à chaque étape de la poursuite. La vie privée des victimes d'infractions d'ordre sexuel est protégée par des interdictions de publication et par des lois qui limitent l'accès à leurs documents personnels et leurs antécédents sexuels.

La poursuivante devrait tenir compte des directives énoncées dans la directive intitulée [Divulgateion](#) concernant la divulgation de documents sensibles.

Ordonnances de non-publication

Le *Code criminel* prévoit que le tribunal est tenu d'interdire la publication de tout renseignement qui pourrait identifier la victime ou le témoin sur demande. Il faut se reporter à la directive intitulée [Interdictions de publications et ordonnances de mise sous scellés](#).

Production de documents privés (dossiers de tiers)

Pour avoir accès aux renseignements personnels d'une victime, comme ses dossiers médicaux, psychiatriques ou personnels, le *Code criminel* prévoit que l'accusé doit établir que les documents privés sont probablement pertinents à une question au procès ou à la compétence d'une victime à témoigner. La poursuivante devrait faire appel au PAVT pour aider la victime à obtenir des conseils juridiques indépendants et pour représenter ses intérêts dans la demande de documents de tiers.

La poursuivante ne doit pas divulguer les dossiers de la victime en l'absence d'une ordonnance du tribunal, sauf si la victime a renoncé expressément à la protection des renseignements personnels contenus dans ces documents. La victime a droit à des conseils juridiques indépendants sur son droit à la protection de sa vie privée. La validité de toute renonciation sera fonction des circonstances.

Si la victime décide de ne pas être représentée par un avocat, la poursuivante devrait informer la victime que le *Code criminel* interdit la publication des renseignements fournis dans la demande.

Antécédents sexuels

Le *Code criminel* prévoit que la preuve qu'une victime s'est déjà livrée à des activités sexuelles avec l'accusé ou toute autre personne n'est pas admissible. Cette preuve ne permet pas de conclure que la victime a consenti à l'activité sexuelle ni ne peut être utilisée pour évaluer la crédibilité de la victime.

Si l'accusé présente une demande pour faire admettre la preuve des antécédents sexuels de la victime, la poursuivante doit informer la victime qu'elle n'est pas tenue de témoigner à l'audience pour déterminer l'admissibilité de ses antécédents sexuels. La poursuivante doit également aviser la victime que le *Code criminel* interdit la publication des renseignements fournis dans la demande.

Contre-interrogatoire par un accusé qui se représente lui-même

Dans les cas où un accusé se représente lui-même, la poursuivante doit demander une ordonnance désignant un avocat pour mener le contre-interrogatoire de la victime.

Témoignage d'expert

Avant de retenir les services d'un témoin expert, la poursuivante doit obtenir l'approbation préalable du procureur de la Couronne. Il faut se reporter à la directive intitulée [Témoignage d'expert](#).

Aides au témoignage

Les poursuivantes devraient déterminer si la capacité d'une victime de communiquer son témoignage serait facilitée par le recours à des aides au témoignage ou à d'autres moyens permettant une meilleure compréhension dudit témoignage. Lorsque c'est approprié, les poursuivantes devraient faire la demande d'une ordonnance autorisant l'utilisation d'une aide au témoignage. Il faut se reporter à la directive intitulée [Aides au témoignage et accessibilité directive](#).

Pourparlers de règlement et détermination de la peine

La poursuivante doit s'assurer que des mesures raisonnables sont prises pour informer la victime d'un projet de résolution (p. ex., un plaidoyer de culpabilité ou une peine proposée) ou du retrait des accusations.

La poursuivante ne doit pas négocier un plaidoyer de culpabilité en échange du consentement à renoncer à une demande de déclaration de délinquant dangereux ou à contrôler sans consulter d'abord l'avocat-conseil chargé des délinquants à risque élevé et son procureur de la Couronne.

Sauf si le consentement préalable du procureur de la Couronne ou de la personne désignée a été obtenu, la poursuivante ne doit pas :

- retirer ou suspendre les procédures
- accepter un plaidoyer de culpabilité à une accusation moins grave ou à une infraction non sexuelle
- réduire ou retirer une accusation uniquement pour éviter une peine minimale obligatoire ou des ordonnances accessoires.

Déclaration de la victime

Dès que possible après une déclaration de culpabilité, la poursuivante doit veiller à ce que des mesures raisonnables soient prises pour donner à la victime l'occasion de

préparer une déclaration de la victime et pour informer la victime de son droit de la présenter au tribunal et de ses autres options.

Droit au dédommagement

Le *Code criminel* ordonne au tribunal d'envisager de rendre une ordonnance de dédommagement et de demander à la poursuivante si des mesures raisonnables ont été prises pour fournir à la victime la possibilité d'indiquer si elle demande réparation, c.-à-d. indemnisation pour counseling. Dès que possible après une déclaration de culpabilité, la poursuivante doit veiller à ce que des mesures raisonnables soient prises pour donner à la victime l'occasion d'indiquer si la victime demande le remboursement de ses pertes et dommages.

Ordonnances accessoires

La poursuivante doit demander les ordonnances suivantes s'il y a lieu et rappeler au tribunal toutes les ordonnances obligatoires :

- ordonnance de prélèvement pour analyse génétique
- *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* (LERDS)
- ordonnance d'interdiction relative à des armes.

Il faut se reporter aux directives intitulées [Ordonnances relatives à la Banque nationale de données génétiques](#) et [Interdictions et confiscations d'armes](#).

Aides au témoignage et accessibilité

Le système de justice s'efforce d'encourager la participation des victimes et témoins au processus judiciaire. Les poursuivantes jouent un rôle important en repérant les témoins qui ont peut-être besoin d'aide de sorte à pouvoir bénéficier d'un accès complet au système de justice pénale ou pour présenter leurs éléments de preuve au tribunal. De l'aide peut être fournie à des victimes et témoins qui ne sont pas en mesure d'accéder entièrement au système de justice pénale ou d'en comprendre le fonctionnement ou d'être compris par les autres participants, à cause d'obstacles linguistiques, de leur âge ou d'une déficience intellectuelle, émotionnelle, physique ou sensorielle.

Accessibilité

Les poursuivantes doivent faire tous les efforts raisonnables pour s'assurer que les victimes et témoins jouissent d'un accès complet et équitable aux procédures criminelles et puissent y participer pleinement. Les poursuivantes devraient être conscientes des obstacles qui peuvent nuire à la participation des victimes ou témoins, notamment :

- attitudes négatives à l'égard des personnes ayant des déficiences
- problèmes de communication qui surviennent à cause d'un manque de mesures d'adaptation
- manques d'information qui font qu'il est difficile d'obtenir ou de trouver les mesures d'adaptation nécessaires
- obstacles physiques qui empêchent les personnes ayant des handicaps physiques à accéder au palais de justice ou à la salle d'audience
- obstacles sensoriels qui empêchent les personnes qui sont aveugles ou sourdes ou qui sont atteintes d'un grave handicap visuel ou auditif de participer aux processus judiciaires.

Les poursuivantes devraient déterminer si les victimes et témoins ont besoin d'aide pour communiquer ou participer d'une quelconque autre façon au processus judiciaire. Selon le besoin, la poursuivante devrait veiller à ce que la victime ou le témoin soit informé le plus tôt possible des mesures d'adaptation disponibles.

Les poursuivantes doivent signaler les besoins d'accessibilité et de mesures d'adaptation dans le cadre des poursuites criminelles et de la comparution des témoins au responsable des mesures d'accessibilité dans leur bureau, qui se charge de répondre aux demandes d'accessibilité et assure la communication avec le coordonnateur de l'accessibilité de la Division des services aux tribunaux.

Les poursuivantes devraient également veiller à ce que l'on fasse la demande d'interprètes au besoin. Les poursuivantes devraient toujours utiliser une terminologie qui est adaptée à l'âge et à la compréhension de la victime ou du témoin.

Aides au témoignage

Les victimes ont le droit de demander des aides au témoignage et des interdictions de publication. Les poursuivantes devraient déterminer si l'utilisation d'aides au témoignage ou d'autres moyens qui amélioreront la clarté des preuves présentées aideront la victime ou le témoin à mieux présenter les éléments de preuve. Lorsque c'est approprié, les poursuivantes devraient faire la demande d'une ordonnance autorisant l'utilisation d'une aide au témoignage.

Le *Code criminel* renferme un certain nombre de mesures auxquelles on peut recourir dans des cas particuliers pour améliorer la capacité d'un témoin de présenter des preuves dans le cadre d'une poursuite criminelle. Selon les circonstances de l'infraction et celles du témoin, y compris son âge et aptitude, les mesures peuvent inclure les suivantes :

- les services d'une personne de confiance
- l'utilisation d'un écran ou d'une télévision en circuit fermé
- l'utilisation de preuves vidéo préenregistrées
- le dépôt de preuves sous forme d'un affidavit
- la tenue de l'audience à huis clos
- une ordonnance d'interdiction de publication lorsque la publication peut identifier la victime
- une ordonnance permettant aux témoins de témoigner en utilisant un pseudonyme
- l'interdiction pour un accusé qui se représente lui-même de procéder à un contre-interrogatoire.

Il faut se reporter aux directives intitulée [Interdictions de publication et ordonnances de mise sous scellés](#) et [Victimes](#).

Interdictions et confiscations d'armes

Le *Code criminel* interdit la possession de certaines armes, dont les armes à feu, qui sont tellement dangereuses en soi que leur interdiction est obligatoire et absolue. Outre cette interdiction générale, le *Code criminel* autorise un tribunal à interdire expressément à une personne de posséder certaines armes identifiables, dans certaines circonstances. La poursuivante devrait chercher à imposer les modalités et conditions nécessaires pour protéger la sécurité publique.

Il faut se reporter aux directives intitulées [Armes à feu](#) et [Confiscation de biens criminels](#).

Mise en liberté provisoire par voie judiciaire (cautionnement)

Une interdiction d'armes peut être imposée comme condition de mise en liberté provisoire par voie judiciaire. Selon le *Code criminel*, dans certaines circonstances, le tribunal interdit à l'accusé de posséder des armes pendant qu'il fait l'objet d'une ordonnance de mise en liberté, à moins que le tribunal ne considère que la condition n'est pas requise dans l'intérêt de la sécurité de l'accusé, de la victime ou du public. Il s'agit d'une condition présumée obligatoire et, lorsqu'elle n'est pas imposée, la poursuivante doit rappeler au tribunal son obligation de justifier, dans ces circonstances, l'absence d'ajout de la condition.

En cas de préoccupation pour la sécurité de la victime, de toute autre personne ou du public, la poursuivante doit demander une condition interdisant à l'accusé de posséder des armes.

Il faut se reporter à la directive intitulée [Mise en liberté provisoire par voie judiciaire \(cautionnement\)](#).

Engagements contractés aux termes de l'article 810 (« engagements de ne pas troubler la paix publique »)

La poursuivante devrait déterminer si l'intérêt public exige l'imposition d'une interdiction d'armes distincte en plus des conditions énoncées dans l'engagement contracté aux termes de l'article 810.

Détermination de la peine

Ordonnances d'interdiction obligatoires

En vertu du *Code criminel*, le tribunal est tenu de rendre une ordonnance d'interdiction obligatoire dans le cas d'un adulte condamné pour certaines infractions ou absous à l'égard de celles-ci. Dans ces circonstances, la poursuivante doit rappeler au tribunal son obligation de rendre l'ordonnance.

Ordonnances discrétionnaires

Selon le *Code criminel*, pour certaines infractions, l'imposition d'une ordonnance d'interdiction d'armes est discrétionnaire. Dans ces circonstances, le tribunal est tenu de déterminer s'il est souhaitable dans l'intérêt de la sécurité de l'accusé ou de toute autre personne de rendre une ordonnance d'interdiction. La poursuivante doit demander une ordonnance d'interdiction discrétionnaire lorsqu'il existe des préoccupations de sécurité de la victime ou du public.

Ordonnances de condamnation avec sursis et de probation

En vertu du *Code criminel*, le tribunal peut établir une condition interdisant la possession d'armes dans l'ordonnance de condamnation avec sursis ou de probation. Les poursuivantes devraient aussi envisager de demander une ordonnance d'interdiction seule.

Exceptions aux ordonnances d'interdiction

Le *Code criminel* permet à un tribunal de modifier une ordonnance d'interdiction, s'il y a lieu, pour le travail ou la chasse de subsistance. Le délinquant qui demande de se prévaloir de cette exception est tenu d'établir, selon la prépondérance des probabilités, que les armes sont nécessaires à l'une de ces fins.

La poursuivante devrait demander une enquête policière sur les demandes d'exception aux ordonnances d'interdiction d'armes. La poursuivante devrait tenir compte des fruits

de l'enquête et de toutes les circonstances pertinentes pour en arriver à une position sur la demande. En définitive, le tribunal est tenu d'envisager la demande du délinquant et son casier judiciaire, les circonstances de l'infraction et la sécurité du public ou de toute personne.

Confiscation ou remise d'armes

À la conclusion d'un procès criminel, les biens (y compris les armes à feu, les armes ou les munitions) peuvent être restitués à son propriétaire de plein droit ou être confisqués. La poursuivante doit demander qu'il soit disposé des armes, soit par ordonnance de confiscation (et de destruction éventuelle), soit par une remise légale à la personne appropriée. Si la confiscation ou le retour de biens n'est pas réglé à la fin de l'instance, la poursuivante doit demander une ordonnance de disposition des armes dès que possible.

Ordonnances d'interdiction préventive

Le *Code criminel* permet à un juge de la cour provinciale d'émettre une ordonnance d'interdiction préventive d'armes lorsque la preuve révèle des motifs raisonnables de croire que la sécurité publique exige qu'une personne devrait se faire interdire de posséder des armes à feu, d'autres armes ou des munitions. Le juge de la cour provinciale peut rendre l'ordonnance d'interdiction, qu'une infraction ait été commise ou non et que la personne possède ou non des armes à feu, d'autres armes ou des munitions.

Les demandes d'ordonnances d'interdiction préventive peuvent être amorcées par un agent de la paix, un agent des armes à feu ou un contrôleur des armes à feu. La poursuivante doit prendre en charge ces demandes.

Victimes

Les victimes de crimes devraient être traitées avec courtoisie, franchise, respect et dignité. Les droits des victimes à de l'information, de la protection, une participation et un dédommagement sont reconnus par la *Charte canadienne des droits des victimes* et la *Loi sur les victimes d'actes criminels de l'Ontario*. Les poursuivantes doivent démontrer de la sensibilité, de l'équité et de la compassion dans leurs rapports avec les victimes.

Une victime est une personne qui a subi des préjudices physiques ou émotionnels, des dommages matériels ou des pertes économiques résultant de la perpétration d'une infraction criminelle. Dans les cas où la victime est décédée ou incapable d'agir seule, la poursuivante devrait traiter avec la personne qui agit au nom de la victime.

La poursuivante doit veiller à ce que des mesures raisonnables soient prises pour d'informer les victimes des services aux victimes qui sont disponibles. Le ministère du Procureur général (Programme d'aide aux victimes et aux témoins) fournit de l'information, de l'aide et du soutien aux victimes de crime les plus vulnérables. La communication de renseignements améliore leur compréhension du processus de justice pénale et leur participation à celui-ci.

Les victimes ont le droit de faire connaître leurs points de vue sur les décisions qui influent sur leurs droits prévus à la *Charte canadienne des droits des victimes* et de faire examiner ces points de vue.

Il faut se reporter aux directives intitulées [Infractions d'ordre sexuel contre les adultes](#), [Infractions contre les enfants](#), [La violence entre partenaires intimes](#) et [Peuples autochtones](#).

Renseignements fournis à la victime

La sensibilité au point de vue des victimes, la nature de leur victimisation, leurs droits à la vie privée et leur sécurité personnelle doivent être pris en compte à chaque étape de la poursuite.

Au besoin, la poursuivante devrait être disponible pour discuter de l'affaire avec la victime. Si la victime est tenue de témoigner, la poursuivante devrait préparer la victime et déterminer si des aides ou des mesures d'adaptation sont nécessaires.

La poursuivante doit s'assurer que des efforts sont déployés pour l'on informe la victime des renseignements importants tout au long de la procédure. Il s'agira notamment :

- de la mise en liberté provisoire d'un accusé, y compris les conditions de mise en liberté
- de la détention de l'accusé et de toute ordonnance de non-communication
- de la disponibilité d'interdictions de publication pour protéger la vie privée de la victime
- de la disponibilité d'aides au témoignage pour faciliter le témoignage de la victime
- de la disponibilité des interprètes
- d'un projet de résolution (p. ex., un plaidoyer de culpabilité et une sentence proposée)
- du retrait des accusations
- de la disponibilité d'un avocat pour contre-interroger la victime lorsque l'accusé se représente lui-même
- d'une demande présentée par l'accusé pour obtenir les dossiers privés de la victime et du droit de la victime à des avis juridiques indépendants
- d'une demande présentée par l'accusé pour admettre la preuve de l'activité sexuelle antérieure de la victime
- des appels interjetés par l'accusé ou la poursuivante et des progrès de ces appels.

Pourparlers de règlement et détermination des peines

Dès que possible, la poursuivante doit s'assurer que des mesures raisonnables sont prises pour informer la victime d'un projet de résolution (p. ex., un plaidoyer de culpabilité ou une peine proposée) ou que les accusations seront retirées.

Déclaration de la victime

Le *Code criminel* ordonne au tribunal de demander à la poursuivante si des mesures raisonnables ont été prises pour permettre à la victime de préparer une déclaration de la victime. Dès que possible après une déclaration de culpabilité, la poursuivante doit veiller à ce que des mesures raisonnables soient prises pour donner à la victime l'occasion de préparer une déclaration de la victime et pour informer la victime de son droit de la présenter au tribunal et de ses autres options.

Déclaration de la communauté

Le *Code criminel* prévoit que, dans le cadre de la détermination de la peine, le tribunal doit tenir compte de toute déclaration préparée par une personne au nom d'une collectivité pour décrire les préjudices ou les pertes subis par la collectivité à la suite de la perpétration de l'infraction et de l'incidence de l'infraction sur la collectivité.

Droit au dédommagement

Le *Code criminel* ordonne au tribunal de rendre une ordonnance de dédommagement et de demander à la poursuivante si des mesures raisonnables ont été prises pour permettre à la victime d'indiquer si elle demande la restitution. Dès que possible après une déclaration de culpabilité, la poursuivante doit veiller à ce que des mesures raisonnables soient prises pour donner à la victime l'occasion d'indiquer si la victime demande le remboursement de ses pertes et dommages.

Justice pénale pour les adolescents : Sanctions extrajudiciaires

La *LSJPA* prévoit des sanctions extrajudiciaires. Ce sont des mesures non judiciaires utilisées pour tenir un jeune responsable de sa conduite criminelle. Il s'agit de programmes post-inculpation conçus pour offrir en temps opportun aux adolescents accusés d'une infraction criminelle la possibilité d'admettre la responsabilité de leur comportement criminel et de participer à des interventions significatives qui les tiennent responsables. Les adolescents ont droit à la prise en compte de divers facteurs. En effet, en raison de leur âge, ils sont plus vulnérables, moins matures et moins aptes à exercer un jugement moral.

Une mention de l'achèvement d'une sanction extrajudiciaire figure dans le dossier du tribunal pour adolescents pendant deux ans et peut être examinée par ce tribunal dans le cadre d'une instance à venir, notamment lors de l'évaluation du caractère approprié d'une décision de placement sous garde.

Le Comité local de justice pour la jeunesse ou le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse administre les programmes de sanctions extrajudiciaires. Les programmes permettront de s'attaquer au comportement criminel de l'adolescent par l'imposition de conséquences individuelles significatives. Dans les cas appropriés, les adolescents dédommageront les victimes ou se réconcilieront avec celles-ci, sans qu'il faille passer par une procédure judiciaire formelle. Les poursuivantes ne doivent tenir compte que des sanctions extrajudiciaires s'il existe une perspective raisonnable de condamnation et ne doivent pas imposer de conditions additionnelles à l'accusé comme condition préalable à l'offre d'une sanction extrajudiciaire.

Cette directive porte sur la déjudiciarisation des adolescents. En ce qui concerne les adultes, veuillez consulter [Programmes de justice communautaire pour adultes](#). Pour un adulte souffrant d'une maladie mentale, voir [Solutions de rechange à la poursuite dans le cas d'une personne atteinte de troubles mentaux](#). En ce qui concerne un jeune autochtone veuillez consulter [Peuples autochtones](#).

Infractions exclues

Les poursuivantes ne doivent pas renvoyer les infractions suivantes aux sanctions extrajudiciaires, quelles que soient les circonstances de l'infraction ou la situation du délinquant :

- meurtre, homicide involontaire coupable, infanticide, négligence criminelle causant la mort
- infractions de conduite causant la mort ou des lésions corporelles
- voies de fait graves
- simple conduite avec facultés affaiblies ou conduite avec un taux d'alcoolémie prohibé ou refus de fournir un échantillon d'haleine
- infractions mettant en cause des armes à feu
- infractions d'organisations criminelles
- infractions de terrorisme
- enlèvement
- voyeurisme
- mauvais traitements infligés à des enfants et leurre d'enfants
- invasions de domicile
- infractions liées à la traite de personnes
- vol qualifié
- agression sexuelle causant des lésions corporelles
- contacts sexuels et exploitation sexuelle, incitation à des attouchements sexuels et inceste
- toute infraction dont le consentement du procureur général a été obtenue pour tenter des poursuites.

Infractions présumément exclues

Dans des cas exceptionnels, la poursuivante peut renvoyer les infractions présumément exclues qui suivent à un programme de sanctions extrajudiciaires avec l'approbation préalable du procureur de la Couronne ou de la personne désignée :

- infractions motivées par la haine [[Propagande haineuse et infractions motivées par la haine directive](#)]
- partenaires intimes la violence infractions [[La violence entre partenaires intimes directive](#)]
- harcèlement criminel

- infractions relatives à la pornographie juvénile
- publication, etc., d'images intimes sans consentement
- agression sexuelle.

Infractions admissibles

La poursuivante peut renvoyer toute autre infraction aux sanctions extrajudiciaires.

Facteurs à considérer

Pour déterminer si les sanctions extrajudiciaires constituent une mesure non judiciaire appropriée pour tenir le jeune responsable d'une infraction présumée non admissible ou d'une infraction admissible, la poursuivante et le procureur de la Couronne ou la personne désignée doivent tenir compte des facteurs suivants :

Antécédents de l'adolescent :

1. l'âge de l'adolescent
2. toute déclaration de culpabilité ou participation aux programmes de sanctions extrajudiciaires
3. la nature et le nombre de ces infractions antérieures
4. toute accusation en instance
5. le rôle de l'adolescent et son degré de responsabilité à l'égard de l'infraction
6. la question de savoir si l'adolescent a déjà été victime de violence
7. remords et volonté de participer à des sanctions extrajudiciaires ou à un programme de traitement approprié
8. tout problème de santé mentale et le degré d'incidence des préoccupations sur le comportement de l'adolescent
9. si l'adolescent provient d'un groupe défavorisé
10. la question de savoir si l'adolescent a été ou s'est déjà engagé dans le système de bien-être de l'enfance
11. l'adolescent s'identifie-t-il comme Métis, Inuit ou membre des Premières Nation.

Les circonstances et la nature de l'infraction :

1. si l'infraction est une infraction punissable par procédure sommaire ou par mise en accusation
2. si l'infraction comporte de la violence

3. si l'infraction a effectivement causé un préjudice à la victime (physique, psychologique ou financier) ou à la société
4. si l'incident a influé sur l'intégrité sexuelle d'une personne
5. s'il y a eu utilisation ou menace d'utilisation d'une arme
6. s'il y avait eu intention de causer ou de tenter de causer des dommages matériels importants ou des pertes, et, dans l'affirmative, si les dommages étaient raisonnablement prévisibles
7. si l'infraction a été commise contre l'administration de la justice, comme la violation d'une ordonnance du tribunal, et, le cas échéant, l'étendue de la non-conformité
8. si l'infraction comportait de la malice, une extorsion, de l'exploitation ou une vengeance
9. si l'infraction comportait un abus de confiance
10. si l'infraction était motivée par un parti-pris, un préjugé ou de la haine
11. la question de savoir si l'infraction a causé des actes d'intimidation, y compris le cyber intimidation
12. l'âge de la victime
13. les points de vue de la victime et/ou de ses parents ou tuteurs légaux (si la victime est un enfant), si ces points de vue sont disponibles.

Facteurs liés à l'administration de la justice :

1. la confiance du public envers l'administration de la justice
2. la durée d'un procès et les dépenses rattachées à celui-ci en regard de la gravité de l'infraction
3. la peine probable après déclaration de culpabilité
4. la disponibilité d'une sanction appropriée, y compris les possibilités offertes par les programmes, pour tenir l'adolescent responsable de son comportement délinquant et se concentrer sur la correction du comportement délinquant.
5. les lacunes dans la poursuite, p. ex., le temps écoulé depuis l'affaire ou la nature technique de l'infraction
6. la question de savoir si les conséquences de la poursuite pour l'adolescent, la victime ou tout témoin dans l'affaire, seraient indûment sévères en tenant compte de facteurs comme l'âge, la santé ou la relation entre les parties
7. la question de savoir si le renvoi aux sanctions extrajudiciaires permet d'obtenir un résultat juste plus rapidement.

Justice pénale pour les adolescents: Pratiques et procédures judiciaires

Mise en liberté provisoire par voie judiciaire (cautionnement)

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* comporte un régime de mise en liberté sous caution unique, distinct du régime du *Code criminel* pour les adultes, qui reconnaît la situation particulière et la vulnérabilité inhérente des adolescents.

La détention avant le procès ne devrait jamais servir de substitut à des mesures de protection de l'enfance, de santé mentale ou à d'autres mesures sociales. Bien que la protection du public demeure une préoccupation primordiale dans toute décision de mise en liberté sous caution prise par la poursuivante, les adolescents devraient dans la mesure du possible être gérés dans la collectivité. Parallèlement, les adolescents qui posent un risque pour la sécurité publique peuvent être maintenus en détention.

La *LSJPA* prévoit qu'une ordonnance de détention ne peut être imposée légalement que dans deux situations :

1. l'adolescent a été accusé d'une infraction grave
2. l'adolescent a des antécédents qui révèlent une tendance de conduite prouvée par des accusations en instance ou par des déclarations de culpabilité.

Un adolescent est présumé innocent et la poursuivante doit être consciente de l'impact d'une courte période de détention sous garde sur un adolescent. Même une brève période de détention sous garde affecte la vie mentale, sociale et physique d'un adolescent et de sa famille. La poursuivante doit tenir compte des facteurs additionnels suivants pour déterminer sa position relativement à la caution :

1. la nature et la gravité de l'infraction
2. le dossier antérieur de l'adolescent au tribunal pour adolescents et/ou toute accusation en instance (ou toute autre conduite pertinente)

3. si la victime était un enfant
4. la sécurité des témoins ou des victimes
5. crainte que l'adolescent ne comparaisse au tribunal s'il est libéré dans la collectivité
6. preuve d'une « probabilité substantielle que l'adolescent, s'il est mis en liberté, commette une infraction grave »
7. la confiance du public envers l'administration de la justice
8. le caractère adéquat du plan de libération proposé, y compris la pertinence des programmes de soutien communautaire proposés, une caution ou une personne responsable
9. si la poursuivante demandera une peine d'emprisonnement si l'adolescent est déclaré coupable après le procès
10. les besoins des adolescents autochtones
11. les adolescents ayant des besoins particuliers
12. les vulnérabilités uniques des adolescents qui participent actuellement au système de bien-être de l'enfance, y compris leur incapacité d'avoir accès à des cautions ou à des personnes responsables, sans qu'ils en soient responsables.

La poursuivante doit s'assurer que des efforts sont déployés pour aviser la victime de toute ordonnance de mise en liberté, des conditions de mise en liberté, y compris la non-communication et de toute ordonnance de détention de l'accusé. Dans tous les cas où il existe des raisons de craindre pour la sécurité d'une victime, la poursuivante doit veiller à ce que la notification des victimes soit faite dès que possible. Sur demande, la victime doit recevoir une copie de l'ordonnance du tribunal.

Il faut se reporter à la directive intitulée [Mise en liberté provisoire par voie judiciaire \(cautionnement\)](#) pour obtenir de plus amples renseignements sur les options et les conditions de mise en liberté.

Nouvelle audience de mise en liberté sous caution

La *LSJPA* prévoit que la défense ou la poursuivante peut présenter une demande de nouvelle audience de libération sous caution devant un juge du tribunal pour adolescents seulement si l'ordonnance initiale a été rendue par un juge de paix. Cette demande, qui vise à obtenir une nouvelle audience de mise en liberté sous caution, est distincte d'une demande de révision en matière de mise en liberté sous caution. Aucune nouvelle information n'est requise et il n'y a aucune retenue envers le juge de paix.

La poursuivante peut présenter une demande de mise en liberté sous caution de novo devant un juge du tribunal pour adolescents seulement avec l'approbation préalable du procureur de la Couronne ou de la personne désignée.

Aiguillage vers les agences de protection de l'enfance

Les poursuivantes sont tenues aux termes de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* de communiquer immédiatement avec une société d'aide à l'enfance lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a été ou est susceptible d'être victime de maux physiques, sexuels ou émotionnels.

Outre cette obligation, la poursuivante devrait faire part de ses préoccupations au sujet du besoin d'une jeune personne à l'égard de la protection de l'enfant à la première occasion. La *LSJPA* prévoit que le tribunal, à n'importe quelle étape de l'instance, renvoie l'adolescent à une agence de protection de l'enfance pour qu'elle évalue si l'adolescent a besoin de services de bien-être de l'enfance.

Choix quant au mode de procès

Dans les cas d'homicide ou lorsqu'une peine applicable aux adultes est demandée, la *LSJPA* prévoit qu'un adolescent doit choisir le mode de procès et avoir la possibilité d'avoir un procès devant la Cour de justice de l'Ontario devant un juge sans jury ou devant la Cour supérieure de justice avec un juge seul ou avec un juge et un jury.

La *LSJPA* prévoit que si un adolescent choisit d'être jugé devant la Cour de justice de l'Ontario devant un juge sans jury ou devant la Cour supérieure de justice avec un juge seul, le procureur général peut exiger que l'adolescent soit jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury devant la Cour supérieure de justice. Si une poursuivante établit qu'un procès devant jury serait approprié, il convient d'obtenir le consentement du procureur général.

La poursuivante doit avoir l'approbation de son procureur de la Couronne ou de la personne désignée ainsi que du sous-procureur général adjoint - Droit criminel avant de mettre en branle le processus visant à chercher à obtenir le consentement du procureur général.

Nomination d'un avocat par ordonnance du tribunal

La *LSJPA* stipule qu'un adolescent « a le droit de retenir les services d'un avocat sans délai et d'exercer ce droit personnellement, à n'importe quelle étape des procédures contre l'adolescent ». Il importe que les adolescents retiennent les services d'un avocat le plus tôt possible pour protéger leurs droits.

En plus d'obtenir un avocat en pratique privée, il existe trois façons pour un adolescent d'avoir accès à une représentation financée par le secteur public. Premièrement, il peut avoir recours à un avocat de service. Deuxièmement, il peut présenter une demande à Aide juridique Ontario pour être représenté. Troisièmement, il peut demander à un juge du tribunal pour adolescents de rendre une ordonnance nommant un conseil public si Aide juridique Ontario refuse sa demande.

Lorsqu'il s'agit de déterminer s'il convient d'accepter une offre de sanctions extrajudiciaires, les adolescents n'ont pas droit aux services d'un avocat financés par l'État et peuvent donc se fier aux services d'un avocat de service. Les poursuivantes doivent s'opposer aux demandes d'un avocat dont les services sont financés par l'État lorsqu'une décision sur l'acceptation d'une offre de sanctions extrajudiciaires demeure en suspens.

Les poursuivantes devraient rappeler au tribunal pour adolescents les facteurs suivants qui devraient être pris en considération lorsqu'une demande est présentée à l'égard d'un avocat dont les services sont financés par l'État :

- la situation financière de l'adolescent et de ses parents ou tuteurs
- si la poursuivante demande une peine d'emprisonnement si l'adolescent est déclaré coupable des infractions devant le tribunal.

Les poursuivantes devraient s'assurer que les questions relatives à la nomination des avocats sont réglées rapidement.

Problèmes de santé mentale

Lorsque les poursuivantes ont des préoccupations au sujet des besoins en santé mentale d'un adolescent, ils devraient l'aiguiller vers l'intervenant du Tribunal local de santé mentale des jeunes ou vers d'autres services semblables le plus tôt possible. Ces travailleurs fournissent un soutien spécialisé aux adolescents et à leurs familles et les

aideront à se mettre en lien avec les ressources et les services communautaires en santé mentale.

Les poursuivantes devraient également déterminer si une évaluation de la santé mentale ordonnée par le tribunal est appropriée et la demander sans délai. Ces évaluations sont préparées par des professionnels de la santé qualifiés et fournissent au tribunal pour adolescents une appréciation exhaustive des besoins en matière de santé mentale qui peut être pertinente au comportement criminel de l'adolescent. Ils aident les poursuivantes et le tribunal pour adolescents à déterminer les ressources les plus appropriées pour favoriser la réadaptation et la réinsertion des adolescents dans la société.

Accès aux dossiers d'adolescents

Les dossiers d'adolescents sont protégés par le régime de protection des renseignements personnels énoncé à la partie VI de la *LSJPA*. Ce régime établit des règles de base pour protéger l'identité des adolescents, comporte des interdictions de divulgation des documents, sauf si la *LSJPA* l'autorise. Il établit également les délais dans lesquels les dossiers d'adolescents peuvent être consultés. Les dossiers d'adolescents ne peuvent être divulgués qu'aux personnes autorisées par la *LSJPA* conformément aux dispositions relatives aux délais.

Lorsque la période d'accès est expirée, une demande officielle sera présentée devant un juge du tribunal pour adolescents pour avoir accès aux documents.

Si, au cours de la période d'accès, une partie demande des dossiers d'adolescents en possession de la poursuivante, celle-ci doit déterminer si les documents peuvent être divulgués s'ils sont caviardés. Pour déterminer s'il faut fournir les documents demandés, la poursuivante doit aussi tenir compte des facteurs suivants :

1. si le demandeur a un droit d'accès en vertu de la *LSJPA*
2. le but pour lequel les documents sont demandés
3. si les documents se rapportent à une poursuite en cours ou terminée
4. si la divulgation des documents pourrait nuire à la capacité du bureau de la Couronne de maintenir une poursuite en cours ou en instance
5. si les documents sont nécessaires pour obtenir une défense pleine et entière
6. les intérêts en matière de protection des renseignements personnels des parties concernées mentionnées dans les documents

7. les préoccupations en matière de sécurité des personnes nommées dans les dossiers
8. la nature des infractions auxquelles les documents se rapportent.

Justice pénale pour les adolescents: Pourparlers de règlement et détermination de la peine

Pourparlers de règlement et détermination de la peine

Le régime de détermination de la peine des adolescents inscrit dans la *LSJPA*, y compris les principes de détermination de la peine, est distinct de celui des adultes. La *LSJPA* accorde une importance générale aux dispositions communautaires pour les adolescents et les dispositions relatives à la détermination de la peine pour les adultes, telles que les peines minimales obligatoires, ne s'appliquant pas.

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* stipule également qu'un tribunal pour adolescents ne doit pas détenir un adolescent sous garde sauf si :

1. l'adolescent a commis une infraction avec violence
2. l'adolescent ne s'est pas conformé à des peines à purger en milieu ouvert
3. l'adolescent a commis un acte criminel pour lequel un adulte serait passible d'un emprisonnement de plus de deux ans et a des antécédents qui indiquent une série de sanctions extrajudiciaires ou de déclarations de culpabilité, ou les deux en vertu de la présente loi
4. dans des cas exceptionnels où l'adolescent a commis un acte criminel, les circonstances aggravantes de l'infraction sont telles que l'imposition d'une peine à purger en milieu ouvert serait incompatible avec l'objet et les principes de la détermination de la peine en vertu de la *LSJPA*.

Lorsqu'il est légalement possible de le faire, les poursuivantes peuvent demander une peine d'emprisonnement pour un adolescent si une peine à purger en milieu ouvert ne serait pas suffisante pour tenir l'adolescent responsable de ses actes. Les poursuivantes doivent tenir compte des antécédents de l'adolescent ainsi que des circonstances et de la nature de l'infraction.

Parmi les autres facteurs à prendre en considération, mentionnons la disponibilité d'options de programme appropriées, tant dans la collectivité que dans les centres de

garde, ainsi que l'emplacement des établissements de garde ouverts et sécuritaires et leur proximité avec la famille et le réseau de soutien de l'adolescent.

Il faut se reporter à la directive intitulée [Victimes](#).

Peines pour adulte

Les adolescents reconnus coupables d'une infraction commise lorsqu'ils avaient au moins 14 ans peuvent être condamnés à titre d'adultes pour des infractions punissables d'une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans.

La poursuivante doit demander une peine pour adulte pour les infractions graves avec violence définies dans la *LSJPA*, comme le meurtre, la tentative de meurtre, l'homicide involontaire coupable et l'agression sexuelle grave. Si, de l'avis de la poursuivante, une peine applicable aux adolescents serait appropriée, la poursuivante doit obtenir l'approbation du procureur de la Couronne et du directeur avant d'accepter la peine pour adolescent.

La poursuivante peut demander une peine pour adulte, avec l'approbation préalable du procureur de la Couronne, pour tous les autres cas dans lesquels la poursuivante détermine que la peine maximale pour adolescent serait insuffisante pour tenir l'adolescent responsable de ses actes.

Ordonnances de prélèvement pour analyse génétique

Les ordonnances de prélèvement pour analyse génétique s'appliquent aux adolescents reconnus coupables d'infractions criminelles. En vertu du *Code criminel*, les infractions pour lesquelles la collecte de données génétiques est autorisée sont les infractions primaires obligatoires, les autres infractions primaires ou les infractions secondaires.

Les poursuivantes doivent rappeler au tribunal pour adolescents son obligation de faire une ordonnance de prélèvement pour analyse génétique pour chaque infraction primaire désignée.

Les poursuivantes devraient demander une ordonnance de prélèvement pour analyse génétique pour chaque infraction secondaire désignée. Pour déterminer s'il convient de demander une ordonnance de prélèvement pour analyse génétique pour ces infractions, la poursuivante doit tenir compte des principes de la *LSJPA*.

Ordonnances d'interdiction d'armes

Une ordonnance d'interdiction d'armes pour une période maximale de deux ans est obligatoire pour les adolescents qui sont reconnus coupables d'infractions visées à l'article 109 du *Code criminel*. La poursuivante doit demander une telle ordonnance lorsque l'adolescent est déclaré coupable de l'une ou l'autre de ces infractions.

Une ordonnance d'interdiction d'armes pour une période maximale de deux ans peut être imposée si l'adolescent est déclaré coupable d'infractions visées à l'article 110 du *Code criminel*. La poursuivante peut demander une telle ordonnance lorsque l'adolescent est déclaré coupable de l'une ou l'autre de ces infractions.

Levée de l'interdiction de publier l'identité d'un adolescent

La *LSJPA* interdit la publication de renseignements permettant d'identifier un adolescent visé par la loi. Toutefois, l'interdiction peut être levée dans certaines circonstances.

Premièrement, si l'adolescent reçoit une peine pour adulte, l'interdiction de publication est levée automatiquement en vertu de la loi.

Deuxièmement, dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un adolescent est reconnu coupable d'une infraction avec violence et qu'il est condamné à titre d'adolescent, les poursuivantes peuvent demander la levée de l'interdiction de publication. L'exception à la levée de l'interdiction de publication n'est disponible que lorsque l'adolescent est réputé constituer un risque élevé de récidive et qu'il faut lever l'interdiction pour protéger le public.

Si, de l'avis de la poursuivante, de telles circonstances exceptionnelles existent, la poursuivante doit obtenir l'approbation préalable du procureur de la Couronne ou de la personne désignée pour demander la levée de l'interdiction de publication.

Il faut se reporter à la directive intitulée [Victimes](#).

Justice pénale pour les adolescents **Directives sur les poursuites**

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)* régit les poursuites intentées contre les adolescents de 12 à 17 ans qui auraient commis des infractions criminelles. Le système de justice pénale pour les adolescents vise à protéger le public de la façon suivante :

1. obliger les adolescents à répondre de leurs actes au moyen de mesures proportionnées à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité
2. favoriser la réadaptation et la réinsertion sociale des adolescents ayant commis des infractions
3. contribuer à la prévention du crime par le renvoi des adolescents à des programmes ou à des organismes communautaires en vue de supprimer les causes de leur comportement délinquant.

En outre, les principes de la *LSJPA* exigent que le système de justice pénale pour les adolescents soit distinct de celui des adultes et qu'il reconnaisse une présomption de culpabilité morale réduite ou de culpabilité des jeunes.

Les poursuivantes doivent s'assurer que toutes les décisions prises à chaque étape du système de justice pour les adolescents, de la déjudiciarisation à la détermination de la peine, soient conformes à ces principes et aux autres principes énoncés dans la *LSJPA*, ainsi qu'aux exigences de la *LSJPA*.

[Justice pénale pour les adolescents : Sanctions extrajudiciaires](#)

[Justice pénale pour les adolescents : Pratiques et procédures judiciaires](#)

[Justice pénale pour les adolescents: Pourparlers de règlement et détermination de la peine](#)